



Février 2016
Vol. 48 n° 1

barreau.qc.ca/journal
Poste-publication canadienne : 40013642

Jody Wilson-Raybould, ministre de la Justice
et procureure générale du Canada

Portrait de la « femme née dans une famille noble »

Marc-André Séguin, avocat

On connaît, depuis novembre dernier, Jody Wilson-Raybould comme ministre de la Justice et procureure générale du Canada. Mais dans la communauté We Wai Kai, la nation autochtone dont elle est issue en Colombie-Britannique, elle est également connue sous le nom Puglaas qui signifie dans la langue Kwak'wala « femme née dans une famille noble ».



Jody Wilson-Raybould, ministre de la Justice
et procureure générale du Canada

Cela n'est pas anodin, car le 4 novembre dernier, **Jody Wilson-Raybould** est devenue la première autochtone dans l'histoire du Canada à être nommée ministre de la Justice. « Un honneur et une grande responsabilité », a-t-elle souligné lors d'un entretien avec le *Journal du Barreau*. Lorsqu'elle fut nommée à son poste, sa réaction immédiate fut de « penser à toutes les questions urgentes sur lesquelles nous devons nous pencher », se rappelle-t-elle. « En tant qu'autochtone, ce poste et ma nomination ont un sens profond pour moi et marquent la reconnaissance de la diversité de notre pays. »

Son nom autochtone, qu'elle emploie sur Twitter, est également l'identité qu'elle employait jusqu'à tout récemment pour signer ses déclarations en tant que chef régionale de l'Assemblée des Premières Nations de la Colombie-Britannique, poste qu'elle a occupé de 2009 jusqu'en juin 2015. Ayant un passé marqué en tant que militante et leader pour les droits des autochtones, M^{me} Wilson-Raybould est également une juriste d'expérience. L'avocate admise au Barreau de la Colombie-Britannique depuis l'an 2000 a fait ses débuts professionnels à titre de procureure de la Couronne pour cette même province. Elle a ensuite été conseillère auprès de la Commission des traités de la province, puis fut élue commissaire par le Sommet des chefs des Premières Nations en 2004, avant de faire le saut à l'Assemblée des Premières Nations de la Colombie-Britannique en 2009.

Photo: Justice Canada

Suite » page 3

Table des matières

PARMI NOUS 4 PROPOS DE LA BÂTONNIÈRE 6 DROIT DE REGARD 10 CAUSE PHARE 32
PROJETS DE LOI ET COMITÉS 38 JURICARRIÈRE 41 ET 42 TAUX 45 PETITES ANNONCES 46

Suivez le Barreau    #JdBQ

Imprévu ?



Pour que votre client ne soit plus pris
au dépourvu en cas d'imprévu

L'assurance juridique, environ 4 \$ par mois

Pour en savoir plus et obtenir gratuitement des outils
d'information à distribuer dans votre cabinet :

www.assurancejuridique.ca
1 866 954-3529

Barreau
du Québec 

LES REGISTRES DES TESTAMENTS ET MANDATS DU BARREAU DU QUÉBEC



RECHERCHE SIMPLIFIÉE ET EN LIGNE!

Vous devez faire une demande de recherche dans les Registres des testaments et mandats du Barreau du Québec pour savoir si la personne décédée ou inapte a fait ou non un testament ou un mandat avec un avocat?

Cette recherche simplifiée se fait entièrement en ligne en 3 ÉTAPES FACILES :

1. Consultez l'application pour remplir une demande en ligne
2. Effectuez le paiement grâce à une application sécurisée
3. Soumettez la demande de recherche et le paiement en attestant sous serment d'office de la véracité des renseignements contenus dans le formulaire de demande de recherche et en attestant avoir en votre possession les originaux des documents requis par le Registraire du Barreau du Québec



Faire une demande auprès des Registres des testaments et mandats du Barreau du Québec est la seule façon de retracer un testament ou un mandat rédigé par un avocat et permet d'obtenir un certificat de recherche qui confirme si un testament ou un mandat a bel et bien été inscrit aux registres du Barreau du Québec. **Faites vos recherches dès maintenant!**

www.barreau.qc.ca/fr/avocats/testament-mandat/recherche

Il est important de contacter également la Chambre des notaires du Québec pour effectuer la même démarche afin d'obtenir un certificat de recherche dans les registres des notaires.

Barreau
du Québec 



DES QUESTIONS CONCERNANT VOS OBLIGATIONS?

Consultez la trousse d'aide à la pratique *Testaments et mandats*

www.barreau.qc.ca/fr/avocats/trousses

Jody Wilson-Raybould, ministre de la Justice et procureure générale du Canada

Portrait de la « femme née dans une famille noble »

» Suite de la page 1

C'est en tant que chef régionale de cette association que l'avocate s'est démarquée par un travail de profondeur sur la gouvernance des Premières Nations et sur les moyens à prendre pour que celles-ci puissent s'affranchir de la *Loi sur les Indiens*, et ce, au moyen notamment d'un projet de loi prévoyant un processus de reconnaissance d'autonomie par le gouvernement fédéral et la mise sur pied de structures de gouvernance et d'administration autonomes. Elle a contribué de façon significative à la rédaction, en 2011, d'un guide sur la gouvernance intitulé *Governance Toolkit: A Guide to Nation Building*, et dont la publication s'est déclinée en plus d'un volume au fil des ans. « Je crois fermement que les fondements établis par nos anciens dirigeants ainsi que leur vision pour notre émancipation éventuelle de notre servitude coloniale est en train de se concrétiser », écrivait-elle dans le rapport annuel 2011-2012 de l'Assemblée des Premières Nations.

La recherche d'un consensus

Occupant aujourd'hui des fonctions ministérielles, M^{me} Wilson-Raybould pèse ses mots en entrevue. Un peu comme lors de ses contributions à l'Assemblée des Premières Nations de la Colombie-Britannique, elle adopte un vocabulaire inclusif dans ses réponses, et insiste souvent sur le maintien d'un dialogue. « J'apporte avec moi les valeurs avec lesquelles on m'a élevée, ainsi qu'une bonne compréhension des enjeux entourant les Premières Nations. »

Que ce soit sur la vision qu'elle a de la justice au Canada ou du travail qui l'attend, elle appuie régulièrement ses réponses sur les termes de la lettre de mandat que lui a adressée le premier ministre. « Aucune relation n'est plus importante pour moi et pour le Canada que la relation avec les peuples autochtones, lui écrivait d'ailleurs le **premier ministre Justin Trudeau** dans sa lettre de mandat en novembre dernier. Il est temps de renouveler la relation de nation à nation avec les peuples autochtones pour qu'elle soit fondée sur la reconnaissance des droits, le respect, la collaboration et le partenariat. »

Chose certaine, la nouvelle ministre voit, en cette ouverture « une grande opportunité d'assurer, une fois pour toutes, qu'on crée un espace pour les Premières Nations au Canada, et ce, d'une manière coordonnée. » Elle rappelle également que dix membres du Parlement sont aujourd'hui issus des Premières Nations (huit d'entre eux sont dans le caucus Libéral).

« Je crois qu'il existe un bon nombre de choses que nous pouvons faire », explique la ministre, en parlant des dossiers d'importance concernant les droits des autochtones et leur rapport avec la justice. « Nous devons réviser le système de justice criminelle, particulièrement en regard des sentences. L'un des objectifs à long terme sera de réduire la représentation des autochtones au sein de la population carcérale canadienne. Il faudra aussi se pencher sur d'autres initiatives attaquant à la racine les problèmes de justice criminelle, notamment la marginalisation, la pauvreté et les inégalités. »

Mais elle insiste sur l'importance du processus d'échange avec ses homologues des provinces, et affirme qu'elle entend se pencher « sur les initiatives lancées un peu partout au pays » pour trouver des moyens de mieux appuyer le système d'accès à la justice.

M^{me} Wilson-Raybould avoue ne pas encore avoir pris connaissance du récent rapport du Barreau du Québec concernant la justice dans le Nord, mais se montre enthousiaste à l'idée d'échanger davantage sur les défis que pose l'accès à la justice dans ces régions. « Je vous assure qu'il s'agit d'un rapport qui est présentement à l'étude [au sein du Ministère]. Il existe plusieurs dimensions que nous pouvons améliorer et j'ai hâte de travailler avec mes homologues des provinces et territoires pour coordonner et concerter nos efforts. »

En décembre dernier, M^{me} Wilson-Raybould ainsi que d'autres représentants du cabinet ont aussi annoncé la tenue d'une consultation auprès des familles et des proches des femmes autochtones disparues ou assassinées afin de définir le mandat d'une commission d'enquête qui sera mise sur pied pour jeter la lumière sur la question.

« L'objectif sera d'entendre le maximum de gens, explique la ministre. Nous avons parlé aux familles de personnes assassinées et disparues. Il faut que les gens sentent que leurs voix ont été entendues. Il faut documenter leurs histoires. Il faut mettre en place une voie qui permette la réconciliation. Il faut travailler avec les experts, écouter les familles. »

« Je travaille avec mes homologues des provinces, notamment du Québec, ajoute-t-elle. Il reste beaucoup à faire, mais plusieurs opportunités se dressent aussi devant nous. J'ai hâte d'en apprendre davantage sur les initiatives du Québec lors des audiences. »

Vie privée

Sujet chaud de la campagne électorale, la ministre est prudente quant à l'avenir réservé à la loi C-51, votée par le gouvernement précédent, notamment avec l'appui du caucus libéral.

Pendant la dernière campagne, le parti s'était toutefois engagé à revisiter cette législation condamnée par plusieurs pour les dérives qu'elle laissait planer en matière d'intrusion dans la vie privée des Canadiens.

La lettre de mandat¹ adressée à la ministre lui demande par ailleurs d'appuyer le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile **Ralph Goodale** pour « abroger des éléments clés du projet de loi C-51, et introduire une nouvelle législation qui permettra d'accroître l'imputabilité entourant la sécurité nationale et d'atteindre un meilleur équilibre entre la sécurité collective et les droits et libertés ».

« Nous nous sommes engagés à trouver un équilibre entre les besoins de sécurité et les droits des Canadiens, poursuit M^{me} Wilson-Raybould. Le ministre Goodale et moi continuerons à échanger sur la question. Il faudra mettre en place un mécanisme de reddition de comptes avec un droit de regard du Parlement. Il s'agit du cadre de notre approche. Il s'agit d'un dialogue que nous devons avoir avec les Canadiens, et ce, au Parlement. »

« Nous devons protéger les Canadiens, insiste-t-elle. Mon rôle en tant que ministre de la Justice est de m'assurer que nous respectons nos engagements tout en respectant la Charte. »

À l'aube d'une nouvelle année déjà parsemée d'embûches, la ministre parle avec la conscience d'une personne avisée des défis qui l'attendent. Car en plus des espoirs des Premières Nations de voir enfin un terme aux litiges avec Ottawa en matière de revendications territoriales et d'autonomie – un sujet qui lui tient particulièrement à cœur – la ministre devra également travailler sur d'autres chantiers d'envergure, allant de la réforme en matière de justice pénale, d'une nouvelle analyse des stratégies du gouvernement fédéral en matière de litiges, de la légalisation et de la réglementation de la marijuana, et de la mise sur pied d'un processus de nomination des juges « transparent, inclusif et imputable envers la population canadienne ».

Avec tout ce pain sur la planche, la ministre s'en tient à une importante résolution pour la nouvelle année « Je suis très honorée de me retrouver dans cette position et de pouvoir travailler avec mes collègues du cabinet, répond-t-elle. Si je dois prendre une résolution, c'est de continuer à reconnaître l'extraordinaire responsabilité qu'on m'a confiée. Et de garder les Canadiens engagés dans le dialogue national pour la prochaine année et pour l'avenir plus lointain, tel que nous l'avons promis pour remplir notre mandat. » ■

¹ pm.gc.ca/fra/lettre-de-mandat-du-ministre-de-la-justice-et-procureure-generale-du-Canada

Soyez prêts pour le nouveau code de procédure

Initiez vous à la médiation et à la négociation raisonnée

Formations à venir

Médiation en civil, commercial et travail

Le séminaire dont la réputation n'est plus à faire (5 jours) | 25, 26, 27 mai et 2 et 3 juin 2016 à St-Lambert
6, 7, 8, 14 et 15 juillet 2016 à St-Lambert

Médiation en civil, commercial et travail avec M^e Miville Tremblay | 27, 28, 29 avril et 2 et 3 mai 2016 à Saguenay

Introduction à la médiation et accréditation au programme des petites créances

7 et 8 avril 2016 à St-Lambert

petits groupes limités

Formations reconnues par le Barreau du Québec

30 heures FCO | accréditation de médiateur 40 heures

16 heures FCO



M^e Dominique F. Bourcheix, BA, LL.L.
Médiatrice | Formatrice | Arbitre



MEDIATIONSOPHILEX

450 923-3550

www.mediationsophilex.ca

- **33** ans de droit
- **22** ans de médiation civile et commerciale
- Plus de 2 000 médiations

Parmi nous

Pour nous joindre

parminous@barreau.qc.ca



M^e Alexis Demirdjian s'est joint au Bureau du procureur de la Cour pénale internationale en tant que substitut du procureur. Il travaillait depuis 2002 au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.



M^e Gisèle Lacasse, membre du Tribunal administratif du Québec, a été désignée présidente de la Commission d'examen des troubles mentaux.



M^e Sarah Thibodeau a été nommée conseillère principale, affaires juridiques, pour la Direction de l'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec.

Le cabinet DeBlois Avocats est fier d'annoncer la nomination de **M^e François-Olivier Pelletier-DeBlois** à titre d'associé. M^e Pelletier-DeBlois œuvre en droit des affaires depuis près de 10 ans.

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales annonce les nominations de **M^e Sabin Ouellet** au poste de procureur en chef au Bureau de Québec, de **M^e Sophie Lavergne** au poste de procureure en chef au Bureau des affaires de la jeunesse, de **M^e Josée Grandchamp** au poste de procureure en chef au Bureau unifié regroupant les bureaux anciennement appelés BLCM, BLPC et BLACO et de **M^e Éric Laporte** au poste de procureur en chef au Bureau du Sud du Québec. Tous sont entrés en fonction le 30 novembre dernier.



M^e Manuelle Oudar a été nommée, par le Conseil des ministres, présidente du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

Le conseil d'administration de la Clinique juridique du Mile-End est fier d'accueillir **M^e Leslie Ning**, leur nouvelle directrice générale qui est entrée en poste le 23 novembre dernier. M^e Ning est diplômée de la Faculté de droit de l'Université McGill et a effectué son stage dans un grand cabinet montréalais en juillet 2015.



Les membres du cabinet Bélanger Sauvé sont heureux d'accueillir **M^e Audrey Juneau** à titre d'avocate de l'équipe de droit du travail, et ce, à la suite de son assermentation et de son stage au sein du bureau.



M^e François Therriault a rejoint l'équipe de BFR s.e.n.c.r.l. à titre d'associé responsable du service de fiscalité au mois d'octobre 2015.



Le cabinet d'avocats Boucher est heureux de souligner l'arrivée au sein de son équipe de **M^e Jean-Roch Parent**, à titre d'avocat associé. M^e Parent exerce principalement en droit criminel et a été procureur aux poursuites criminelles et pénales pendant 12 ans.



Le bureau de Montréal de Davies Ward Phillips & Vineberg est heureux d'accueillir quatre nouveaux avocats, soit **M^e Reuben Abitbol**, qui exerce en fiscalité, **M^e Fanny Albrecht**, qui exerce en litige, **M^e Shayna Goldman**, qui exerce en droit immobilier commercial, **M^e Olivia Keren Khazam**, qui exerce en fiscalité.



Le cabinet Simard Boivin Lemieux S.E.N.C.R.L. est heureux d'accueillir **M^e Émilie Dubois** au sein de son équipe de juristes du bureau d'Alma. M^e Dubois exerce sa profession dans les domaines de droit suivants: affaires autochtones, affaires commerciales et corporatives, faillite et insolvabilité ainsi qu'en litige civil et commercial.



La société McKesson Canada est heureuse d'annoncer la nomination de **M^e Alain Madgin** au poste de vice-président, Affaires gouvernementales, Québec. Dans le cadre de ce rôle nouvellement créé, M^e Madgin sera responsable des dossiers relatifs aux affaires gouvernementales et aux politiques publiques pour la région du Québec.



Le cabinet Monette Barakett a le plaisir d'annoncer la venue de **M^e Guillaume Desmarais** au sein de son équipe à la suite de son assermentation. M^e Desmarais se joint aux équipes en droit de la santé, droit du travail, santé et sécurité du travail et litige civil.



M^e Christian Lemay s'est joint au bureau de Montréal de la Direction du contentieux fiscal et civil de Revenu Québec, exerçant sous le nom de Larivière Meunier.



M^e Philippe Gilbert, avocat depuis 26 ans au Centre communautaire juridique de l'Estrie, a récemment été promu directeur général. Auparavant, M^e Gilbert y œuvrait à titre de directeur de bureau, section criminelle et jeunesse, de Sherbrooke.



Le bâtonnier **Gilles Ouimet, Ad. E.**, se joint à l'équipe du cabinet Bélanger Longtin et y exercera en droit professionnel et pénal en plus de prodiguer des conseils stratégiques.



Le cabinet d'avocats Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. (Blakes) est heureux d'annoncer l'arrivée de **M^e René Cadieux** à titre d'expert-conseil au sein du groupe de litige et règlement des différends, à son bureau de Montréal. M^e Cadieux exerce notamment en droit des affaires ainsi qu'en droit administratif, constitutionnel et international.



M^e Danielle Mongeon-Massie a été nommée, par le conseil d'administration, directrice générale du Centre communautaire juridique de l'Outaouais; poste qu'elle occupe depuis le 16 janvier 2016.



Le cabinet Crochetière Pétrin accueille une nouvelle avocate au sein de son équipe de Sherbrooke: **M^e Vanessa Thibeault**. M^e Thibeault a effectué son stage au sein du cabinet et pratique maintenant le litige en matière de droit de la construction et de l'immobilier.



Le Conseil des ministres a procédé à la nomination des dirigeants du nouveau Tribunal administratif du travail, créé le 1^{er} janvier 2016. Il s'agit de **M^e Marie Lamarre**, présidente, de **M^e Michèle Carignan**, vice-présidente, de **M^e Lucie Nadeau**, vice-présidente et de **M^e Jean Paquette**, vice-président.



Dunton Rainville est fier d'accueillir dans ses rangs **M^e Claude Pellerin** et **M^e Martin Côté**, à titre d'associés. M^e Pellerin exerce dans les domaines du droit des affaires, du droit corporatif, des fusions et acquisitions, des réorganisations fiscales et fiducies et du financement public et privé tandis que M^e Côté pratique principalement en litige commercial, en droit de la construction et en droit du travail.



M^e Mathieu Bouchard s'est joint au cabinet du premier ministre du Canada à titre de conseiller principal, responsable notamment des dossiers ayant trait au Québec et aux affaires juridiques. Actif depuis plusieurs années au sein de l'Association du Barreau canadien, M^e Bouchard pratiquait jusqu'à sa nomination le litige civil, commercial, administratif et constitutionnel à Montréal.



Le cabinet de M^e Serge Morin Avocats Inc. est heureux d'annoncer la venue de **M^e Christina Chan** au sein de son équipe. Elle exercera en droit civil ainsi qu'en droit familial.



Le cabinet Siskinds, Desmeules, avocats, s.e.n.c.r.l. a le plaisir d'accueillir **M^e Karim Diallo** à son bureau de Québec. Ce dernier se joint à l'équipe de recours collectif et de litige. M^e Diallo offrira également ses services en médiation civile et commerciale.



La Direction des affaires fiscales du ministère de la Justice du Canada est fière d'accueillir une nouvelle avocate. **M^e Marissa Figlarz** se joint à l'équipe, après y avoir complété son stage de l'École du Barreau.

Le bureau de Montréal de Stikeman Elliott est fier d'accueillir sept nouveaux avocats suite à leur assermentation, le 22 décembre 2015. Il s'agit de **M^e Maéva Robert-Halabi**, qui s'est jointe au groupe du litige, et de **M^e Marc-William Carrothers**, **M^e Antoine Champagne**, **M^e Laurence Crompt-Lapierre**, **M^e Carla L'Écuyer**, **M^e Pascale Boissy** et **M^e Danial Zeppetelli**, qui se sont joints au groupe du droit des sociétés et des affaires.



Le cabinet Fraticelli Provost est heureux d'annoncer la venue d'une nouvelle avocate au sein de son équipe: **M^e Pascale Boucher Meunier**. M^e Boucher Meunier exerce en litige, plus spécifiquement en droit de la construction, des assurances et de l'environnement.



McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l. est fier d'accueillir au sein de son bureau de Montréal, **M^e Auguste Masson**, associé en droit des affaires, ainsi que **M^e Maxime Lemieux**, qui exercera dans le groupe Marchés des capitaux et Fusions et acquisitions. Le cabinet accueille aussi **M^e Alexander Jarvie**, qui se joint au groupe Services financiers après avoir terminé son stage du Barreau du Québec.

À la suite de son assermentation, le cabinet Grondin Savarese est très fier d'annoncer que **M^e Malika Saher** continuera de pratiquer en tant qu'avocate au sein de son équipe.

M^e Marie-Pierre D'Amours s'est jointe au groupe de conseillers juridiques du cabinet Pelletier D'Amours, contentieux de Desjardins Groupe d'assurances générales inc.

Nominations à la Cour

Louise Comeau a été désignée juge coordonnatrice adjointe de la Cour du Québec.

ÉDITIONS YVON BLAIS PRÉSENTE

Nouveauté

Loi sur le divorce annotée, 3^e édition

Marie-Josée Brodeur et Catherine La Rosa
Avec la collaboration d'Édith Lambert

Loi sur le divorce annotée, 3^e édition se veut un outil de référence pratique axé sur l'application jurisprudentielle de la loi. Il la décortique article par article afin d'en faciliter la compréhension et le repérage. Les lecteurs trouveront dans cet ouvrage :

- Les principes fondamentaux applicables
- Des résumés de décisions
- De nombreux plans détaillés des annotations pour une vision globale de la situation jurisprudentielle

Cette nouvelle édition est également offerte en livre numérique pour tablette et navigateur web. Vous pourrez accéder à tout le contenu de la version imprimée tout en profitant de la flexibilité et des fonctionnalités uniques à la plateforme Thomson Reuters Proview.



Couverture rigide • 2015
978-2-89635-732-1 • 856 pages
Livre imprimé : 115 \$
Livre numérique : 115 \$
Livre imprimé + livre numérique : 138 \$

LES AUTEURS



Marie-Josée Brodeur est associée du cabinet Brodeur Prémont Lavoie Avocats où elle se spécialise en droit de la famille, des personnes et des successions. En 2009, elle a été récipiendaire d'un prestigieux mérite du Barreau du Québec en même temps qu'elle se voyait décerner le titre d'*avocate émérite*.



Catherine La Rosa est juge à la Cour supérieure depuis novembre 2006. Elle est également coordonnatrice de la chambre de la famille depuis 2009 et membre de plusieurs comités en lien avec cette charge. Admise au Barreau du Québec en 1986, elle a exercé en pratique privée, principalement en droit de la famille et des personnes.

TOUT SUR LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Le Grand collectif

Code de procédure civile – Commentaires et annotations

Sous la direction de Luc Chamberland

Précis de procédure civile du Québec, 5^e édition

Sous la direction de Denis Ferland et Benoît Emery

Code de procédure civile / Code of Civil Procedure 2015-2016

Textes réglementaires et lois connexes – Édition spéciale

Nouveau Code de procédure civile – Édition comparative

Sous la direction de Luc Chamberland



1 800 363-3047 • www.editionsyvonblais.com

M^e Claudia P. Prémont, Ad. E.

Propos de la bâtonnière

Ma vision des finances du Barreau en 10 points

Les finances du Barreau du Québec sont un sujet d'intérêt. Quel sera le coût des cotisations? Où vont les cotisations, à quoi servent-elles? La gestion du Barreau est-elle performante?

Des questions pertinentes auxquelles je souhaite répondre avec transparence en vous livrant ma vision de la gestion financière de l'Ordre.

1. Maintenir la cotisation à un juste taux, sans compromettre la mission du Barreau.

Le modèle financier retenu ne doit pas compromettre la réalisation de notre mission de protection du public, l'offre de services de qualité au public et le développement de services et de programmes qui aident les membres à développer leur pratique et, par conséquent, à bonifier l'offre des services juridiques aux citoyens.

2. Offrir un rabais sur la cotisation quand le Barreau réalise des surplus en raison de sa performance.

La gestion serrée des dépenses a permis au Barreau du Québec de générer des surplus au cours des dernières années. **Ce sont ces surplus qui permettent de consentir un rabais pour performance de gestion de 150 \$ pour la cotisation 2016-2017.** Il s'agit d'un rabais de cotisation pour l'année 2016-2017 et non d'une baisse récurrente de la cotisation. En poursuivant notre gestion rigoureuse, il est possible que nous puissions consentir un nouveau rabais dans les années à venir.

3. Le Barreau doit être plus performant. Faire plus avec moins.

Une revue des programmes et services, un resserrement des dépenses et une analyse de nos activités a débuté sous mes prédécesseurs pour améliorer la performance du Barreau. Ces améliorations se poursuivent sous ma gouverne. Un exemple : cette année, j'étais la

seule représentante du Barreau du Québec à la Rentrée de Paris.

J'ai aussi constitué des groupes de travail : un sur le Congrès pour revoir la formule et éviter les déficits et un sur les activités internationales pour en mesurer la pertinence et réduire les dépenses qui n'apportent pas une valeur ajoutée. Nous continuons à effectuer une gestion serrée du nombre de comités consultatifs pour maximiser l'apport précieux des membres bénévoles sans multiplier ou dédoubler les forums.

4. Ne pas avoir peur de s'attaquer à des chantiers de taille, de remettre en question des traditions.

J'entends poursuivre la réflexion sur l'information juridique au Québec de manière à m'assurer que les sommes versées par les avocats pour ces outils sont justes et raisonnables. Je poursuis les négociations avec la Fédération des ordres de juristes du Canada pour que le Barreau puisse bénéficier, dans certains projets nationaux, de l'asymétrie financière et ainsi faire en sorte que la cotisation versée à la Fédération soit raisonnable et adéquate.

5. Déboulonner les mythes.

Trop de mythes circulent au sujet des finances de l'Ordre. Il faut les déboulonner. Je m'attaque à deux d'entre eux :

- **La cotisation que je paie va entièrement au Barreau du Québec.** FAUX. 38 % de la facture d'un membre est versé à d'autres destinataires que le Barreau du Québec.

- **Le Barreau ne fait rien pour aider les jeunes.** FAUX. Les jeunes ayant un, deux ou trois ans de pratique paient une cotisation réduite au Barreau (une réduction de près de 70 % pour les avocats d'un an de pratique). Nous offrons aussi des prix réduits aux jeunes pour les activités de formation continue.

6. Bien gérer aujourd'hui et pour demain.

Une saine gestion doit tenir compte des plans d'avenir de l'institution. Par exemple, le projet de refonte des technologies de l'information actuellement en cours permettra assurément au Barreau d'être plus efficace et efficient et de faire face aux défis de demain. Il faut aussi suivre de près l'évolution démographique du membership, car cela peut avoir un impact sur nos finances.

7. Investir dans des projets structurants.

Avec son plan stratégique, le Barreau du Québec développe des projets structurants qui ont une large portée. Cela assure aux membres de l'Ordre que l'argent est investi pour remplir la mission de l'institution, mais également que ce qui est fait s'inscrit dans une vision validée par les administrateurs, lesquels sont élus par vous.

8. Rendre compte de nos réalisations.

62 % de votre cotisation va au Barreau du Québec; de cette somme 51 % va aux activités de protection du public et de contrôle de la profession.

Des sommes sont aussi investies pour outiller les avocats avec des services comme la ligne Info-Déonto, les formations et outils liés au

nouveau *Code de procédure civile* et à la justice participative ou encore la récente diffusion de la campagne publicitaire « *Votre avocat, maître en solutions!* ». Je veux mieux faire connaître nos réalisations pour que vous puissiez savoir concrètement comment est utilisée votre cotisation.

9. Parler finances avec les membres : entretenir un dialogue sur le sujet..

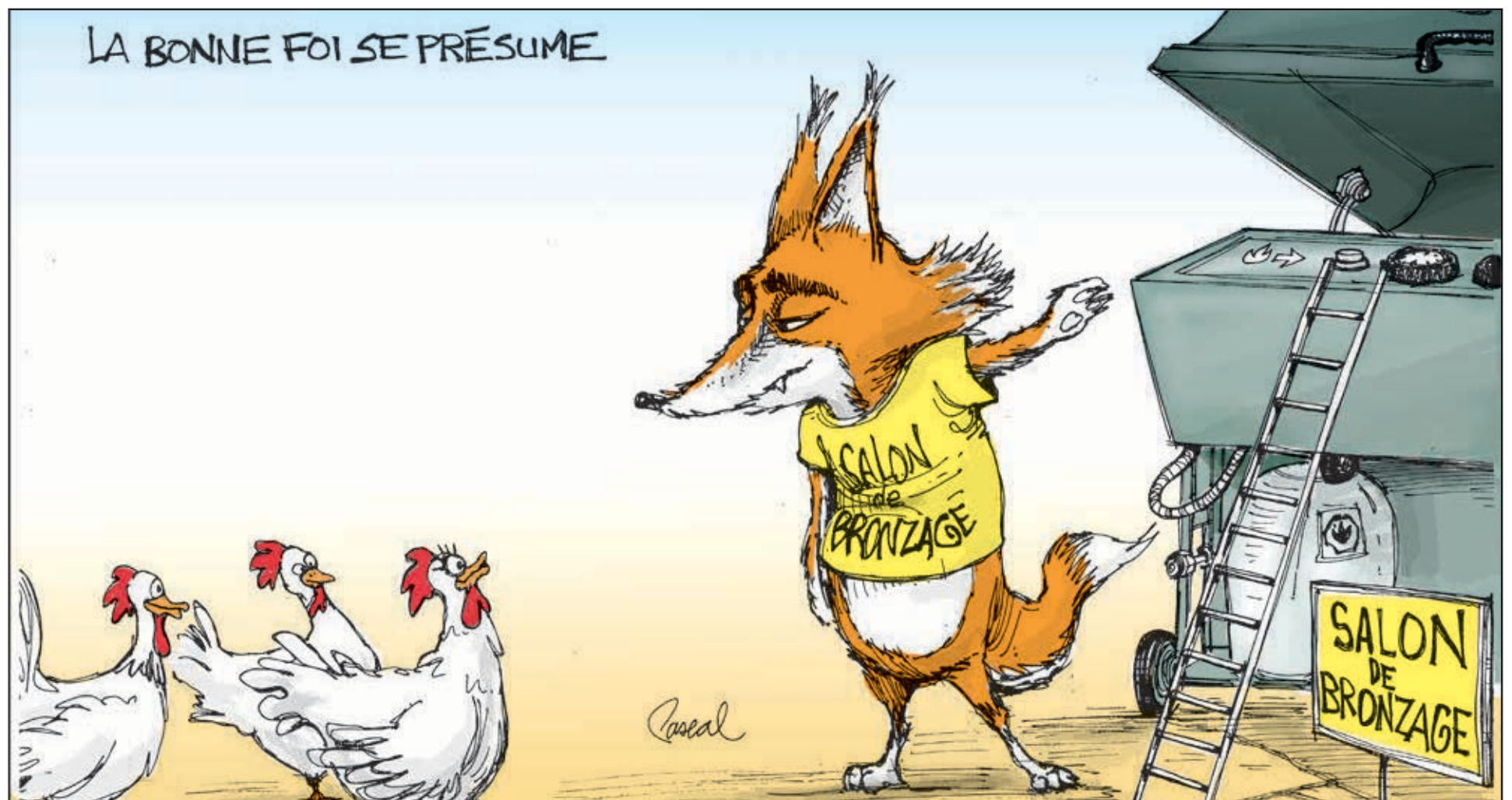
Je souhaite ouvrir un dialogue constructif avec vous sur le sujet des finances de l'Ordre. Ce sujet doit être considéré et discuté dans le contexte de nos obligations respectives. Il me fera plaisir de l'explorer plus avant avec vous lors de ma tournée des sections et d'autres rencontres que nous aurons ensemble.

10. Être imputables de nos choix et de nos actions.

Depuis deux ans, nous produisons un document intitulé *Les cotisations en bref* qui est inséré dans l'inscription annuelle et qui rend compte de l'utilisation des cotisations. Je vous rappelle également que vous pouvez consulter en tout temps les états financiers détaillés du Barreau du Québec sur notre site et assister à l'AGA où les cotisations sont votées.

Votre cotisation au Barreau est utilisée avec rigueur et un grand respect. Tout ce qui peut être fait pour alléger sans compromettre les services rendus dans le cadre de notre mission de protection du public est envisagé. Vos élus, et moi-même au premier chef, nous nous en assurons personnellement.

La bâtonnière du Québec,
M^e Claudia P. Prémont, Ad. E.



Médaille du service méritoire

Remise de la Médaille du service méritoire à M^e L. Jean Fournier C.M., C.Q., M.S.M., Ad. E., avocat à la retraite

Le 11 décembre dernier, David Johnston, gouverneur général du Canada, a remis la Médaille du service méritoire à M^e L. Jean Fournier, C.M., C.Q., M.S.M., Ad. E., avocat à la retraite, durant une cérémonie qui s'est déroulée à Rideau Hall.

Les décorations pour service méritoire comportent une division militaire et une division civile, chacune ayant deux niveaux, à savoir une croix et une médaille. Créée en 1991, la division civile reconnaît les personnes ayant accompli des actions et des activités exceptionnelles qui ont fait honneur à leur communauté ou au Canada.



M^e L. Jean Fournier C.M., C.Q., M.S.M., Ad. E., avocat à la retraite (à gauche) en compagnie de David Johnston, gouverneur général du Canada

Avis aux membres

La notification par un moyen technologique Nouveau Code de procédure civile

À compter du 1^{er} janvier 2016, conformément à l'article 139 du nouveau Code de procédure civile, toute demande qui met en cause le Curateur public, le Directeur de l'état civil, l'Officier de la publicité foncière ou l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers pourra leur être notifiée par un moyen technologique, notamment par courrier électronique ou grâce à un service en ligne, selon le cas.

Ainsi, ces organisations informent les membres qu'en plus des modes de notifications présentement acceptés, ils pourront dorénavant recevoir les demandes ou documents judiciaires de façon simple et rapide par les moyens technologiques énumérés ci-dessous.

Curateur public:

Service en ligne: www.curateur.gouv.qc.ca/procedure

Télécopieur: 514 864-8063

Directeur de l'état civil:

Service en ligne: services.etatcivil.gouv.qc.ca/NotificationEnLigne

Télécopieur: 418 643-2864

Officier de la publicité foncière:

Courriel: notificationOPF@mern.gouv.qc.ca

Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers:

Courriel: services@rdprm.gouv.qc.ca

Télécopieur: 514 864-4867

Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter les sites Internet de ces organisations.



Enquêtes, litiges, arbitrages

Évaluation d'entreprise

Support aux transactions

Redressement d'entreprise

Analyses économiques et financières

ACCURACY MONTRÉAL

Place Ville Marie
514-788-6550

ACCURACY QUÉBEC

Complexe Jules D'Alaire
418-781-2669

www.accuracy.com

LES CHIFFRES SONT UNE LANGUE, LEUR TRADUCTION EST UN METIER.

Les professionnels d'Accuracy rendent la langue des chiffres intelligible. La pertinence et l'efficacité de leurs conseils s'appuient sur cette capacité à comprendre, traduire, décoder, donner du sens aux chiffres, dans un souci de précision, d'exactitude et d'objectivité. Et c'est ainsi que les équipes Accuracy facilitent la prise de décision de leurs clients partout dans le monde depuis dix ans.

Notre métier : quantifier pour décider

Paris | Madrid | Amsterdam | Milan | Francfort | Bruxelles | Londres | Munich | Québec | Montréal | Rome | New Delhi

GRUPE RACINE MÉDIATEURS inc.

- Notre pratique est restreinte aux Médiations Commerciales et Civiles demandées par les confrères et consoeurs pour leurs clients.
- Nous ne sommes associés à AUCUN cabinet d'avocats.
- En d'autres termes, nous ne solliciterons PAS vos clients et n'accepterons PAS de représenter des clients.
- Nous acceptons vos demandes de Médiation de toutes les régions du Québec.

Jean Louis Racine, Avocat (78), Médiateur accrédité par Barreau du Québec et IMAQ

Appelez-moi: (844) 674-6001 | Écrivez-moi: jeanlouisracine@groupe-racine-mediateurs.com



Jean-Louis Racine

Réfugiés syriens

Implication juridique pour la profession

Mélanie Beaudoin

Lorsqu'il est entré au pouvoir en octobre dernier, le parti libéral fédéral s'est engagé à respecter sa promesse d'accueillir au Canada 25 000 réfugiés syriens dans les meilleurs délais. Cette arrivée provoquera-t-elle une augmentation des services juridiques nécessaires à l'établissement de ces gens au Québec? Discussion avec des avocats impliqués.

M^e Mitchell Goldberg explique qu'il existe trois façons d'entrer au Canada comme réfugiés. « Certaines personnes réussissent à venir au Canada avec ou sans visa et demandent leur statut de réfugié devant les tribunaux canadiens. Certains sont parrainés par des organisations privées ou des particuliers. Finalement, et c'est ainsi pour la majorité des 25 000 réfugiés syriens attendus au Canada, certains sont parrainés par le gouvernement canadien. » Pour M^e Goldberg, le rôle de l'avocat sera essentiel si la situation implique des réfugiés qui ne sont pas encore sélectionnés et seront parrainés: les formulaires à remplir sont fort complexes même pour des avocats en droit de l'immigration – et si cela n'est pas fait de façon adéquate, le travail est à recommencer.

Par ailleurs, le Groupe de travail du Barreau du Québec *Forum – Pour une profession inclusive* a publié un rapport, en 2014, ayant mené à l'adoption du plan d'action du Barreau du Québec sur la diversité ethnoculturelle dans la profession. Ce plan d'action comprend des mesures pour favoriser l'engagement de la profession envers le droit à l'égalité, la diversité et l'inclusion, et la mise en valeur de la contribution des avocats issus de groupes ethnoculturels, incluant les avocats formés à l'étranger. Deux juristes, **M^{es} Maguy Hachem** et **Toni Abi Nasr**, font partie du Groupe de travail et parlent de leurs expériences personnelles.



Toutefois, la situation est fort différente pour les réfugiés déjà sélectionnés et parrainés par le gouvernement canadien: le gouvernement leur a octroyé le statut de résident permanent, impliquant que les besoins en droit de l'immigration sont donc pratiquement inexistant, le statut permanent ayant déjà été acquis, mentionne **M^e Richard Neil Goldman**. « Le rôle de l'avocat sera alors de conseiller les personnes concernant les besoins juridiques courants pour commencer sa vie au Canada: en matière de logement ou pour mettre sur pied une entreprise, par exemple. »

Des avocats impliqués

L'Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés et l'Association québécoise des avocates et avocats en droit de l'immigration (AQAADI) ont fait un sondage d'intérêt auprès de leurs membres, menant à la constitution d'une liste d'une trentaine d'avocats qui souhaitent offrir leurs services, notamment sur une base pro bono ou pour un mandat privé, indique M^e Goldman. « La formation par d'autres avocats ou des organismes non gouvernementaux habitués à travailler sur ces dossiers est primordiale. Action réfugiés Montréal et l'AQAADI ont organisé une formation pour les avocats qui souhaitent aider les parrains à préparer l'arrivée des réfugiés. »

M^e Hachem croit que les avocats doivent continuer à s'informer et à sensibiliser les gens autour d'eux. Par ailleurs, dit-elle, donner du temps est essentiel pour accompagner ces nouveaux arrivants dans les différentes démarches qu'ils auront à compléter lors de leur venue au Canada. Cet accompagnement aidera certainement à une meilleure adaptation. « L'expertise et les connaissances des avocats seront vraisemblablement utiles lors de la recherche d'un emploi, par exemple. », ajoute M^e Hachem.

La réalité du réfugié

M^e Abi Nasr pense à sa propre famille, venue au Canada en pleine guerre du Liban, et fait un parallèle avec ce que vivent les Syriens qui arrivent présentement. « En arrivant, les gens seront plus portés à aller vers des ressources qui leur sont proposées et qui leur ressemblent, comme les églises syriennes ou les centres communautaires syriens. Si des avocats souhaitent faire du bénévolat, ces organismes seront une bonne porte d'entrée pour expliquer le processus du travail ou le parcours éducatif de la société canadienne et québécoise. » Il ajoute que beaucoup de questions juridiques seront certainement abordées par les centres communautaires syriens. « Ce sont en quelque sorte les premiers répondants. De plus en plus de réfugiés sont anglophones ou arabophones, donc les personnes doivent s'exprimer dans ces langues. Les avocats de la communauté syrienne veulent s'impliquer pour fournir du soutien ou orienter les réfugiés vers les bons organismes, que ce soit en matière juridique, linguistique ou en recherche d'emploi. »

M^e Hachem abonde en ce sens. «Ma mère est arrivée au Canada avec plus de dix ans d'expérience en enseignement. Pour obtenir ses équivalences et pouvoir enseigner au Québec, elle a dû suivre quelques cours à l'université. Elle a eu la chance de rencontrer de bonnes personnes qui ont pu la guider, sans qu'elle ait à reprendre tout son parcours universitaire. Elle a enseigné pendant près de vingt-cinq ans au Québec, contribuant ainsi activement à la formation de centaines de jeunes.»

À quoi s'attendre

À quoi peuvent s'attendre les avocats qui désirent s'impliquer auprès des réfugiés? Parlant d'expérience, M^e Goldman indique que le défi est souvent d'informer les réfugiés qu'ils ont des droits, et de les rejoindre. Dans l'un des projets auxquels l'avocat a participé, des dépliants avaient été distribués sous les portes des nouveaux arrivants pour les aviser qu'il existe des organismes pour discuter de questions juridiques. Les avocats ne doivent rien prendre pour acquis dans leurs explications, ajoute M^e Goldman.

Aide canadienne inestimable

M^{es} Goldberg et Goldman estiment qu'il est très important que le Canada participe à l'effort global fait pour les réfugiés syriens et qu'ils sont heureux de la tournure que prend cet accueil. «Il y a quatre millions de réfugiés syriens en Turquie, au Liban et en Jordanie qui vivent dans des camps de réfugiés, dans des conditions très difficiles. Les pays d'Europe en ont accueilli plus d'un million en 2015», signale M^e Goldman. M^e Abi Nasr est originaire du Liban, pays frontalier de la Syrie. Il rappelle que sa terre natale, en développement, qui compte quatre millions d'habitants, accueille plus d'un million de réfugiés.

Sécurité

Concernant la question de la sécurité, M^e Goldman rappelle que chaque personne qui arrive comme réfugiée au Canada, peu importe d'où elle vient, doit passer par des vérifications. «Le Canada le fait depuis longtemps, est très performant en ce sens et n'a jamais noté de problème. Au contraire, ces personnes qui arrivent au pays se sont bien intégrées et apportent beaucoup à la société canadienne.» Même son de cloche de la part de M^e Abi Nasr.

«Les gens qui ont peur de l'arrivée des réfugiés croient, à tort, que le gouvernement canadien a une politique naïve. On doit expliquer comment s'organise la venue de ces gens, qu'ils doivent répondre à des exigences strictes et qu'ils ne sont pas acceptés aveuglément.»

M^e Abi Nasr mentionne également qu'il faut donner plus d'explications sur la provenance des gens, les raisons pour lesquelles ils quittent la Syrie et démystifier les causes de leur arrivée au Canada. «Les nouveaux arrivants pensent à leur famille, restée derrière. Ils demandent la sécurité, un endroit pour vivre en paix avec leurs enfants, une nouvelle opportunité de faire sa vie. Ce sont des gens fiers: il y a une bourgeoisie professionnelle qui quitte la Syrie pour le Canada. Ces personnes, en arrivant ici, ne souhaitent pas obtenir de la pitié: ils veulent pouvoir rapidement s'adapter, se trouver du travail et s'intégrer dans leur société d'accueil.»

Barreau du Québec

L'avocat au service de l'immigration

Créé par le Barreau du Québec, *L'avocat au service de l'immigration* est un site Web de renseignements en matière d'immigration et d'intégration offert en français, en anglais et en espagnol.

Par exemple, on y retrouve des renseignements pour faciliter son arrivée et son installation, sur comment trouver et faire appel à un avocat ou sur les arnaques et les fraudes. De plus, une section est entièrement dédiée à des ressources à consulter en ligne ainsi qu'à de la documentation.

Pour en savoir plus, visitez immigration.barreau.qc.ca/fr/trouver-avocat

Pro Bono Québec

Régler les questions juridiques

Pro Bono Québec est en communication avec des organismes d'accueil partout dans la province. Ces organismes voient d'abord à fournir les soins de base aux nouveaux arrivants, tels le logement, la nourriture, les vêtements et l'éducation, puis s'assurent que les questions d'ordre juridique sont réglées en faisant appel aux avocats bénévoles de Pro Bono Québec qui compte ainsi offrir son soutien et son expertise aux réfugiés syriens.

Pour de plus amples renseignements: M^e Aude Exertier 514 904-1076, poste 601.

Éducaloi

De l'information en langage clair

Éducaloi offre des contenus en langage clair et efficace sur une variété de sujets, en français et en anglais, concernant le droit dans ses multiples facettes et ses divers champs d'application qu'il s'agisse, par exemple, du régime public de l'assurance maladie, des normes du travail ou encore des recours contre la discrimination.

Pour en savoir plus, visitez le www.educaloi.qc.ca.

Aide juridique

Une offre de services adaptée

M^e Diane Petit est directrice de la section immigration de l'aide juridique. Elle mentionne que la Commission des services juridiques s'est posé la question de savoir si les services d'aide juridique devaient être préparés à l'arrivée des réfugiés syriens. Cependant, puisqu'ils arrivent au Canada avec le statut de résident permanent, le besoin en matière d'immigration n'est pas présent, rappelle M^e Petit, contrairement à une situation où les réfugiés seraient arrivés avec un visa et auraient eu à présenter une demande d'asile. Elle explique qu'une offre de service a toutefois été faite pour offrir une conférence portant notamment sur les droits et obligations en droit civil, en droit criminel, en droit en matière de logement, en matière d'immigration et en droit de la jeunesse. Cette offre a été transmise à la Table de concertation au service des personnes immigrantes et réfugiées, qui l'a fait parvenir aux différents organismes qui accueillent ou qui ont parrainés les réfugiés. «La conférence sera donnée par un avocat spécialisé en chacune de ces matières, leur donnant l'information de base pour leur permettre de bien comprendre leurs droits et obligations. Par exemple, on pourra leur mentionner que les locataires ne peuvent leur donner une augmentation de loyer du jour au lendemain ou qu'il y a un risque de perdre son statut de résident permanent en quittant le Canada pour une trop longue période», explique M^e Petit.

Droit de regard

Jean-Claude Hébert, Ad. E.

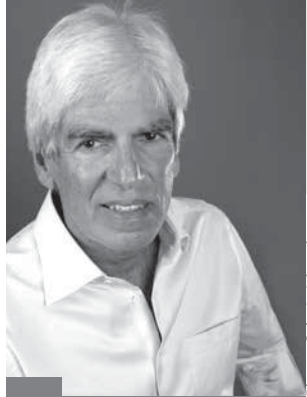


Photo : Sylvain Légare

Professeur associé
au Département des
sciences juridiques
de l'UQAM

jch@videotron.ca

Commission Charbonneau L'équité procédurale

Le jour de son dépôt, le rapport de la commission Charbonneau ne contenait pas une longue liste de réprimandes formelles. Face à cette surprise, le courroux journalistique fut palpable; l'opprobre de plusieurs personnes leur échappait. Peu après, nouvelle surprise! La commission procéda à un déversement massif d'informations confidentielles sur Internet. Cette fois, la réputation de témoins et de tiers fut mise à mal. Pire encore, malgré des témoignages rendus à huis clos, des personnes furent mises à l'écart du processus d'audience publique. La commission pouvait-elle blâmer explicitement des personnes d'intérêt? Pouvait-elle, *proprio motu*, rompre son engagement écrit de respecter la confidentialité du processus de préavis de blâmes et des réponses sollicitées? Devait-elle, sur demande, communiquer aux personnes ciblées toute l'information pertinente susceptible d'étayer une défense de réputation?

D'une importance fondamentale dans une société démocratique, la protection de la réputation d'une personne reflète sa dignité inhérente. Vu qu'une bonne réputation représente la valeur la plus précieuse pour la plupart des gens, il est essentiel de respecter les principes de l'équité procédurale, d'affirmer la Cour suprême¹. Pour être en mesure de remplir utilement ses rôles d'investigation, d'éducation et de recommandation, une commission d'enquête doit tirer des conclusions de fait. À cette étape finale du processus, d'indiquer la Cour, «[i]l y aura manifestement des réputations qui seront ternies²».

Prenant appui sur une disposition précise de la loi fédérale (inexistante dans la loi québécoise) sur les commissions d'enquête, la haute Cour a conclu qu'un commissaire peut constater des faits et tirer des conclusions même si cette démarche est susceptible de nuire à la réputation des personnes physiques ou morales. Cependant, la recherche de vérité n'excuse pas la violation des droits de ceux qui sont atteints par un témoin sulfureux. Tout du long des travaux, les commissaires ont un devoir durable de prudence fondé sur le principe de précaution.

Pouvoir de blâmer

Dans leur rapport, les commissaires reconnaissent l'assise juridique de leur compétence: la loi habilitante, le décret constitutif et la jurisprudence. Par conséquent, une institution publique ne détient que les pouvoirs que le droit lui confère³. Outre les pouvoirs expressément énoncés, une commission d'enquête peut aussi exercer ceux qui, par déduction nécessaire, servent à l'exécution de son mandat⁴. De l'avis du Barreau, ces pouvoirs implicites, raisonnablement nécessaires, ne sont pas illimités et doivent respecter le cadre législatif en place⁵.

La commission Charbonneau devait jouer franc-jeu. En effet, ses règles procédurales l'obligeaient à informer préalablement toute personne susceptible d'écoper d'une conclusion de mauvaise conduite. La norme est claire: le préavis est confidentiel et ne doit être communiqué qu'à la personne intéressée, ainsi qu'à son procureur. De plus, toute audience sur la forme ou la suffisance de l'avis devait procéder à huis clos⁶.

En général, les sujets d'intérêt ont reçu signification d'un document énonçant de possibles conclusions défavorables. Dans un très court délai, le destinataire pouvait manifester son désir de présenter une preuve testimoniale ou de produire des documents. La plupart des personnes concernées ont choisi la voie de l'écrit: affidavit ou explications écrites. De plus, la commission se voulait rassurante: «Ce préavis, disait-on, vous est transmis à titre confidentiel afin d'éviter que la simple possibilité que vous soyez l'objet de conclusions défavorables puisse causer un préjudice à votre réputation».

Comment expliquer la violation de cet engagement à la confidentialité par la mise en ligne des réponses et commentaires des personnes menacées de blâme?

Lorsqu'un organisme public détermine clairement la procédure à suivre, la portée de l'obligation d'équité procédurale envers la personne concernée sera plus étendue qu'elle ne l'aurait été autrement. Tel est l'enseignement de la Cour suprême. Une attente légitime peut découler d'une pratique officielle ou d'une assurance voulant que certaines procédures soient suivies dans le cadre du processus décisionnel⁷.

En clair, si le contenu d'un préavis de blâme doit être confidentiel, il coule de source que la réponse doit l'être tout autant. Ici, la commission a rendu publique une documentation soumise confidentiellement et de bonne foi à son attention par plusieurs personnes. On connaît la suite: les médias ont fait leurs choux gras de cette manne inattendue. Cette fuite ne pouvait échapper à l'attention des commissaires.

À propos des règles de procédure, le rapport indique qu'elles «visaient à assurer la rigueur, la rapidité et l'intégrité du processus d'enquête tout en veillant à ce que les principes de justice fondamentale et d'équité soient respectés dans le cadre des procédures⁸». Objectif louable... mais résultat déplorable!

Accès à l'information

Les commissaires ont brandi leur devoir d'assurer «que le déroulement des audiences s'effectue avec un souci constant d'efficacité et de célérité⁹». La commodité administrative ne devrait quand même pas justifier une atteinte à l'équité procédurale.

Ce concept à géométrie variable comporte le droit à la divulgation de renseignements suffisants pour permettre une authentique participation au processus d'enquête. L'étendue de la révélation requise pour satisfaire aux règles de justice naturelle variera en fonction des faits, du type de décision à prendre et de la nature de l'audition à laquelle ont droit les parties concernées¹⁰. Vu la nature d'une commission d'enquête et l'importance de son rapport pour les personnes visées, sans oublier la publicité colossale des débats, un niveau très élevé d'équité procédurale s'imposait¹¹.

Règle générale, lorsqu'une personne appréhende que sa réputation puisse être compromise publiquement, elle doit avoir accès aux éléments de preuve pertinents possédés par une commission d'enquête¹² afin de pouvoir réfuter des allégations mal fondées. Un sommaire de témoignage anticipé doit être adéquat et porteur de sens. La précision du document doit pouvoir orienter utilement le teneur d'un contre-interrogatoire¹³.

Curieusement, disposant d'une requête pendant le cours de ses travaux, la commission Charbonneau a reconnu le droit des parties d'avoir en main les éléments pertinents à l'enquête afin de pouvoir répondre adéquatement¹⁴. Cette exigence s'applique tout particulièrement au citoyen confronté à un scénario de blâme¹⁵.

La Cour suprême a tranché: les témoins ne sont pas des adversaires d'un organisme d'investigation; tout document pertinent en possession d'une commission d'enquête doit être communiqué à un témoin avant sa déposition publique¹⁶. À l'étape cruciale d'un préavis de blâme, sur demande expresse d'un témoin écarté des audiences publiques, la recherche de la vérité — et non une vérité — enjoint logiquement les commissaires à verser en preuve son témoignage assermenté rendu à huis clos. C'est la moindre des choses.

La réforme

L'honneur et la considération, au même titre que l'innocence présumée, font partie des éléments qui fondent l'identité d'une personne dans l'espace communicationnel. L'actuelle loi québécoise sur les commissions d'enquête est bancal et anachronique.

Silencieuse sur la protection des droits fondamentaux des citoyens, elle permet aux commissaires de faire la loi. Le respect de la procédure est la moralité interne du jeu légal. Or, une règle de procédure vaut autant, sinon plus, qu'une règle de fond. La procédure assure formellement des garanties aux justiciables.

Vivement une réforme! ■

Cet article n'engage que la responsabilité de son auteur. Il ne vise aucunement à refléter la position du Barreau du Québec.

- 1 *Canada (P.G.) c. Canada (Comm. Krever)*, [1997] 3 R.C.S. par.55
- 2 *Idem*, par.38-39
- 3 Rapport de la CEIC, p.14
- 4 *ATCO Gas & Pipelines Ltd. c. Alberta (Energy & Utilities Board)*, [2006] 1 R.C.S. 140, par.51
- 5 Mémoire du Barreau du Québec, p.23
- 6 Règles de procédure de la CEIC, par.82 à 86
- 7 *Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 36, par.93-94
- 8 *Idem*, p.28
- 9 Décision du 21 mai 2013, par.13
- 10 *Québec (P.G.) c. Canada (O.N.E.)*, [1994] 1 R.C.S. 159, p.181-182
- 11 *Beaulieu c. Charbonneau*, 2013 QCCS 4629, par.36; jugement confirmé: 2013 QCCA 2056
- 12 *May c. Établissement Ferndale*, [2005] 3 R.C.S. 809, par.92
- 13 *The Southern First Nations Network of Care c. The Honourable Edward Hughes*, 2012 MBCA 99, p.9
- 14 Décision du 29 octobre 2013
- 15 *Consortium Developments (Clearwater) Ltd. c. Sarnia (Ville)*, [1998] 3 R.C.S. 3, par.40
- 16 *Idem*, par.40-41



CONCOURS JURIDIQUE 2016

La Fondation du Barreau du Québec vous invite
à soumettre votre candidature

Les ouvrages présentés au Concours juridique 2016 doivent répondre aux
critères d'admissibilité de l'une ou l'autre des catégories suivantes :

Répertoire et Manuel de pratique professionnelle
Manuscrit d'article juridique

Pour connaître les critères d'admissibilité ainsi
que la procédure à suivre, veuillez consulter le site Web
de la Fondation du Barreau du Québec :

www.fondationdubarreau.qc.ca
Concours juridique / Règles du concours 2016

Date limite du dépôt des candidatures au secrétariat : 1^{er} avril 2016

Pour information : infofondation@barreau.qc.ca
Téléphone 514 954-3461



Jeunes contrevenants

LE LUNDI 29 FÉVRIER
21 H

Victimes d'actes criminels

LE LUNDI 7 MARS
21 H

Ex-détenus

LE LUNDI 14 MARS
21 H

Justice.

CE N'EST NI TOUT NOIR,
NI TOUT BLANC

Justice. EST UNE MINI-SÉRIE DOCUMENTAIRE QUI DRESSE UN PORTRAIT PERCUTANT
DE LA JUSTICE TELLE QUE VÉCUE PAR TROIS ARCHÉTYPES DU SYSTÈME JUDICIAIRE

www.justice.telequebec.tv



Faites-vous
une loi de
DÉMARRER
du bon pied!

Vous venez d'être
assermenté?

Vous voulez réorienter
votre carrière en
pratique privée?

Démarrer votre propre
cabinet vous semble
la solution?

SERVICE DE DÉMARRAGE **GRATUIT**

POUR INFORMATION

514 954-3400 ou 1 800 361-8495 poste 3246

Télécopieur : 514 954-3470

Courriel : inspection.professionnelle@barreau.qc.ca



Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR) Conscientiser la communauté juridique

Emmanuelle Gril

Après avoir recueilli pendant six ans des témoignages sur les sévices subis par les anciens élèves des pensionnats autochtones, la Commission de vérité et réconciliation du Canada a remis son rapport final en décembre dernier. Aperçu des grandes lignes du rapport, de ses recommandations et de leurs implications potentielles pour les juristes

De la fin du 19^e siècle aux années 1970, plus de 150 000 enfants des Premières Nations ont été arrachés à leurs familles et placés de force dans des pensionnats financés par le gouvernement fédéral et administrés par les religieux. Les Églises catholiques romaines, anglicanes, unies, méthodistes et presbytériennes sont les principaux groupes confessionnels ayant participé à l'administration du régime des pensionnats indiens. On en comptait 139 au pays, dont une dizaine au Québec. Le but visé: assimiler ces jeunes autochtones – amérindiens, métis et inuits – à qui l'on interdisait aussi de parler leur langue. «Pendant plus d'un siècle, les objectifs centraux de la politique indienne du Canada étaient les suivants: éliminer les gouvernements autochtones, ignorer les droits des Autochtones, mettre fin aux traités conclus et, au moyen d'un processus d'assimilation, faire en sorte que les peuples autochtones cessent d'exister en tant qu'entités légales, sociales, culturelles, religieuses et raciales au Canada. L'établissement et le fonctionnement des pensionnats ont été un élément central de cette politique, que l'on pourrait qualifier de "génocide culturel"», résume la Commission dans son rapport.

Nombre de ces enfants y ont subi de mauvais traitements ou des agressions; plus de 3200 y sont morts et, dans près de 50% des cas, la cause du décès n'a pas été mentionnée. La tuberculose et les maladies infectieuses étaient fréquentes et se répandaient comme une traînée de poudre dans ces établissements souvent mal construits, mal chauffés et insalubres. Le gouvernement n'a commencé à mettre un terme aux pensionnats que dans les années 1970, et a fermé le dernier d'entre eux qu'en 1996. Quant aux survivants de ces institutions, ils ont gardé de cette expérience traumatisante des blessures psychologiques profondes et leur vie en a été bouleversée.

La mission de la CVR

Rappelons tout d'abord que la Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR) a été créée à la suite du règlement sur les recours collectifs entrepris par les survivants des pensionnats, et non à l'initiative du gouvernement. C'est un aspect important qui permet de mettre les choses en contexte, comme le mentionnait le **chef Phil Fontaine** lors de la plénière d'ouverture du dernier Congrès du Barreau en juin 2015.

Dans le but de faire la lumière sur ces événements et d'en informer tous les Canadiens, la CVR a parcouru le pays pendant six ans afin de recueillir les témoignages des victimes des pensionnats autochtones. Ce faisant, la CVR a entendu plus de 6 000 personnes au sein de 300 communautés.

Anciens pensionnaires inuits, métis et amérindiens, leur famille, les membres de leur collectivité, les représentants des différentes églises et même d'anciens employés des pensionnats sont venus témoigner devant les commissaires. Au terme de ce long processus,

La vie dans les pensionnats

«Pour les enfants, la vie dans ces pensionnats était solitaire et étrange. Les bâtiments étaient mal situés, mal construits et mal entretenus. Le personnel était peu nombreux, souvent mal formé et insuffisamment supervisé. De nombreuses écoles étaient mal chauffées et mal ventilées, et la nourriture était insuffisante et de piètre qualité. La discipline était sévère et la vie quotidienne était très réglementée. Les langues et les cultures autochtones étaient rabaissées et bannies. Les buts pédagogiques des écoles étaient limités et n'étaient pas clairs, et ils reflétaient habituellement le peu d'estime pour les capacités intellectuelles des Autochtones. Pour les élèves, l'éducation et la formation technique donnaient trop souvent lieu à l'accomplissement des corvées nécessaires pour que les écoles soient autosuffisantes. La négligence à l'égard des enfants était institutionnalisée, et le manque de supervision entraînait des situations où les enfants étaient victimes d'agressions sexuelles et physiques. (...) Une fois dans les pensionnats, les frères et sœurs étaient séparés, et le gouvernement et les Églises ont même imposé des mariages arrangés pour les élèves après leur scolarité.»
Extrait du rapport de la Commission de vérité et réconciliation.

la CVR a publié en décembre dernier un volumineux rapport dans lequel elle rapporte les faits dont elle a eu connaissance, résume l'histoire des pensionnats et analyse les séquelles laissées par ce système. Elle propose aussi une série de 94 recommandations, qu'elle appelle des «appels à l'action». Ce faisant, elle s'oriente vers la réconciliation et le développement de nouvelles relations fondées sur la compréhension et le respect mutuels.

«La Commission n'avait (...) pas pour mandat de distribuer des blâmes ou de cerner des gestes fautifs. L'accent a plutôt été placé sur la recherche de la vérité afin de jeter les bases de l'importante question de la réconciliation. Maintenant que nous savons ce qui s'est passé dans les pensionnats et connaissons leurs séquelles, qu'allons-nous faire? (...) La réconciliation nécessite l'élaboration d'une nouvelle vision fondée sur le respect mutuel», lit-on dans les premières pages du rapport, qui ajoute: «Il faut également comprendre que les conséquences les plus dommageables des pensionnats ont été la perte de fierté et de dignité des peuples autochtones et le manque de respect que les non-Autochtones ont appris dès l'enfance à avoir à l'égard de leurs voisins autochtones. La réconciliation n'est pas un problème autochtone, c'est un problème canadien. Tous les aspects de la société canadienne pourraient devoir être réexaminés.»

Conscientiser la communauté juridique

Parmi les 94 appels à l'action formulés par la Commission, deux interpellent particulièrement la communauté juridique, souligne **M^e Fanie Pelletier**, conseillère à l'équité au sein du Service du développement et du soutien à la profession du Barreau du Québec. «Le rapport de la Commission et ses recommandations peuvent sembler abstraits pour ceux qui ne pratiquent pas en droit autochtone, mais c'est pourtant toute la communauté juridique qui devrait se sentir interpellée. D'ailleurs, la juge en chef de la Cour suprême du Canada, Beverly McLachlin, n'avait-elle pas elle-même parlé de génocide culturel en faisant référence aux pensionnats autochtones?»

Les deux recommandations visées par M^e Pelletier sont les suivantes: la recommandation numéro 27 qui se lit comme suit: «Nous demandons à la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada de veiller à ce que les avocats reçoivent une formation appropriée en matière de compétences culturelles, y compris en ce qui a trait à l'histoire et aux séquelles des pensionnats, à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, aux traités et aux droits des Autochtones, au droit autochtone, de même qu'aux relations entre l'État et les Autochtones. À cet égard, il faudra, plus particulièrement, offrir une formation axée sur les compétences pour ce qui est de l'aptitude interculturelle, du règlement de différends, des droits de la personne et de la lutte contre le racisme.»

Ainsi que la recommandation numéro 28: «Nous demandons aux écoles de droit du Canada d'exiger que tous leurs étudiants suivent un cours sur les peuples autochtones et le droit, y compris en ce qui a trait à l'histoire et aux séquelles des pensionnats, à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, aux traités et aux droits des Autochtones, au droit autochtone de même qu'aux relations entre l'État et les Autochtones. À cet égard, il faudra, plus particulièrement, offrir une formation axée sur les compétences pour ce qui est de l'aptitude interculturelle, du règlement de différends, des droits de la personne et de la lutte contre le racisme.»

M^e Pelletier indique que l'idée générale derrière ces deux articles est non seulement de lever le voile sur l'histoire des pensionnats et leurs répercussions, mais aussi de former les générations futures d'avocats et de juristes en développant leurs compétences culturelles par rapport aux communautés autochtones. Ces recommandations découlent d'ailleurs de l'expérience de certains survivants des pensionnats lors de poursuites au criminel ou au civil, où le manque de connaissances ou de sensibilité de la part de certains avocats a contribué à rendre leur expérience judiciaire encore plus pénible. La Commission a ainsi conclu que les avocats doivent acquérir de meilleures connaissances non seulement sur les séquelles intergénérationnelles des pensionnats, mais sur l'histoire et la culture des Autochtones. À cet effet, voici un extrait du rapport: «...nombre d'avocats ne connaissent pas suffisamment bien la culture, l'histoire ou les mentalités des Autochtones pour composer avec les souvenirs douloureux que les survivants sont forcés d'évoquer. Dans certains cas, les survivants des pensionnats ne reçoivent pas un service juridique approprié en raison du manque de sensibilité que démontrent souvent les avocats chargés de leur dossier.»

Les avocats ne sont toutefois pas les seuls à être visés, puisque journalistes, enseignants et fonctionnaires sont mentionnés dans d'autres recommandations. Selon M^e Pelletier, tous les avocats devraient lire ce rapport, qu'ils représentent ou non des clients autochtones. «Il est essentiel d'en prendre connaissance non seulement pour connaître notre histoire, mais aussi pour comprendre comment le système juridique a contribué à soutenir ce système», dit-elle. Elle fait toutefois valoir que le droit peut aussi avoir une influence positive et une portée pédagogique lorsqu'il contribue à la compréhension et à la prise en compte des réalités autochtones, citant en exemple l'arrêt Gladue, décision de la Cour suprême rendue le 23 avril 1999 qui statue que les juges doivent, lors de la détermination de la peine d'un délinquant autochtone, examiner les facteurs systémiques ou historiques généraux touchant les Autochtones et la priorité donnée dans les cultures autochtones à une approche corrective de la détermination de la peine, conformément à l'alinéa 718.2 (e) du *Code criminel*. Au lieu d'une incarcération, un juge pourrait ainsi recommander des pratiques judiciaires réparatrices avec le consentement du contrevenant et en conformité avec les coutumes de sa communauté.

«Dans notre droit, en particulier au Québec, on retrouve plusieurs éléments issus de la tradition autochtone, notamment en matière de justice réparatrice et prévention ainsi qu'en matière de règlement des différends. En tant qu'avocat, nous devons avoir conscience de cet héritage», soutient M^e Fanie Pelletier, qui ajoute que la recommandation numéro 50 du rapport de la CVR demande aussi au gouvernement fédéral de financer la création d'instituts du droit autochtone pour favoriser la compréhension des lois autochtones et l'accès à la justice en conformité avec les cultures des peuples autochtones. Un tel institut existe d'ailleurs déjà à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa. Il s'agit de la Chaire de recherche du Canada sur la diversité juridique et les peuples autochtones dirigée par M^e Ghislain Otis, qui étudie les liens entre les systèmes juridiques autochtone et non autochtone.

M^e Pelletier conclut en mentionnant que le Barreau a pris connaissance du rapport et qu'il travaille sur les suites concrètes à donner à ce dernier dans la foulée des précédents rapports du Barreau *La Justice dans le Nord* et le forum *Pour une profession inclusive – La diversité ethnoculturelle dans la profession*. Le Comité du Barreau sur le droit en regard des peuples autochtones sera aussi certainement interpellé et mis à contribution. —

Avis aux membres

Distinction Avocat émérite

Proposez vos candidatures

Instauré par le Barreau du Québec, la distinction *Avocat émérite* est un titre de prestige qui reconnaît l'excellence des membres au parcours exemplaire. Outre la visibilité et la valorisation qui entourent un tel honneur, les récipiendaires peuvent adjoindre l'abréviation «Ad. E.» à leur nom.

Processus d'attribution

Le Comité de recommandation est composé de sept membres détenteurs de la distinction *Avocat émérite*, dont trois du Barreau de Montréal, deux du Barreau de Québec et deux des barreaux de section, nommés par le Conseil d'administration pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

Après l'étude des candidatures proposées, le Comité de recommandation fait un rapport au Conseil d'administration qui entérine ou non ses recommandations. Le nombre d'avocats émérites est soumis à un quota, soit 2% des membres inscrits au Barreau.

Critères d'admissibilité

L'admissibilité au titre *Avocat émérite* repose sur des critères sélectifs et définis touchant trois aspects :

1. L'excellence professionnelle d'une carrière menée de façon brillante. L'ascendant d'un candidat au sein de sa profession doit être de notoriété publique, et la qualité de ses interventions se situer au-delà de la moyenne de son champ de pratique et dans la région où il exerce sa profession. Il doit servir de modèle et de référence pour les membres du Barreau du Québec. Il doit être connu comme une sommité dans son domaine.
2. Une contribution exceptionnelle à la profession au-delà de ce qui est inhérent aux fonctions qu'il exerce soit par un engagement au sein du Barreau ou par le développement du droit.
3. Un rayonnement exceptionnel par ses engagements dans sa communauté ou à l'étranger (par exemple, au sein d'organismes à but non lucratif, implication politique, humanitaire, travail pro bono...). Connue comme avocat, il doit, par ses actions, avoir donné une image des plus positives et servi de modèle pour la population en fonction de son engagement et de son leadership.

Proposer une candidature

Vous désirez proposer la candidature d'un avocat de votre entourage dont l'excellence est notoire et dont le parcours correspond aux critères de sélection de la distinction *Avocat émérite*? La mise en candidature se fait par un proposant, appuyé par au moins cinq membres du Barreau du Québec, au moyen d'un formulaire de candidature et d'un dossier de présentation contenant les informations pertinentes sur les réalisations du candidat. Le formulaire, disponible sur le site Web du Barreau du Québec, doit être rempli, dûment daté et signé par le proposant.

Le proposant doit également, en fonction des trois critères susceptibles de retenir l'attention du Comité de sélection, préparer un dossier de présentation contenant les éléments à retenir de la carrière ou de l'engagement personnel du candidat. La personne qui propose un candidat doit faire état des raisons pour lesquelles le Comité devrait considérer cette candidature dans l'attribution de la distinction *Avocat émérite*. Il doit fournir le maximum d'informations à cet égard tout en faisant état de sa notoriété.

La date limite pour proposer des candidatures est le **31 mars 2016**.

Le formulaire de mise en candidature doit être téléchargé du :

www.barreau.qc.ca/pdf/formulaires/avocats/reconnaissance/ade-candidat.pdf

Les distinctions honorifiques *Avocat émérite* de l'année 2016 seront décernées lors d'une cérémonie spéciale qui aura lieu à l'automne 2016.

Pour tout connaître sur la distinction *Avocat émérite*, les récipiendaires, le processus d'attribution, les critères et le processus de sélection, les détails pour proposer une candidature ou pour obtenir le formulaire, visitez le :

www.barreau.qc.ca/fr/barreau/reconnaissance/avocats-emerites

Enquête du SPVM sur les policiers de la SQ à Val-d'Or M^e Fannie Lafontaine nommée observatrice indépendante

Emmanuelle Gril

Le 5 novembre dernier, le gouvernement du Québec annonçait officiellement la nomination de M^e Fannie Lafontaine à titre d'observatrice indépendante de l'enquête effectuée par le Service de police de la Ville de Montréal sur les policiers de la Sûreté du Québec soupçonnés d'agressions sexuelles et d'abus de pouvoir à l'endroit de femmes autochtones à Val-d'Or. Professeure agrégée à la Faculté de droit de l'Université Laval, M^e Fannie Lafontaine parle de son rôle.

Une feuille de route impressionnante

En octobre dernier, un reportage de l'émission *Enquête* diffusé à Radio-Canada, révélait que des femmes autochtones auraient été sexuellement agressées et auraient subi des abus de pouvoir de la part de policiers de la Sûreté du Québec (SQ) à Val-d'Or. Ces événements se seraient produits en 2002 et 2015, et impliqueraient huit policiers.

M^e Lafontaine a une feuille de route impressionnante qui rend extrêmement difficile la tâche de résumer son parcours. En prenant connaissance de celui-ci, on comprend toutefois rapidement pourquoi le gouvernement a porté son choix sur elle. Mentionnons d'abord que M^e Lafontaine est avocate, professeure à la Faculté de droit de l'Université Laval et

Le rôle de l'observatrice

En la personne de M^e Fannie Lafontaine, le gouvernement du Québec a donc choisi une experte en droit pénal doublée d'une juriste dédiée à la protection des droits de la personne. Quel rôle joue exactement M^e Fannie Lafontaine au regard de l'enquête du SPVM? Dans le communiqué officiel publié par le gouvernement provincial, on indique qu'on lui a confié «le mandat d'obtenir du SPVM tout document ou renseignement jugé comme utile; d'échanger avec le responsable des enquêteurs affectés aux dossiers et d'obtenir les informations pertinentes à son mandat; de visiter, au besoin, certains lieux (accompagnée par des enquêteurs); de prendre connaissance des différents témoignages, que ce soit au moyen des transcriptions, des enregistrements vidéo ou encore en assistant en direct ceux-ci dans une pièce adjacente».

» « Je ne fais pas partie de l'enquête, précise M^e Lafontaine. Mon rôle consiste à effectuer une observation indépendante, de l'extérieur, dans le but d'évaluer l'impartialité de cette enquête et son intégrité. Le but est de rassurer le public, en particulier par rapport au respect des droits des victimes. »

M^e Fannie Lafontaine



M^e Fannie Lafontaine

titulaire de la Chaire de recherche du Canada sur la justice internationale pénale et les droits fondamentaux. Par ailleurs, elle est membre régulier de l'Institut québécois des hautes études internationales et codirectrice du Centre de droit international et transnational de l'Université Laval. Mais ce n'est pas tout, puisque M^e Lafontaine a également fondé et codirige la Clinique de droit international pénal et humanitaire, qui est récipiendaire du prix *Hommage aux innovations sociales 2014* de l'Université Laval. Avant de se joindre à cet établissement d'enseignement, M^e Lafontaine a notamment été conseillère et spécialiste en droits de l'homme au cabinet exécutif de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à Genève et adjointe au président et spécialiste en droits de l'homme au sein de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour. Elle a également été avocate au Centre de justice globale (Justiça Global) à Rio de Janeiro au Brésil, ainsi qu'auxiliaire juridique auprès de la juge Louise Arbour à la Cour suprême du Canada. M^e Lafontaine a commencé sa carrière comme avocate au sein du cabinet McCarthy Tétrault à Montréal. Elle est diplômée de l'Université nationale d'Irlande Galway (Ph. D. 2011), de l'Université de Cambridge avec mention d'excellence (LL.M. 2004) et avec distinction de l'Université Laval (LL.B.1999).

Polyglotte, M^e Lafontaine parle le français, l'anglais, l'espagnol et le portugais. Elle agit à titre d'experte et de consultante dans des projets de coopération internationale et auprès d'organisations vouées à la protection des droits de la personne. Elle intervient dans des dossiers en droits de la personne, notamment en tant qu'avocate pro bono d'organisations de la société civile, et on l'a vue à deux reprises devant la Cour suprême du Canada dans l'affaire Omar Khadr.

Outre le Barreau du Québec, elle est également membre des conseils d'administration d'Avocats sans frontières Canada, du Conseil canadien pour le droit international, de la Société québécoise de droit international et du comité éditorial du *Journal of International Criminal Justice*.

Enfin, M^e Lafontaine est l'auteure de l'ouvrage *Prosecuting Genocide, Crimes Against Humanity and War Crimes in Canadian Courts* (Toronto: Carswell, 2012), coauteure de la publication annuelle *Chartes des droits de la personne* (Wilson & Lafleur) et est aussi à l'origine de nombreuses autres publications en droit canadien et international.

«Je ne fais pas partie de l'enquête, précise M^e Lafontaine. Mon rôle consiste à effectuer une observation indépendante, de l'extérieur, dans le but d'évaluer l'impartialité de cette enquête et son intégrité. Le but est de rassurer le public, en particulier par rapport au respect des droits des victimes.» Pour ce faire, M^e Lafontaine aura un accès complet à toute l'information pertinente et à toute la preuve, mais même si elle est autorisée à se rendre sur les lieux, elle ne pourra rencontrer ni les victimes ni les accusés, pour éviter de s'immiscer dans l'enquête et de compromettre son indépendance.

Lorsqu'on lui demande pourquoi le choix du gouvernement du Québec s'est porté sur elle, M^e Lafontaine indique qu'il faut se rappeler les objectifs recherchés. «La confiance des autochtones envers les policiers a été altérée, et il était nécessaire de la restaurer. Il fallait donc nommer une personne indépendante, et pas un policier, une personne avec un parcours professionnel qui la rend capable de comprendre ce qu'est une enquête criminelle, et qui est à même de saisir un certain nombre de questions délicates, comme le rapport entre les autochtones et les policiers, les droits fondamentaux, etc. Mon cheminement professionnel me permet effectivement de bien cerner le contexte, tout en connaissant bien le processus relié à une enquête.»

En poste officiellement depuis le 4 novembre dernier, l'observatrice indépendante devra transmettre son rapport au sous-ministre de la Sécurité publique, et ce, dans un délai de 30 jours suivant la fin de l'enquête et la remise du dossier au Directeur des poursuites criminelles et pénales. Par la suite, elle devra aussi remettre un sommaire contenant la conclusion de ses observations quant à l'intégrité et à l'impartialité du processus. Toutefois, si en cours d'enquête elle constatait une irrégularité, elle a l'obligation d'en informer sans délai le sous-ministre de la Sécurité publique.

«C'est un beau défi, d'autant plus qu'au Québec, nous n'avons eu que peu d'observations civiles indépendantes jusqu'ici. Je dois donc m'inspirer d'autres expériences réalisées au niveau canadien et international. C'est très stimulant sur le plan intellectuel», conclut-elle. ■

De nombreuses voix se sont élevées pour réclamer une enquête indépendante, et le gouvernement du Québec a décidé de la confier au Service de police de la Ville de Montréal (SPVM). C'est dans ce contexte que M^e Fannie Lafontaine a par la suite été nommée à titre d'observatrice indépendante chargée d'examiner et d'évaluer l'intégrité et l'impartialité des enquêtes du SPVM.

SEREZ-VOUS LE PROCHAIN ?

**ATTENTION ! LES AVOCATS
SONT DES PRISES DE CHOIX
POUR LES FRAUDEURS**



Barreau
du Québec 

NE MORDEZ PAS À L'HAMEÇON !

**MÉFIEZ-VOUS LORSQU'UN CLIENT VOUS DEMANDE
DE TRANSFÉRER DES FONDS RAPIDEMENT.**

EN TOUTES CIRCONSTANCES, RESPECTEZ LES DÉLAIS
DE COMPENSATION DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS, CONTACTEZ
L'INSPECTION PROFESSIONNELLE AU
514-954-3465 OU 1 800-361-8495 POSTE 3465.

Forum québécois sur l'accès à la justice civile et familiale

Mobilisation d'intervenants en justice pour des actions concertées

Johanne Landry

Le Forum québécois sur l'accès à la justice civile et familiale regroupe les principaux acteurs du milieu de la justice pour aider les citoyens à avoir un meilleur accès à la justice civile et familiale.

Quelques jours après l'entrée en vigueur du nouveau *Code de procédure civile*, **Élizabeth Corte, juge en chef de la Cour du Québec, Robert Pidgeon, juge en chef associé de la Cour supérieure**, et **M^e Nathalie Roy, Ad. E.**, directrice générale d'Éducaloi, ont reçu des représentants du *Journal du Barreau* pour parler d'accès à la justice et plus particulièrement du *Forum québécois sur l'accès à la justice civile et familiale*, dont la mission est de favoriser une meilleure concertation des efforts de tous les intervenants en matière de justice vers un même objectif : l'élaboration d'une offre de justice cohérente, adaptée aux besoins des citoyens et qui, dans sa diversité, reconnaît qu'un meilleur accès à la justice requiert davantage qu'un meilleur accès aux tribunaux.

Présidé par Élizabeth Corte, le Forum est composé d'une vingtaine d'acteurs du milieu de la justice parmi lesquels on retrouve l'Office de la protection du consommateur, Pro Bono Québec, SOQUIJ, et le Tribunal administratif du Québec. D'autres organismes pourraient éventuellement être invités à rejoindre le Forum.

Les juges Corte et Pidgeon, ainsi que M^e Roy, siègent au Comité directeur du Forum en compagnie de représentants du ministère de la Justice, du Barreau du Québec, de la Chambre des notaires et de Centres de justice de proximité.



Photo: Sylvain Légaré

M^e Nathalie Roy, Ad. E., directrice générale d'Éducaloi, Robert Pidgeon, juge en chef associé de la Cour supérieure, et Élizabeth Corte, juge en chef de la Cour du Québec

Engagement

L'une des particularités du Forum, c'est le véritable engagement exigé des membres choisis par le Comité directeur. «Tous doivent être prêts à faire passer les objectifs du Forum avant ceux de leur organisation dans un effort collectif d'amélioration de l'accès à la justice», explique la juge Corte. Quels sont ces objectifs? «Transformer le milieu de la justice et améliorer l'offre de service aux citoyens. Surtout, agir de manière concertée, car il existe déjà une offre de services diversifiée, mais du point de vue des citoyens, elle est compartimentée», précise M^e Roy. «Ce que nous tentons d'atteindre, dès le départ, c'est la création d'un système qui va renseigner et informer le citoyen souvent perdu lorsqu'il entre dans un palais de justice et qui fait face à une machine dont il a peur. Nous voulons humaniser tout cela», ajoute le juge Pidgeon.

C'est dans la foulée du rapport intitulé *L'accès à la justice en matière civile et familiale, une feuille de route pour le changement*, publié en octobre 2013 sous la direction du **juge Thomas A. Cromwell de la Cour suprême du Canada**, qu'a été créé le Forum. C'est la **juge en chef de la Cour suprême du Canada, Beverly McLachlin**, qui est à l'origine de ce mouvement pancanadien. «Elle a été la première à chercher des solutions concrètes aux problèmes de délais et de coûts, à adresser des questions précises au sous-ministre fédéral de la Justice et à mobiliser ses pairs dans l'action», souligne le juge Pidgeon, qui se préoccupe lui-même d'accès à la justice depuis une bonne quinzaine d'années. «J'ai été sensibilisé par des situations traumatisantes vécues par mes clients lorsque j'étais avocat, et je me suis promis de faire quelque chose si j'occupais un jour un poste d'influence», confie-t-il.

Travailler à plusieurs pour aller plus loin

Citant le proverbe africain qui dit que seul on va plus vite, mais qu'ensemble on va plus loin, la juge Corte insiste sur l'impact que peuvent avoir les actions d'un regroupement comme le Forum québécois sur l'accès à la justice civile et familiale. «Si on décide de travailler sur un aspect, indique-t-elle, et qu'une vingtaine d'organismes et d'organisations emboîtent le pas, ce sera 20 pas de fait. Quand on réunit des individus autour d'une table, la chimie qui se développe est un atout.» M^e Roy poursuit : «Si j'ai été interpellée par ce projet, c'est qu'il y a une limite à ce qu'on peut faire dans une seule organisation.»

Bien entendu, souligne la juge, il se fait quantité de choses en matière d'accès à la justice, mais selon le rapport Cromwell, les initiatives sont isolées les unes des autres et il est difficile d'éviter le dédoublement de certaines actions ou encore d'identifier les véritables besoins auxquels rien ne semble répondre pour le moment.

Toutefois, travailler à plusieurs entraîne aussi son lot de difficultés, entre autres, celle de se mettre d'accord sur les actions, la forme et les moyens. «Ce qu'il y a de fantastique, ajoute Élizabeth Corte, c'est que même si on ne s'entend pas sur tout, on s'entend sur le besoin d'agir et sur le fait que le citoyen doit être au centre non seulement de nos préoccupations, mais aussi de nos initiatives. Et nous sommes prêts à passer par-dessus nos désaccords sur certains sujets pour unir nos efforts et nos ressources.»

Actions concrètes et défis

Depuis sa création, le Forum s'est structuré et s'est animé d'une intention ferme de travailler en équipe et de privilégier les actions concrètes. Les membres se sont réunis à deux reprises et ont appris à se connaître et à savoir ce que font leurs organisations respectives.

Les membres du Comité directeur, quant à eux, se rencontrent régulièrement. Ils ont élaboré une déclaration de principes qui sera entérinée à la prochaine réunion du Forum, en mars, en plus de travailler à la création du microsite **nouvelleculturejudiciaire.quebec** dont le but est d'offrir aux citoyens de l'information et des sources pertinentes en matière juridique.

Les membres du Comité directeur reconnaissent l'enjeu de taille qu'est l'adhésion de tous. «Nous nous intéressons et nous préoccuons d'accès à la justice depuis des années. Maintenant, il faut convaincre nos troupes de mettre de l'avant ce que nous préconisons», indique le juge Pidgeon. «Il s'agit d'un changement de culture important. Chez plusieurs joueurs, il y a des chasses gardées, il en va de même dans les OSBL. Mais c'est un réflexe qui ne sert pas le citoyen», poursuit M^e Roy.

«Ce n'est pas parce que des leaders et des chefs de file s'entendent que la culture judiciaire va changer automatiquement. C'est là notre grand défi : celui de faire en sorte que, sous notre impulsion et grâce à l'aide du Forum et de notre travail collaboratif, la culture judiciaire s'améliore au profit du citoyen», ajoute la juge Corte.

Si, depuis la parution du rapport Cromwell, toutes les provinces travaillent sur l'accès à la justice, au Québec, en 2016, l'entrée en vigueur du nouveau *Code de procédure civile* crée une occasion favorable. «Le nouveau Code devient un véhicule de changement à la condition que nous l'embrassions convenablement, que nous l'expliquions adéquatement et que nous l'amenions vers les fins pour lesquelles il a été conçu», soutient la juge Corte.

Un cheminement qui n'ira pas sans difficulté et qui pourrait bien s'étendre sur une décennie, met en garde le juge Pidgeon, rappelant la réforme de 2001 qui est restée telle une symphonie inachevée.

«Nous sommes conscients de l'ampleur de la tâche et nous ne la prenons pas à la légère. Mais nous avons manifesté concrètement notre intention de le faire ensemble et nous misons sur notre engagement à réussir. C'est probablement la première fois qu'une telle intention se manifeste d'une façon aussi globale et aussi généralisée chez autant d'intervenants», conclut la juge Élizabeth Corte.

Consultez le rapport intitulé *L'accès à la justice en matière civile et familiale, une feuille de route pour le changement* à l'adresse suivante :

www.cfcj-fcjc.org/sites/default/files/docs/2013/AC_Report_French_Final.pdf

Consultez le microsite à l'adresse : nouvelleculturejudiciaire.quebec ■

Avis aux membres

Directive de la juge en chef de la Cour du Québec pour la gestion des instances en matière civile et dans les matières relatives à la jeunesse pour la déclaration d'admissibilité à l'adoption

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la directive de la juge en chef de la Cour du Québec, reproduite ci-dessous, sera applicable à la gestion des instances en matière civile et dans les matières relatives à la jeunesse pour la déclaration d'admissibilité à l'adoption. Les formulaires de protocole sont obligatoires et sont disponibles sur le site Internet de la Cour du Québec: www.tribunaux.qc.ca/c-quebec/index-cq.html.

Directive concernant la gestion de l'instance

Code de procédure civile (chapitre C-25.01, art. 63, 66 et 150, ci-après C.p.c.)

CHAPITRE I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. La présente directive établit les formulaires de protocole de l'instance de la Cour du Québec et définit les critères de tri pour l'examen par le tribunal des protocoles en matière civile et dans les matières relatives à la jeunesse pour la déclaration d'admissibilité à l'adoption, selon l'article 150 C.p.c.
2. L'utilisation des formulaires de protocole de l'instance élaborés par la Cour du Québec est obligatoire. Ces formulaires sont accessibles sur le site Internet de la Cour du Québec et sur le site Internet du ministère de la Justice.

Le greffier doit refuser le dépôt d'un protocole ou d'une proposition de protocole de l'instance non conforme aux formulaires élaborés par la Cour du Québec.
3. Pour l'application de la présente directive, la nature du litige et son code tel qu'il apparaît ci-dessous doivent être indiqués sur l'endos des demandes introductives d'instance.
4. Les juges coordonnateurs et les juges coordonnateurs adjoints s'assurent, dans le respect du *Code de procédure civile*, du Règlement de la Cour du Québec et de la présente directive, de la gestion des instances dans les affaires visées par la présente, pour les districts judiciaires dont ils ont la responsabilité.

CHAPITRE II

CRITÈRES D'EXAMEN DU PROTOCOLE EN MATIÈRE CIVILE

5. Deux étapes de tri sont instaurées dans le but de déterminer, pour certains litiges, les protocoles qui doivent faire l'objet d'un examen par le tribunal aux fins de la gestion de l'instance :
 - 5.1 Un premier tri de type informatisé se fait lors du dépôt du premier protocole de l'instance ou lors du dépôt d'une proposition de protocole.
 - Pour les dossiers des juridictions 02 et 22, les protocoles triés sont ceux déposés dans les dossiers dont la nature et le code sont :
 - i) contrat de consommation (C1);
 - ii) dommages corporels (36);
 - iii) vices cachés (89);
 - iv) vices de construction ou malfaçons (V1);

- v) litige de copropriété (I2);
- vi) congédiement (C2);
- vii) diffamation (D1);
- viii) troubles de voisinage (TV);
- ix) assurance invalidité (AI).

- Pour les dossiers des juridictions 02, 22 et 80 en matière d'impôts (code 07), les protocoles triés sont ceux déposés dans les dossiers dans lesquels l'une des parties est une personne non représentée par avocat.

5.2 Un deuxième tri effectué manuellement par le greffe se fait lors du dépôt du premier protocole de l'instance ou d'une proposition de protocole.

- Pour les dossiers des juridictions 02 et 22, les protocoles triés sont ceux dans lesquels les parties :
 - i) demandent une prolongation de délai pour la mise en état du dossier;
 - ii) demandent une conférence de gestion de l'instance lors du dépôt du premier protocole ou de la première proposition de protocole;
 - iii) requièrent une durée de l'instruction de plus de deux jours;
 - iv) envisagent la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable;
 - v) prévoient produire plus d'une expertise par partie;
 - vi) prévoient procéder à plus d'un interrogatoire par partie;
 - vii) ont convenu que la défense est écrite.
- Pour les dossiers de la juridiction 80 en matière d'impôts (code 07), les protocoles triés sont ceux dont les parties conviennent que la durée prévue de l'instruction est de plus de deux jours.

5.3 L'examen du protocole selon l'article 150 C.p.c. n'est pas requis pour les dossiers des juridictions 02 et 22, qui font ou qui ont fait l'objet d'une conférence de gestion de l'instance, selon l'article 157 C.p.c., communément désignée comme étant la gestion hâtive.

CRITÈRES D'EXAMEN DU PROTOCOLE DANS LES MATIÈRES RELATIVES À LA JEUNESSE

6. L'examen du protocole est requis dans les dossiers de la juridiction 43, lesquels concernent la déclaration d'admissibilité à l'adoption (ADOP*DAA).

CHAPITRE III

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. L'entrée en vigueur de la présente directive correspond à celle de la *Loi instituant le nouveau Code de procédure civile* (2014, chapitre 1), fixée au 1^{er} janvier 2016.

Élizabeth Corte

Juge en chef de la Cour du Québec

Palais de justice de Longueuil

Signature d'un protocole de gestion d'instance en matière de protection de la jeunesse

Johanne Landry

Raccourcir les délais afin de prendre plus rapidement des décisions quant au bien-être des enfants et ramener les débats sur les aspects essentiels, particulièrement pour les dossiers de longue durée, voilà en partie les objectifs de la gestion d'instance en Chambre de la jeunesse.

Le 26 novembre dernier, **Élisabeth Corte, juge en chef de la Cour du Québec, Claude C. Boulanger, juge en chef adjoint** (Chambre de la jeunesse), **M^e Marie-Maude Greffe**, bâtonnière du Barreau de Longueuil, ainsi que **Robert Proulx, juge coordonnateur pour la Montérégie** et initiateur du projet, ont signé un protocole de gestion d'instance pour les dossiers en matière de protection de la jeunesse du district de Longueuil.

Plusieurs collaborateurs ont assisté à cette signature officielle, dont **M^e François Arteau-Gauthier**, du Centre jeunesse de la Montérégie, **M^e Annick Bergeron**, du Centre intégré de santé et services sociaux de la Montérégie, **Maryse Davreux** directrice de la Protection de la jeunesse en Montérégie, **M^e Olivier Noiseux**, président de l'Association du Jeune Barreau de Longueuil, ainsi que la **juge Lyne Morin**, responsable de la gestion d'instance en matière jeunesse pour Longueuil et la Montérégie.

Une belle initiative prend vie

«Merci pour cette extraordinaire initiative à laquelle nous donnons aujourd'hui un baptême et une vraie vie», a exprimé la juge en chef Élisabeth Corte, rappelant que le district de Longueuil a été le premier à aller de l'avant, il y a déjà quelques années, avec un programme de gestion d'instance en matière civile qui a inspiré d'autres districts depuis. «La Cour croit que la gestion de l'instance est la voie de l'avenir», a ajouté la juge en chef, mentionnant qu'il faudra, bien entendu, évaluer les résultats de ce nouveau protocole. «À la Cour du Québec, nous sommes pour l'innovation, mais l'innovation qui marche, car il serait inutile de consacrer efforts et énergie dans ce qui ne fonctionnerait pas. Je suis persuadée que la gestion de l'instance en matière jeunesse sera un succès pour nous, pour vous tous, et surtout pour les justiciables, car c'est pour eux et pour leurs enfants que nous le faisons», a dit Élisabeth Corte.

La matière jeunesse en est une particulièrement complexe et difficile parce qu'elle touche directement le cœur des gens, a souligné la juge Corte, ce qui rend d'autant plus important de leur fournir une occasion où ils peuvent se parler, échanger et s'entendre. «Une entente à laquelle on a consenti et travaillé a plus de chance d'être respectée, et ceci est vrai dans toutes les matières», a-t-elle insisté.

Dans le sens du nouveau Code de procédure civile

«Je suis contente de pouvoir signer ce protocole au nom des membres du Barreau de Longueuil. C'est ma signature que j'appose, mais elle constitue un signal d'adhésion de l'ensemble des avocats qui pratiquent en jeunesse», a déclaré pour sa part M^e Marie-Maude Greffe, qui a par ailleurs confié que l'enthousiasme du juge Proulx a été contagieux dès la première fois qu'il lui a parlé de ce projet d'un protocole de gestion de l'instance en matière jeunesse. Elle a également remercié **M^e Benoit Gariépy**, le bâtonnier sortant du Barreau de Longueuil, avec qui elle a formé le comité qui a travaillé sur ce projet. «La coopération et la collaboration, c'est dans la lignée du nouveau Code de procédure civile et dans la lignée du nouveau Code de déontologie des avocats», a-t-elle souligné.

Une histoire de collaboration

Le juge Robert Proulx a profité de cette cérémonie de signature pour remercier la juge Corte pour son appui à la démarche. «Par sa présence, elle cautionne et donne de la légitimité à ce protocole de gestion de l'instance en matière jeunesse», a-t-il dit. Le juge Proulx a aussi remercié le juge Boulanger qui a été présent tout au long du processus de mise en place et qui a commenté le projet au fur et à mesure de son évolution. «Il a fait partie de la mouvance créative qui a amené ce protocole». Le juge Proulx a également chaudement remercié le Barreau de Longueuil sans qui le protocole n'aurait pas pu voir le jour, la direction de la DPJ et les avocats du contentieux pour leur collaboration exceptionnelle, notamment en regard du travail administratif qui doit être fait pour identifier les dossiers et les traiter rapidement, la juge Lyne Morin qui coordonne tout le processus, ainsi que les avocats de l'aide juridique et de pratique privée qui acceptent volontiers de brasser leurs calendriers et de faire la promotion de la gestion de l'instance auprès de leurs clients respectifs.

Le fonctionnement pratique

Le protocole de gestion de l'instance, signé le 26 novembre dernier, concernera les causes annoncées pour plus d'une journée, celles pour tous les motifs de compromission, de risque d'abus sexuel ou physique, de mauvais traitement ou de négligence, ce qui exclut toutefois les troubles de comportement, car ces cas se traitent généralement plus rapidement.

Lorsqu'un dossier sera identifié par la DPJ, il sera porté au rôle pour la forme, puis une lettre sera adressée aux parties leur demandant d'être présentes à la réunion *pro forma*. Un délai de trois semaines est alors visé après la réception du dossier par la juge Morin pour que soit tenue une conférence de gestion, période durant laquelle les parties rempliront un formulaire, lequel deviendra le plan de travail de gestion de l'instance, a expliqué le juge Proulx.

«L'objectif ultime, a-t-il poursuivi, est d'être capable de déterminer combien de temps il faudra pour traiter ce dossier, quelles sont les admissions, quels sont les éléments importants et sur quoi le débat devra porter.»



Robert Proulx, le juge coordonnateur pour la Montérégie, Claude C. Boulanger, juge en chef adjoint de la Cour du Québec (chambre de la jeunesse), M^e Marie-Maude Greffe, bâtonnière du Barreau de Longueuil et la juge en chef de la Cour du Québec, Élisabeth Corte

Douze juges couvrent tous les dossiers en Chambre de la jeunesse dans les cinq points de service de la Montérégie. Compte tenu des assignations de chacun, il est souvent difficile de fixer des dossiers de longue haleine et de pouvoir les traiter dans un temps relativement court, a fait remarquer le juge Proulx.

«La gestion de l'instance permet de mettre l'enfant au centre de la table et de parler de lui, a-t-il poursuivi. L'enfant reçoit alors une décision dans un délai assez court, la prise en charge se fait rapidement et on évite que le dossier prenne de l'ampleur et que la situation se détériore. Avec le plan de travail, on sait où on va, on a établi les éléments à travailler et on a même écarté des irritants.»

Le protocole de gestion de l'instance en matière jeunesse a d'abord fait l'objet d'un projet pilote entre mars et juin 2015; 27 dossiers ont été traités parmi lesquels deux ont été référés en conférence de règlement à l'amiable.

D'autres protocoles dans d'autres districts?

«Nous travaillons présentement sur des protocoles de gestion d'instance dans d'autres districts judiciaires», a confié le juge Boulanger au *Journal du Barreau*, à la fin de la cérémonie, ajoutant que la Direction de la protection de la jeunesse répandait aussi la bonne nouvelle pour susciter l'intérêt et que la même chose sera faite lors d'une prochaine réunion des juges de la Cour du Québec.

Ces protocoles seront-ils adaptés par les régions qui les adopteront? «Oui, répond la juge Corte. Chaque district adapte ses protocoles de gestion de l'instance, c'est ce qui a été fait en matière civile. Bien sûr qu'ils se ressemblent sur les considérants et sur les façons de faire, mais nous tenons compte des besoins régionaux qui eux, diffèrent. Il y a des incontournables et des accommodements. C'est pour ça qu'il importe de discuter avec les barreaux de section, d'aller chercher leur adhésion et de travailler ensemble.»

On peut lire le protocole de gestion de l'instance en matière jeunesse sur le site Web de la Cour du Québec:

www.tribunaux.qc.ca/c-quebec/ProtocoleGestionInstance_26nov2015.pdf ■

Gala Les leaders de demain

Le Jeune Barreau de Montréal honore sept avocats

Le Jeune Barreau de Montréal (JBM) a dévoilé les noms des sept lauréats au titre *Avocat JBM de l'année 2015*, le 26 novembre dernier, lors de la 9^e édition du Gala JBM *Les leaders de demain*.

Animé par M^e **Joséane Chrétien**, ancienne présidente 2010-2011 de l'association, le Gala s'est déroulé en grande pompe au majestueux Théâtre Rialto sous la thématique Casino Royale, en présence de plus de 300 invités.

Sept jeunes avocats montréalais se sont démarqués dans leur domaine de droit respectif, par l'excellence de leur dossier, leur implication sociale, leurs réalisations personnelles et professionnelles, ainsi que leur vision et leur perspective. Il s'agit de :

- M^e **Frédérique Bertrand-Le Borgne** (pro bono/Implication sociale);
- M^e **Olivier Charbonneau** (droit criminel et pénal);
- M^e **Guillaume Lavoie** (droit corporatif);
- M^e **Jamilla Leboeuf** (pratique en contentieux/juristes de l'État);
- M^e **Léon Moubayed** (litige civil et commercial);
- M^e **Karine Péloffy** (carrière alternative);
- M^e **Benjamin Prud'homme** (droit familial).

Il est possible de consulter la biographie des lauréats à l'adresse : www.ajbm.qc.ca/fr/presse/avocats-jbm-de-l-annee-2015-devoiles-310

Près d'une centaine d'avocats ont soumis des dossiers de candidature qui ont d'abord été révisés par un Comité de présélection indépendant formé de membres de la communauté juridique, soit :

- **Sophie Bourque**, juge à la Cour supérieure du Québec;
- **Martine Tremblay**, juge à la Cour du Québec;
- M^e **Doris Larrivée**, directrice générale du Barreau de Montréal;
- M^e **Nancy Leggett-Bachand**, directrice générale de Pro Bono Québec;
- M^e **Kim Lachapelle**, présidente du CAIJ, Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- M^e **Benoit Moore**;
- M^e **Andréanne Malacket**;
- M^e **Paul Martel**;
- M. le bâtonnier **Gilles Ouimet**, Ad. E.;
- M^e **Nicholas Cerminaro**;

Ce comité avait la responsabilité de choisir trois finalistes dans chacune des catégories.

Pour le choix ultime des lauréats, le JBM fait appel à son Conseil des gouverneurs, notamment formé des personnalités juridiques suivantes :

- Le juge en chef de la Cour fédérale, **Paul Crampton**
- La juge en chef de la Cour d'appel du Québec, **Nicole Duval-Hesler**
- La juge en chef de la Cour du Québec, **Élizabeth Corte**
- La présidente du Tribunal des droits de la personne, **Ann-Marie Jones**

- Le juge-président de la Cour municipale de Montréal, **Bernard Mandeville**
- M^e **Louis-François Asselin**, vice-président du Barreau du Québec
- M^e **Magali Fournier**, bâtonnière du Barreau de Montréal
- M^e **Hugo Cyr**, doyen de la Faculté de droit de l'UQAM
- M^e **Steven Slimovich**, président du Lord Reading Association
- M^e **Anne Lessard**, vice-présidente de l'ABC
- M^e **Yves St-Arnaud**, Bombardier Produits Récréatifs inc.



De gauche à droite : M^{es} Benjamin Prud'homme, Frédérique Bertrand-Le Borgne, Guillaume Lavoie, Jamila Leboeuf, Léon Moubayed, Karine Péloffy et Caroline Larouche. Absent de la photo, Olivier Charbonneau

Une soirée empreinte d'excellence !

Le Gala est une soirée visant à faire rayonner les membres de la relève juridique, tout en les encourageant à se dépasser quant à leurs réalisations professionnelles et personnelles et leur implication sociale. Le JBM est fier de perpétuer cette tradition.

Jeune Barreau de Montréal

Le JBM, fondé en 1898, représente l'ensemble des 4600 avocat(e)s de dix ans et moins de pratique inscrits à la section de Montréal. Ces jeunes avocats oeuvrent dans tous les domaines du droit où ils font leur marque sur le plan professionnel. Ils sont la relève de la profession à l'échelle nationale ou internationale. Ils forment un groupe influent, engagé dans la communauté, et sont appelés à devenir des chefs de file dans toutes les sphères de la société.



ÉLECTIONS

Candidate à un poste d'administrateur



M^e Jamilla Lebœuf

Membre du Barreau depuis 2012

Administrateur – 2 ans

Montréal

Barreau 2012, M^e Jamilla Leboeuf exerce en droit bancaire et financement d'entreprises chez BNP Paribas. Jamilla est diplômée de l'Université de Montréal après avoir terminé sa licence en droit en moins de deux ans. Parlant couramment l'anglais, le français et l'allemand, Jamilla a poursuivi des études à l'Université de Glasgow, en Écosse. Jamilla détient également un Baccalauréat en droit international et relations internationales de l'Université du Québec à Montréal ainsi qu'un *Juris Doctor* (Common Law) de l'Université de Montréal.

During this first year on the Board of Directors of the Quebec Bar, Jamilla has witnessed firsthand that we can build a proud and inclusive profession, increase community sense, adapt to our changing role and connect the public to our upcoming generation while seeking good governance. When she delivered a bilingual acceptance speech for the Leaders of Tomorrow Award of the YBM, many colleagues thanked her for this attention. Some young and not so young English speaking lawyers expressed that they don't always feel connected with the Quebec Bar. The English speaking community faces issues in the practice of law that the Quebec Bar gains to take into account in its mission of serving the public and ensuring the best practice of the law. The reality is that no matter if one comes from an English or a French background, these issues play a central role. It plays a role for most private, public and in-house counsels, but also, and maybe even mainly, for the public who necessitates access to justice in a language unambiguous to them.

For example, the English/French versions of the law or case law profit from being monitored to avoid inherent discrepancies and to ensure that the judicial system is upheld. Upholding the judicial system also means joining the discussion relating the lack of stenographers throughout Quebec. It is beneficial for the Quebec Bar to participate in the solutions offered whether it is to adapt the stenograph programs, to authorize stenographers from Ontario or elsewhere to practice in Quebec or even to allow recordings to be set down in writing outside the court rooms. As youngest director on the Board of the Quebec Bar, Jamilla serves to be part of long term solutions and translate that vision into reality.

Pour tout savoir sur les élections:

www.barreau.qc.ca/fr/barreau/elections/2016/tout-sur-les-elections



ÉLECTIONS

Candidat à un poste d'administrateur



M^e Christian Tanguay

Membre du Barreau depuis 2007

Administrateur – 2 ans












Québec

Pour tout savoir sur les élections:

www.barreau.qc.ca/fr/barreau/elections/2016/tout-sur-les-elections

En quête d'aide à la pratique?

Nos trousseaux peuvent vous aider!

DOMAINES DE DROIT	HABILITÉS ET SAVOIRS	TYPES DE PRATIQUE
 Famille	 Démarrage de cabinet	 Médiation
 Criminel	 Relation client/avocat	 Gestion d'un cabinet
 Immigration	 Avocat et parentalité	 Pratique en entreprise
 Testaments et mandats	 Technologies	

www.barreau.qc.ca/fr/avocats/trousseaux

Pour plus de renseignements ou pour des suggestions, contactez le Service du développement et du soutien à la profession au 514 954-3445 et 1 800 361-8495 poste 3445

Barreau
du Québec 

Avis aux membres

Modifications aux modèles de requête pour le Service d'aide à l'homologation (SAH) et entrée en vigueur du nouveau Code de procédure civile

Suite à l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure civile, le 1^{er} janvier dernier, des modifications ont été apportées au modèle qui doit être utilisé pour le Service d'aide à l'homologation (SAH).

Le nouveau modèle est accessible, en français et en anglais, à l'adresse www.csj.qc.ca sous l'onglet homologation, dans la section « Pour les avocats ».

Rappelons que les demandes SAH sont transmises directement au greffier spécial sans être mises au rôle et sans vacation à la cour. Il est possible de les transmettre, ainsi que les pièces à l'appui, incluant l'attestation d'aide juridique, directement par la poste au greffe ou en personne. Afin de s'assurer d'une bonne transmission des demandes déposées directement au greffier spécial, il est nécessaire d'utiliser le nouveau modèle qui comporte les codes permettant au personnel du greffe de bien acheminer les demandes.

Pour les parents non admissibles financièrement à l'aide juridique, il en coûte 550\$ (275\$ par parents) depuis le 1^{er} janvier dernier pour obtenir les services d'un même avocat et faire homologuer une entente, soit 400\$ en honoraires et 150\$ en frais judiciaires. Ce service est sans frais pour les parents admissibles financièrement à l'aide juridique, sous réserve des règles applicables à l'admissibilité avec contribution. C'est la Commission des services juridiques (CSJ) qui perçoit le montant payable par les parents lorsque requis et verse les honoraires à l'avocat.

Pour plus de renseignements sur ce service, communiquez avec le bureau d'aide juridique de votre région ou consultez le site Internet de la CSJ www.csj.qc.ca.

Le nouveau Code de procédure civile permet aux conjoints de fait en situation de rupture de joindre les demandes portant sur leurs droits patrimoniaux à celles concernant la garde d'un enfant ou leurs obligations alimentaires, leur évitant ainsi de multiplier les litiges.

De plus, la déclaration assermentée en vertu de l'article 827.5 C.p.c. est devenue la déclaration requise en vertu de l'article 444 du Code de procédure civile. Elle est disponible à l'adresse : www.justice.gouv.qc.ca/francais/formulaires/modele/declar_ncpc444.htm À noter que l'assermentation n'est plus requise.

Une autre modification concerne l'obligation d'information à la parentalité et à la médiation que l'on retrouve à l'article 417 du nouveau Code de procédure civile. On y prévoit que l'instruction d'une affaire où il existe un différend mettant en jeu l'intérêt des parties et celui de leurs enfants ne pourra avoir lieu à moins que les parties n'aient assisté à la séance sur la parentalité après la rupture. Cette séance est offerte dans les 42 palais de justice où siège la Cour supérieure depuis le 1^{er} décembre 2012. Consultez le site Internet du ministère de la Justice pour plus de renseignements : www.justice.gouv.qc.ca.

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure civile, une partie n'a plus la possibilité de déclarer à un médiateur qu'elle a un motif sérieux de ne pas participer à la séance d'information sur la parentalité et la médiation. La seule possibilité d'être exempté de cette obligation est d'avoir déposé au greffe une attestation de participation à la séance sur la parentalité après la rupture pour un autre différend ou de s'être présenté dans un service d'aide aux victimes reconnu par la ministre de la Justice en invoquant être victime de violence conjugale. La liste complète des organismes pouvant émettre cette attestation est disponible sur le site Internet du ministère de la Justice à l'adresse suivante : www.justice.gouv.qc.ca/francais/programmes/mediation/accueil.htm. On y retrouve notamment les centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC), les établissements qui exploitent un centre local de services communautaires (CLSC) ainsi que certains organismes communautaires subventionnés qui offrent principalement des services d'aide aux victimes de violence conjugale.

Barreau
du Québec 

Service de la formation continue

Colloque de 2 jours

COLLOQUE NATIONAL SUR LES ACTIONS COLLECTIVES

13^e édition

DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS AU QUÉBEC, AU CANADA ET AUX ÉTATS-UNIS

Le domaine des actions collectives fait l'objet de développements jurisprudentiels constants. Ce colloque de deux jours s'adresse aux personnes qui souhaitent se familiariser davantage avec ce domaine de pratique ainsi qu'à celles qui veulent parfaire leurs connaissances pour être à la fine pointe des tendances actuelles au Québec, au Canada et aux États-Unis.

Comme par les années passées, des conférenciers présenteront une revue de la jurisprudence récente en matière d'actions collectives (au Québec, dans les provinces de *common law* et aux États-Unis) et des juges des cours supérieures de différentes provinces canadiennes échangeront sur leur vision respective de la gestion des actions collectives. Un groupe formé de juristes, d'un juge et d'un administrateur traitera du nouveau Guide du Barreau sur les avis aux membres. Des conférenciers discuteront de l'exécution des jugements et de la cohabitation des divers modes de recouvrement, de même que du statut des membres à titre de demandeurs et de quasi-parties. Il y aura également une table ronde qui traitera de l'évolution de l'action collective dans le domaine de la consommation, puis une autre qui abordera la question dans le domaine de l'alimentation et des suppléments alimentaires. Il y aura aussi une présentation portant sur les couvertures d'assurance. Une autre table ronde d'avocats chevronnés analysera les tendances de la Cour suprême en matière d'actions collectives. Finalement, il sera question de la mission du Fonds d'aide aux recours collectifs (FARC) et des modes de financement alternatifs.



lavery
Avocats

Sous la présidence de
Jean Saint-Onge, Ad. E.

Avec la collaboration de M^e Yves Lauzon, Ad. E.
TRUDEL, JOHNSTON & LESPÉRANCE
et de
M^e Valérie Beaudin
Chef adjoint du Service juridique, BELL CANADA

Les 10 et 11 mars 2016

Jeu. de 8 h 30 à 17 h 30
Ven. de 8 h 30 à 16 h 00

Palais des Congrès de Montréal
(Salle 520 B-F)
1001, place Jean-Paul-Riopelle
Montréal (Québec) H2Z 1H2

COÛTS (taxes en sus)
Membres du Barreau
depuis moins de 5 ans : 442 \$
Membres du Barreau
depuis 5 ans ou plus : 605 \$
Non-membres : 749 \$

INSCRIPTION :

Ginette Vallée : 514 954-3400, poste 3341
Télécopieur : 514 954-3481
Courriel : gvallee@barreau.qc.ca

Pour plus de détails,
consulter notre site Internet
www.barreau.qc.ca/formations/recourscollectifs

Activité offerte avec service
de traduction simultanée



Ce colloque sera
reconnu pour 14 heures
de formation continue
obligatoire

Participeront notamment à ce colloque à titre de conférenciers :

Marie Audren, Ad. E.
BORDEN LADNER GERVAIS
Montréal, Québec

Frika Belogbi
FONDS D'AIDE
AUX RECOURS COLLECTIFS
Montréal, Québec

David T. Biderman
PERKINS COIE
Los Angeles, Californie

Sonia Bjorkquist
OSLER
Toronto, Ontario

Pierre Boivin
KUGLER KANDESTEIN
Montréal, Québec

Christine A. Carron, Ad. E.
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA
Montréal, Québec

Luc Chamberland, Ad. E.
BEAUVAIS TRUCHON
Québec, Québec

Pierre J. Dalphond
STIKEMAN ELLIOTT
Montréal, Québec

Eric David
BELLEAU LAPOINTE
Montréal, Québec

Vincent de L'Étoile
LANGLOIS
Montréal, Québec

Michael A. Eizenga
BENNETT JONES
Toronto, Ontario

L'honorable Pierre-C. Gagnon
COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC
Montréal, Québec

L'honorable Bernard Godbout
COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC
Québec, Québec

Stéphanie Grammond
JOURNALISTE À LA PRESSE
Montréal, Québec

Philippe Hubert Trudel
TRUDEL JOHNSTON LESPÉRANCE
Montréal, Québec

Marianne Ignacz
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA
Montréal, Québec

Bruce Johnston
TRUDEL JOHNSTON LESPÉRANCE
Montréal, Québec

Rima Kayssi
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DU QUÉBEC
Montréal, Québec

Yves Lauzon, Ad. E.
TRUDEL JOHNSTON LESPÉRANCE
Montréal, Québec

Kristen Law Sagafi
TYCKO & ZAVAREEJ
San Francisco, Californie

Marie-Claude Le Ber
CHUBB DU CANADA,
COMPAGNIE D'ASSURANCE
Montréal, Québec

André Lespérance
TRUDEL JOHNSTON LESPÉRANCE
Montréal, Québec

Mary Margaret Fox
CLYDE & CO CANADA
Toronto, Ontario

Benoit Marion
SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD
Montréal, Québec

Yves Martineau
STIKEMAN ELLIOTT
Montréal, Québec

Catherine McKenzie
IRVING MITCHELL KALICHMAN
Montréal, Québec

Maxime Nasr
BELLEAU LAPOINTE
Montréal, Québec

Normand Painchaud
SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD
Montréal, Québec

John Parker Sweeney
BRADLEY ARANT BOULT CUMMINGS
Washington, DC

Michael Peerless
MCKENZIE LAKE
London, Ontario

Catherine Piché
FACULTÉ DE DROIT
DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL
Québec

Sylvie Rodrigue
TORYS
Toronto, Ontario

L'honorable J.D. Rooke
COURT OF QUEEN'S BENCH
OF ALBERTA
Edmonton, Alberta

Stephen Rosenkek
FASKEN MARTINEAU
Toronto, Ontario

Luc Thibodeau
LAVERY, DE BILLY
Montréal, Québec

Robert Torralbo
BLAKE, CASSELS & GRAYDON
Montréal, Québec

David Weir, président
NPT RICEPOINT CLASS ACTION
SERVICES INC.
London, Ontario

Mario Welsh
BCF
Québec, Québec

Margaret Welltrowska
DENTONS CANADA
Montréal, Québec

Glenn Zakaib
CASSELS BROCK
Toronto, Ontario

Merci à nos commanditaires



La langue des lois et des jugements

Edmund Coates, avocat

«Grouillons-nous!» conseillait le bâtonnier Michel Robert, Ad. E., ancien juge en chef du Québec et de la Cour d'appel du Québec, à propos du manque de visibilité de la jurisprudence québécoise. «Si mes informations sont exactes, je pense qu'il ne fait aucun doute que l'Assemblée nationale du Québec viole la constitution quotidiennement», déclarait le professeur Matthew Harrington, de la Faculté de droit de l'Université de Montréal. Ces juristes étaient deux des conférenciers au colloque *La langue des lois et des jugements*, organisé par le Barreau de Montréal et ses associés, et présenté le 21 octobre dernier.

Un désastre pour le Québec

Le bâtonnier Michel Robert, Ad. E., ancien juge en chef du Québec et de la Cour d'appel du Québec, a offert une conférence sur la traduction des jugements au Québec. Il a commencé par la constatation que l'absence de traductions vers l'anglais de jugements québécois est carrément un désastre sur le plan de la réputation de la Cour d'appel et de la Cour supérieure. Selon lui, il s'agit aussi d'un désastre en ce qui concerne la contribution que le Québec pourrait apporter en retour des enseignements qu'il puise au-delà de ses frontières. Sans une traduction, les jugements québécois ne sont pas cités, ne sont pas lus, ne sont pas compris. Les autres provinces du Canada ainsi que les États-Unis et les autres pays anglophones du monde ne peuvent même pas savoir que la Cour d'appel s'est prononcée sur la question, selon le bâtonnier Robert.

Certains répondraient que cette situation ne pose pas d'inconvénients majeurs puisque les tribunaux québécois ne rendent que des jugements en pur droit civil. Le bâtonnier Robert suggère que les rôles présentent un témoignage inverse.

Les causes entendues par la Cour supérieure seraient en bonne partie en matière matrimoniale. Il y a aussi des actions en réclamation de patrimoine, qui s'inspirent d'une certaine jurisprudence fédérale. En revanche, un élément d'assurance intervient dans la grande majorité des dossiers de droit civil. Puisque les assurances sont une industrie nationale, la Cour d'appel et la Cour supérieure prennent aussi modèle sur les décisions des autres provinces, notamment dans les questions de quantum et de dommages-intérêts.

Naturellement, quand la Cour d'appel ou la Cour supérieure rendent des décisions en insolvabilité et en restructuration d'entreprise, elles se trouvent dans un domaine fédéral. Un autre exemple serait les recours en oppression, en vertu de la loi fédérale des sociétés par actions, qui s'appuient sur une jurisprudence pancanadienne et internationale.

Selon le bâtonnier Robert, les autres décisions en matière commerciale revêtent souvent une pertinence nationale et parfois même internationale. Les industries se ressemblent, de province en province; d'ailleurs, certaines industries sont à la fois canadiennes et américaines. Enfin, la Cour supérieure possède des compétences en révision judiciaire, un domaine où sont importantes la jurisprudence des autres provinces et celle de la Cour suprême du Canada.

Le système québécois contient déjà certaines mesures permettant la traduction des jugements. L'article 9 de la *Charte de la langue française* prévoit que, suivant la demande d'une partie, tout jugement rendu par un tribunal québécois sera traduit en français ou en anglais (selon le cas).

Pour le bâtonnier Robert, l'administration de cette disposition donne lieu à trois reproches. Premièrement, le délai, qui est généralement de six mois. Deuxièmement, les traductions sont de piètre qualité. Troisièmement, les citoyens ne sont pas bien renseignés par le système pour savoir où ils pourraient demander la traduction et comment ils pourraient effectuer les démarches nécessaires.

Alors qu'il y était juge en chef à la Cour d'appel, le bâtonnier Robert avait obtenu la collaboration de certains juges, à titre de mesure provisoire. Ces juges ont accepté d'agir comme réviseurs des traductions de jugements. Or, les juges qui possèdent les connaissances nécessaires ne sont pas nombreux. Donc, ce pis-aller impose à ces juges un fardeau important et ne peut s'adresser qu'à une toute petite proportion des jugements de la Cour.

Un bon exemple serait le jugement de la Cour d'appel à propos de la création d'une commission nationale des valeurs mobilières. La Cour d'appel s'était chargée de la traduction et avait rendu public le jugement et la traduction en même temps. Le texte traduit du jugement a suscité un grand intérêt de la part du Québec, des autres provinces du Canada et des États-Unis. Selon le bâtonnier Robert, une mauvaise traduction, disponible avec six mois de retard, n'aurait soulevé aucun intérêt.

Ce dernier a rappelé que la distribution géographique du bilinguisme parmi les juges n'est pas uniforme, ni à la Cour supérieure ni à la Cour d'appel. Les juges ont bien accès à des formations linguistiques; ils peuvent même avoir un formateur qui vient tous les matins à leur bureau pour leur enseigner l'anglais. Toutefois, acquérir une connaissance suffisante pour rédiger des jugements en anglais, pour un juge francophone, ou en français, pour un juge anglophone, représente une côte imposante à monter.

La Cour d'appel devrait avoir son propre service de traduction, qui pourrait aussi traduire certains jugements de la Cour supérieure. La qualité de la traduction s'améliore lorsqu'il y a une communication réciproque entre le juge qui a rédigé le jugement et le traducteur. L'exercice de traduction permet d'améliorer la qualité du jugement dans sa langue originale, puisque les questions du traducteur permettent de faire ressortir des ambiguïtés; le juge peut donc préciser ces dernières avant que le jugement soit rendu public.

La Cour d'appel a déjà essayé d'avoir des traducteurs au sein de son personnel pour traduire un certain nombre de jugements. Mais les budgets ont été réduits de façon considérable: la traduction n'était certainement pas une priorité pour le gouvernement.

En conclusion, le bâtonnier Robert a signalé que la langue d'un jugement ne serait pas seulement une question de bilinguisme chez le juge. Les capacités du personnel des tribunaux peuvent aussi être un facteur déterminant: un grand nombre de greffiers en première instance sont des francophones unilingues. Ainsi, un juge bilingue qui a devant lui des parties anglophones est parfois contraint à rendre un jugement en français, puisque que le greffier ne comprend pas l'anglais et la cour doit rendre son jugement tout de suite (par exemple, en matière de garde d'enfant ou de pension alimentaire provisoire).

Inconstitutionnalité à l'Assemblée nationale

M. Matthew Harrington est professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Montréal. Dans sa conférence, il a soutenu que le refus persistant par l'Assemblée nationale de se conformer à la jurisprudence constante de la Cour suprême du Canada introduit la possibilité d'une invalidation massive des lois adoptées en violation de la Constitution. L'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* exige l'adoption simultanée, à chaque étape, du texte anglais et français d'un projet de loi.

Le professeur Harrington a recueilli son information sur le processus d'étude et d'adoption des lois, auprès de membres de l'Assemblée nationale. Selon ces informations, quand l'Assemblée adopte les amendements aux projets de loi, elle n'a en main que leur texte français. Parfois, le texte anglais n'est pas prêt, même au moment où l'Assemblée donne son approbation finale à des projets de loi.

La Cour suprême du Canada a déjà prononcé une déclaration d'invalidité des lois du Manitoba, sous une disposition constitutionnelle identique à celle qui s'applique au Québec. Dans le *Renvoi sur les droits linguistiques au Manitoba*, la Cour avait aussi précisé que l'ensemble du processus d'adoption des lois à l'Assemblée nationale du Québec doit être bilingue, du début à la fin.

Le professeur Harrington a expliqué que l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* se sert du mot facultatif *may* (peut), à propos de l'emploi du français ou de l'anglais dans les débats à la législature du Québec. Cette partie de l'article 133 vise les membres individuels de l'Assemblée, établissant pour chacun le droit de se servir de l'une ou l'autre langue.

Par contre, la Cour suprême avait conclu qu'il y a une présomption en faveur de l'interprétation impérative du mot *shall* (doit), quand l'article 133 exige le bilinguisme dans le processus législatif au Québec. Cette obligation est imposée à l'institution, afin de garantir un droit à chaque membre: celui d'avoir un texte dans sa langue avant le vote.

jean h gagnon
 AVOCAT | MÉDIATEUR | ARBITRE

Le professeur Harrington a rappelé que le renvoi manitobain avait été précédé par le cas *Blaikie* du Québec. Dans cette affaire, la Cour suprême a tranché que le Québec ne pouvait pas, de son seul chef, réduire ou abroger ses obligations en vertu de l'article 133.

Le renvoi manitobain avait également été précédé par *Jones c. Nouveau-Brunswick (P.G.)*. Dans *Jones*, la Cour suprême s'était penchée sur la *Loi sur les langues officielles fédérale*. La Cour suprême a tranché que les obligations de l'article 133 établissaient un minimum constitutionnel, pas un plafond. Dans les domaines qui tombent sous son autorité, le législateur peut créer des droits linguistiques additionnels et accroître les obligations du gouvernement.

Cette conférence apportait donc une confirmation académique aux suggestions d'inconstitutionnalité formulées dans des articles d'opinion publiés dans certains journaux. Des membres de l'assistance ont réagi aux propos du professeur Harrington. Le bâtonnier Michel Robert a suggéré que les ténors de la communauté d'expression anglaise du Québec n'ont pas la volonté de risquer un conflit linguistique.

M^e Michel Bastarache, juge à la retraite de la Cour suprême du Canada, a constaté que la communauté d'expression anglaise du Québec fait implicitement des concessions à propos de ses droits linguistiques, mais que l'avenir enseignera peut-être que ces concessions n'étaient pas des plus sages. Selon M^e Bastarache, les progrès concernant les droits linguistiques, en Ontario, sont le fruit de la vigueur et de l'engagement de sa communauté francophone.

M^e Pierre Fournier, ancien bâtonnier de Montréal, a suggéré que la question constitutionnelle pourrait bien être soulevée au Québec par l'avocat d'un simple citoyen; par exemple, dans un litige mettant en jeu une disposition d'une loi. Puisqu'il s'agirait aussi d'une cause type, ce litige pourrait vraisemblablement faire l'objet d'une demande de financement au Programme d'appui aux droits linguistiques.

M^e Karine McLaren, directrice du Centre de traduction et de terminologie juridique à l'Université de Moncton, a précisé que les traducteurs à l'Assemblée nationale doivent souvent composer avec des délais très serrés, puisqu'ils sont au bout du processus. Le résultat de ce processus vicié, un texte anglais médiocre, crée un obstacle à l'accès au droit. Or, les défauts dans les textes anglais donnent aussi lieu à des litiges superflus et coûteux. M^e McLaren a donc noté que les francophones du Québec sont susceptibles de subir un préjudice, découlant des divergences entre les deux textes et des ambiguïtés dans le texte anglais, puisque ces difficultés ne peuvent être résolues que par l'étude des deux textes.

Pour les fins de cet article, l'administration de l'Assemblée nationale du Québec a été invitée à commenter les propos du professeur Harrington: «L'Assemblée considère que la procédure d'étude et d'adoption des projets de loi relève de l'exercice de son privilège parlementaire constitutionnel de contrôler de manière exclusive ses propres débats. Elle est sensible aux préoccupations formulées dans cet article, mais elle n'entend pas les commenter à ce stade-ci.»

Pour conclure, il serait bon de mettre cette réponse de l'Assemblée nationale en contexte. Conformément à la directive de l'Assemblée en la matière: «En vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, l'Assemblée établit les règles de sa procédure et est seule compétente pour les faire observer. [...] Selon l'usage suivi à l'Assemblée nationale, les amendements proposés à l'une des étapes du processus législatif sont présentés, au choix de leur auteur, soit en français, soit en anglais. Puis, dès après leur adoption en commission ou à l'Assemblée, ils sont traduits dans l'autre langue de façon à ce que les versions française et anglaise de chaque projet de loi ainsi modifié soient disponibles avant la sanction royale qui clôt le processus législatif².»

Selon une définition approuvée par la Cour suprême du Canada, le privilège parlementaire est «l'indispensable immunité que le droit accorde aux membres du Parlement et aux députés des dix provinces et des trois territoires pour leur permettre d'effectuer leur travail législatif³». Or, «quand l'existence d'une catégorie (ou d'une sphère d'activité) à l'égard de laquelle un privilège inhérent est revendiqué (du moins à l'échelon provincial) est contestée, le tribunal ne doit pas seulement prendre en compte les origines historiques de la revendication, mais aussi déterminer si la catégorie de privilège inhérent demeure, encore aujourd'hui, nécessaire au bon fonctionnement de l'organe législatif⁴». Ainsi, dans la sphère de cette indispensable immunité, l'Assemblée est «seul[e] juge de l'opportunité et des modalités [du privilège], qui échappe à tout contrôle judiciaire⁵». ■

1 Organisé par le Barreau de Montréal, le Commissariat aux langues officielles, le Programme d'appui aux droits linguistiques et le Quebec Community Groups Network. Les autres conférenciers étaient M. Graham Fraser, commissaire aux langues officielles du Canada, M^{me} Geneviève Boudreau, directrice du Programme d'appui aux droits linguistiques du Canada, M^e Karine McLaren, directrice du Centre de traduction et de terminologie juridiques de l'Université de Moncton, M. Gérard Hernando, directeur des services législatifs en français au ministère de la Procureure générale de l'Ontario, et M^e Philippe Hallée, premier conseiller législatif au ministère de la Justice du Canada. Le professeur Robert Leckey, de la Faculté de droit de l'Université McGill, a été président des panels.

2 *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire: Assemblée septembre 2015*, décision 252/1

3 *Canada (Chambre des communes) c. Vaid*, [2005] 1 R.C.S. 667, p. 686 (tous les soulignements dans les citations de ce jugement sont ceux du juge Binnie, dans son jugement pour la Cour)

4 *Ibid.*, p. 686

5 *Ibid.*, p. 688

**POUR UNE
MÉDIATION,
UN NOM...**

Pour des modèles de clauses et de contrats et pour des outils pratiques en médiation commerciale.

jeanhgagnon.com

Pour un médiateur reconnu
comptant plus de
40 ans d'expérience
en matière commerciale.

514.931.2602
jhgagnon@jeanhgagnon.com

Inscription annuelle 2016:

 **20 minutes pour remplir vos obligations**

 **20 minutes pour mieux remplir notre mission**

Vous avez jusqu'au 1^{er} avril pour remplir votre inscription annuelle¹, payer vos cotisations et indiquer si vous voulez souscrire au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle. Des obligations professionnelles qui permettent au Barreau de consolider des informations utiles pour remplir sa mission de protection du public.

INSCRIPTION ANNUELLE 2016: DATES CLÉS À RETENIR

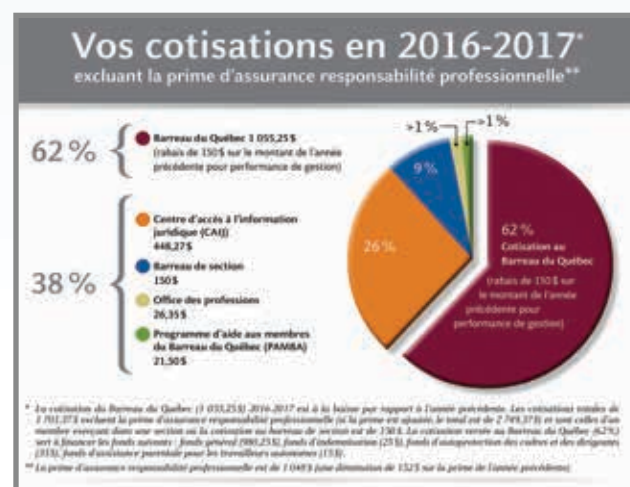
1^{er} février: Les cabinets et les ministères auront accès au module de gestion centralisée des comptes en fidécommiss et du paiement des cotisations.

Semaine du 15 février: Chaque membre du Barreau du Québec recevra un courriel contenant un lien lui donnant accès aux données consignées dans son dossier, celles fournies l'an dernier ainsi que les modifications produites en cours d'année.

18 mars: L'avocat qui choisit de payer ses cotisations par prélèvement automatique bancaire étalé sur neuf mois doit donner la préautorisation en ligne avant le 18 mars.

31 mars: Tous les membres en règle, à l'exception des avocats à la retraite, doivent suivre la formation *Le Code de déontologie des avocats fait peau neuve* avant le 31 mars 2016.

1^{er} avril: L'avocat doit remplir son inscription annuelle et payer ses cotisations.



Consultez ces tableaux dans le document *Les cotisations en bref* présenté dans le module de l'inscription annuelle.



De l'aide au bout du fil

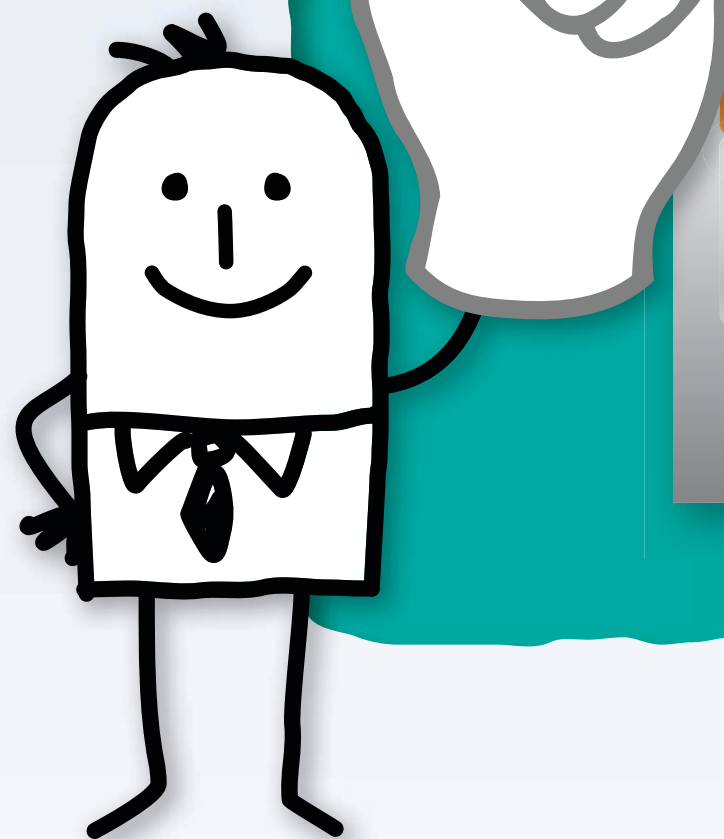
Les avocats qui éprouvent des problèmes ou qui ont besoin d'aide avec l'inscription annuelle en ligne peuvent obtenir de l'aide par téléphone, entre 8 h 15 et 17 h, les jours ouvrables: **514 954-3455** ou **1 844 954-3455**.

Ou par courriel à l'adresse: **infomembre@barreau.qc.ca**. Un poste de travail ainsi que du personnel sont également mis à la disposition des membres à la Maison du Barreau.

Questions d'ordre démographique et socioéconomique du Barreau-mètre:

Plus il y a de répondants, plus les données sont fiables

Le questionnaire de l'inscription annuelle comporte des questions obligatoires ainsi qu'un sondage visant à tenir à jour le Barreau-mètre⁴, un outil utile permettant de mieux connaître le profil des membres du Barreau du Québec et ainsi mieux définir les outils et services pouvant les aider dans leur pratique. Ce sondage comporte notamment des questions facultatives sur la diversité ethnoculturelle ou sur l'orientation sexuelle des membres de l'Ordre. Toutes les réponses transmises sont confidentielles et sont traitées de façon dénominalisées.



NOUVEAUTÉS

Formation obligatoire sur le nouveau Code de déontologie des avocats

Tous les membres inscrits au Tableau de l'Ordre, à l'exception des avocats à la retraite, doivent suivre une formation spécifique sur les modifications apportées au *Code de déontologie des avocats*. Vous devez, avant le 31 mars 2016, suivre la formation Webpro *Le Code de déontologie des avocats fait peau neuve*².

Si vous avez suivi votre formation professionnelle à l'École du Barreau du Québec avant la session d'automne 2014, vous êtes tenu de suivre la formation obligatoire Webpro *Le Code de déontologie des avocats fait peau neuve* dans les six mois suivant votre première inscription au Tableau de l'Ordre.

Formation obligatoire pour les nouveaux signataires de compte en fidécommiss

Si vous êtes nouvellement signataire d'un compte en fidécommiss, vous devez suivre la formation *Comptabilité et normes d'exercice - Se conformer à ses obligations professionnelles*³. Vous disposez d'un délai de 6 mois suivant l'ouverture du compte en fidécommiss ou du moment où vous devenez signataire d'un tel compte pour suivre cette formation.

Formations obligatoires sur le nouveau Code de déontologie et sur la gestion des comptes en fidécommiss: les membres ayant suivi la formation à l'École du Barreau depuis l'année scolaire 2014-2015 ont rempli d'office ces deux obligations, car les contenus sont dorénavant intégrés dans le programme de formation professionnelle.

Nouvelles normes de sécurité dans certains palais de justice

Le Barreau du Québec a été informé par les ministères de la Justice et de la Sécurité publique qu'une nouvelle norme de sécurité devrait être en vigueur en mai 2016. Cette nouvelle norme de sécurité sera applicable aux palais de justice de Montréal, à la Cour d'appel du Québec et au Centre de services judiciaires Gouin. La carte photo du Barreau du Québec sera reconnue par ces ministères et pourra servir à vous identifier rapidement. Lorsque vous remplirez votre inscription annuelle, vous pourrez signaler votre intérêt à commander votre carte photo, laquelle est valide pour 5 ans au coût de 100\$ plus taxes.

Exemption au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec

Si vous désirez être exempté du Fonds d'assurance responsabilité professionnelle, vous devez l'indiquer dans votre formulaire d'inscription annuelle ou, en cours d'année, par un formulaire papier. En vertu des articles 2.5 ou 2.7 du *Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec*, vous devez de plus joindre à votre demande d'exemption une copie certifiée d'une résolution d'un organisme prévu à ces articles et une confirmation écrite à l'effet que vous êtes à l'emploi exclusif de cet organisme.

1 Le non-respect de ces obligations dans les délais prévus est sanctionné par une radiation administrative prononcée par le Conseil d'administration de l'Ordre dans la dernière semaine d'avril.
2 <http://www.barreau.qc.ca/formation/event.jsp?noActiv=2233&noEv=6458&namePage=event.jsp&Langue=fr>
3 <http://www.barreau.qc.ca/formation/event.jsp?noActiv=1980&noEv=5315&namePage=event.jsp&Langue=fr>
4 <http://www.barreau.qc.ca/fr/publications/avocats/barreau-metre/>

FORMATION CONTINUE



POUR VOUS INSCRIRE,
CONSULTEZ NOTRE CATALOGUE :

WWW.BARREAU.QC.CA/formation



NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

SÉMINAIRE EN SALLE

DATE	LIEU	PROGRAMME	HEURES RECONNUES
19 février	Montréal	La philosophie du nouveau <i>Code de procédure civile</i> ; La gestion de l'instance et le nouveau <i>Code de procédure civile</i> : Point de vue de la Cour du Québec et de la Cour Supérieure; L'action en justice et le déroulement de l'action; L'administration de la preuve; Les pourvois; Exécution des jugements et saisie avant jugement.	Animé par Stéphane Reynolds en présence de plusieurs conférenciers chevronnés, dont un juge de la Cour du Québec et un juge de la Cour supérieure. 7

FORMATIONS EN LIGNE

Le nouveau <i>Code de procédure civile</i> : Pour une nouvelle culture	www.barreau.qc.ca/formations/procedurecivile	
Le nouveau <i>Code de procédure civile</i> : Administration de la preuve	www.barreau.qc.ca/formations/administrationpreuve	
Le nouveau <i>Code de procédure civile</i> : La procédure contentieuse	www.barreau.qc.ca/formations/contentieuse	
Le nouveau <i>Code de procédure civile</i> : Les pourvois	www.barreau.qc.ca/formations/pourvois	
Le nouveau <i>Code de procédure civile</i> : Droit des personnes et de la famille	www.barreau.qc.ca/formations/famille	
Regard neuf sur le nouveau <i>Code de procédure civile</i> : Le point de vue de la Cour supérieure	www.barreau.qc.ca/formations/regard	NOUVEAU
Regard neuf sur le nouveau <i>Code de procédure civile</i> : Le point de vue de la Cour du Québec	www.barreau.qc.ca/formations/courduquebec	NOUVEAU
Les premiers pas de la procédure technologique : Regard techno sur le nouveau <i>Code de procédure civile</i>	www.barreau.qc.ca/formations/techno	NOUVEAU

IL EST ENCORE TEMPS DE VOUS INSCRIRE ! LES GRANDS RENDEZ-VOUS DE LA FORMATION

11 et 12 février 17 et 18 mars	Montréal Québec	Visitez le www.grandsrendezvous.qc.ca pour tous les détails	12
-----------------------------------	--------------------	---	----

JOURNÉE INTERNATIONALE DE LA FEMME L'AMBITION AU FÉMININ

8 mars	Montréal	Animée par Madame la bâtonnière Claudia P. Prémont, Ad. E. Conférencières : M ^e Sophie Audet, M ^e Joëlle Boisvert et M ^e Pascale O'Bomsawin	1,5
--------	----------	---	-----

SÉMINAIRES ET COLLOQUES

DATE	LIEU	PROGRAMME	CONFÉRENCIER(S)	HEURES RECONNUES
29 février 31 mars	Montréal Québec	Comment aider son client à choisir le mode approprié dans le cadre de « l'obligation de considérer » du nouveau <i>Code de procédure civile</i>	M ^e John Peter Weldon, avocat à la retraite et collaborateurs	7,5
25-26 février 31 mars -1 ^{er} avril	Montréal Gatineau	Séminaire de médiation aux petites créances	M ^e Nathalie Croteau	16
26 février	Joliette	Rédaction des conventions de séparation et de divorce	M ^e Suzanne Anfousse	7,5
10-11 mars	Montréal	Colloque national sur l'action collective : Développements récents au Québec, au Canada et aux États-Unis	En collaboration avec M ^e Jean Saint-Onge, Ad. E., M ^e Yves Lauzon, Ad. E., et M ^e Valérie Beaudin	14
18 mars	Montréal	Les développements récents en successions et fiducies	En collaboration avec M ^e André J. Barette	6
4-11 avril	Montréal	Les styles de communication en médiation et négociation	M ^e John Peter Weldon, avocat à la retraite	12
8 avril	Trois-Rivières	Les développements récents en droit municipal	En collaboration avec M ^e Pierre Laurin	6
15 avril	Montréal	Les développements récents en droit du travail	En collaboration avec M ^e Robert L. Rivest	6
22 avril	Montréal	Les développements récents en matière d'accidents d'automobile	En collaboration avec M ^e Janick Perreault, Ad. E.	6
29 avril	Montréal	Les développements récents en droit du divertissement	En collaboration avec M ^e Martin Lavallée	à venir

COURS EN SALLE

DATE	LIEU	PROGRAMME	CONFÉRENCIER(S)	HEURES RECONNUES
ADMINISTRATIF				
25 février 31 mars	Québec Montréal	Le pourvoi en contrôle judiciaire	M ^e Paul Faribault, Ad. E.	3
26 février	Longueuil	La responsabilité des administrateurs d'OSBL	M ^e Marc Legros	3
AFFAIRES				
25 février	Montréal	Lancement d'une entreprise aux États-Unis : Aspects corporatifs et fiscaux	M ^e Vincent Allard, M. Robert Chayer	3
26 février	St-Jean-sur-Richelieu	Comprendre et appliquer les états financiers	M. Jean Legault	6
CARCÉRAL				
17 février 11 mars	Longueuil Trois-Rivières	Droit carcéral : Survol des principes généraux des libérations conditionnelles	M ^e Pierre Tabah	3

CIVIL				
25 février	Québec	Les nouveaux développements dans le secteur des contrats publics	M ^e Liviu Julius Kaufman, M ^e Clémentine Sallée	3
8 avril	Valleyfield	Évaluation des dommages : Blessures corporelles	M ^{me} Carolyn Martel	3
COMMERCIAL				
1 ^{er} avril	Laval	Les contrats usuels de l'entreprise	M ^e Sylvie Grégoire	3
CRIMINEL				
5 février	Québec	Les moyens de défense - Partie 1	M ^e Josée Ferrari	3
18 février	St-Jérôme			
18 mars	Montréal			
5 février	Québec	Les moyens de défense - Partie 2	M ^e Josée Ferrari	3
18 février	St-Jérôme			
18 mars	Montréal			
26 février	Québec	L'étendue du pouvoir d'arrestation sans mandat et les récents développements jurisprudentiels	M ^e Alexandre Tardif	3
11 mars	St-Jean-sur-Richelieu			
26 février	Québec	Les sanctions administratives prévues au <i>Code de la sécurité routière</i> à la suite de la commission d'infractions criminelles	M ^e Alexandre Tardif	3
11 mars	St-Jean-sur-Richelieu			
DÉVELOPPEMENT ET PRATIQUE PROFESSIONNELS				
26 février	Trois-Rivières	Maîtres en mémoire ! (Formation gratuite)	M ^e Guylaine LeBrun	3
11 mars	Joliette			
17 mars	Longueuil			
18 mars	Laval			
ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE				
19 février	Sherbrooke	Médias sociaux 3.0 : Apprenez à rédiger une politique des médias sociaux et à implanter divers outils pour les encadrer	M ^e Donald Riendeau	3
26 février	Montréal			
19 février	Sherbrooke	Éthique, municipalités et construction : Comment rétablir la confiance dans l'ère « post Charbonneau »	M ^e Donald Riendeau	3
26 février	Montréal			
17 mars	Sherbrooke	Conversation éthique sur le nouveau <i>Code de déontologie des avocats</i>	M ^{me} la bâtonnière Madeleine Lemieux, Ad. E.	3
18 mars	St-Jérôme	Une nouvelle tendance en gouvernance : Accompagner les organisations vers une gouvernance créatrice de valeur	M ^e Donald Riendeau	6
1 ^{er} avril	Québec			
FAILLITE ET INSOLVABILITÉ				
26 février	Longueuil	Principes de base en insolvabilité	M ^e Laurier Richard	3
1 ^{er} avril	Laval			
FAMILLE ET JEUNESSE				
25 février	Bromont	Droit de la protection de la jeunesse : Trousse de départ	M ^e Marie-José Lavigueur	3
17 mars	Longueuil			
14 avril	Québec			
26 février	Trois-Rivières	L'enrichissement injustifié : Où en sont les tribunaux en 2015 ?	M ^e Awatif Lakhdar	1,5
8 avril	Valleyfield	Partage des régimes de retraite lors de la rupture du mariage	M ^{me} Carolyn Martel	3
IMMIGRATION				
29 février	Montréal	Introduction au droit de l'immigration au Canada	M ^e Hugues Langlais	6
1 ^{er} mars	Montréal	Les permis de travail temporaires	M ^e Isabelle Dongier	3
1 ^{er} mars	Montréal	Immigration : Les résidents temporaires (visiteurs, étudiants, travailleurs)	M ^e Hugues Langlais	3
15 mars	Montréal	Immigration : Le droit d'asile en vertu de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>	M ^e Joseph W. Allen	3
15 mars	Montréal	Immigration : Les conventions internationales et le droit d'asile canadien	M ^e Alain Vallières	3
31 mars	Montréal	La section d'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR)	M ^e Roberto Godoy	3
31 mars	Montréal	Les recours devant la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugiés (CISR)	M ^e Jacques Beauchemin	3
IMMIGRATION / CRIMINEL				
19 avril	Montréal	Immigration et criminalité	M ^e Stephen James Fogarty	3
MODES DE PRÉVENTION ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS				
17 février	Longueuil	Regard sur les modes appropriés de règlement des différends : Comment bien accompagner son client en médiation ?	M ^e Nathalie Croteau M ^e Violaine Belzile	2
17 mars	Montréal			
18 février	Montréal	Comprendre et pratiquer la justice participative conformément au nouveau <i>Code de procédure civile</i>	M ^e Miville Tremblay	6
10 mars	Québec			
7 avril	Montréal			
14 avril	Québec			
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE				
19 février	Québec	Propriété intellectuelle pour tous : Comprendre les éléments de base et conseiller vos clients sans devenir un expert	M ^e Nelson Landry	7
18 mars	Bromont			
11 mars	Montréal	Les marques de commerce et les noms de domaine pour tous	M ^e Nelson Landry	7
1 ^{er} avril	St-Jérôme			

FORMATIONS EN LIGNE

Le <i>Code de déontologie des avocats</i> fait peau neuve (10\$ + taxes) – FORMATION OBLIGATOIRE	www.barreau.qc.ca/formations/deontologie	NOUVEAU
De nouveaux droits pour les patients en fin de vie	www.barreau.qc.ca/formations/findevie	NOUVEAU
Introduction au droit de l'immigration	www.barreau.qc.ca/formations/immigration	NOUVEAU
Les résidents temporaires	www.barreau.qc.ca/formations/residents	NOUVEAU
Principes de base en insolvabilité	www.barreau.qc.ca/formations/insolvabilite	NOUVEAU
Réforme du droit de la famille : Pour un droit adapté aux nouvelles réalités familiales et conjugales	www.barreau.qc.ca/formations/conjugales	NOUVEAU
La médiation : Pourquoi ? Quand ? Comment ? Et les bénéfices ?	www.barreau.qc.ca/formations/mediation	
Techniques de plaidoirie : Préparation du procès	www.barreau.qc.ca/formations/preparationduproces	
Techniques de plaidoirie : Interrogatoire et contre-interrogatoire	www.barreau.qc.ca/formations/interrogatoire	
Justice pour tous : Rendre la justice accessible	www.barreau.qc.ca/formations/justicepourtous	

M^e Marie Lamarre, présidente du nouveau Tribunal administratif du travail

Johanne Landry

Institué officiellement depuis le 1^{er} janvier 2016, le Tribunal administratif du travail regroupe maintenant sous une même instance la Commission des relations du travail et la Commission des lésions professionnelles. M^e Marie Lamarre relève le défi d'harmoniser cette fusion.

Une justice plus accessible partout en région

Membre du Barreau du Québec depuis 1979, M^e Marie Lamarre aurait pu se préparer tranquillement à la retraite. Mais ce n'est pas le cas. Elle vient, en effet, d'accepter un mandat de trois ans à la présidence du nouveau Tribunal administratif du travail (TAT), créé le 12 juin 2015 par la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail. Un parcours qui semble aller de soi pour celle qui a consacré la plus grande partie de sa carrière au droit administratif. M^e Lamarre a été commissaire-enquêteur à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, et, depuis 25 ans, elle a occupé différentes fonctions à la Commission des lésions professionnelles (CLP), allant de commissaire à juge administrative coordonnatrice, vice-présidente, puis présidente depuis 2011.

«Je suis enthousiasmée. La création d'un tribunal a quelque chose d'historique en ce sens que c'est unique et peu fréquent», commente-t-elle, précisant que le TAT sera le plus grand tribunal administratif au Québec et l'un des plus grands au Canada en termes d'effectif. En effet, le Tribunal comptera plus de 500 employés dont 150 juges administratifs, 70 conciliateurs et une vingtaine de médecins pour entendre quelque 38 000 recours par année, soit 30 000 en matière de santé et sécurité du travail et 8 000 en matière d'emploi et de relations du travail. «C'est un gros bateau qui doit prendre un virage et se maintenir à flot», dit la présidente.

Une instance, quatre divisions

Afin de remplir les missions de la CLP et de la Commission des relations du travail (CRT), les activités du TAT seront regroupées sous quatre divisions : la division des relations du travail, où les recours les plus fréquents ont trait à la protection de l'emploi comme le congédiement sans cause juste et suffisante ou le harcèlement. Cette division a également compétence sur les rapports collectifs du travail; la division de la santé et de la sécurité du travail, qui entend les contestations des employeurs et des travailleurs quant aux décisions de la nouvelle Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST); la division de la construction et de la qualification professionnelle, qui statue sur les recours quant aux décisions de la Commission de la construction du Québec (CCQ), de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ), de la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ), de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ), et d'Emploi-Québec; et enfin, la division des services essentiels, qui est dotée de pouvoirs de redressement lui permettant de faire enquête et d'intervenir à l'occasion de conflits dans les secteurs public et parapublic. Cette division est très médiatisée et les décisions doivent souvent se rendre de toute urgence, fait remarquer M^e Lamarre.

S'il n'y a pratiquement pas de changement au chapitre des missions et compétences des tribunaux, la nouveauté est que la très grande majorité des recours en droit administratif du travail qui impliquent des travailleurs et des employeurs vont dorénavant relever d'un guichet unique, insiste M^e Marie Lamarre.

Pourquoi cette fusion? Elle fait partie des orientations gouvernementales, explique M^e Lamarre. La CSST, la Commission des normes du travail et la Commission d'équité salariale, les organismes qui rendent les décisions initiales, sont aussi regroupées. Il en va donc de même des tribunaux qui entendent en appel les contestations de leurs décisions.



M^e Marie Lamarre

Le but : simplifier l'exercice d'un recours avec une porte d'entrée unique pour faire valoir ses droits en matière de travail, et réaliser des économies en raison, par exemple, du regroupement des services en matière juridique, de ressources humaines, de gestion, de communication et d'informatique. Des économies que Sam Hamad, ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, a évaluées à 15 millions de dollars lors d'une conférence de presse le 15 avril dernier. Le TAT sera également en mesure d'assurer une présence régionale dans le domaine des relations du travail par l'intermédiaire des 21 bureaux de la CLP établis dans toutes les régions administratives du Québec, alors que l'ex-CRT n'était basée qu'à Montréal et à Québec, et fonctionnait ailleurs en tribunal itinérant.

Quels sont les changements auxquels les avocats doivent s'attendre? «Il y aura peu de changement pour ces derniers, répond la présidente du TAT, si ce n'est le fait que leur tâche sera facilitée par le guichet unique vers lequel nous allons progressivement centraliser tous les services. Dorénavant, ils s'adresseront à cette instance pour tous les recours en droit du travail, à l'exception de quelques-uns, comme l'arbitrage de griefs, les plaintes à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, et à la Commission de la fonction publique du Québec.»

M^e Lamarre rappelle qu'il existe déjà une panoplie de services en ligne comme le dépôt des contestations, la réception des décisions par courriel et l'horaire des audiences. D'autre part, pour les dossiers en région, les avocats auront accès à la visioconférence dans les bureaux du TAT, peu importe la nature du recours, ce qui peut contribuer à réduire les frais de déplacement d'un témoin expert par exemple.

M^e Marie Lamarre veut rassurer les avocats. Il y aura, bien entendu, mobilité éventuelle des juges administratifs et des conciliateurs entre les divisions, mais ce sera progressif et après une période de formation. «Pas question que n'importe qui fasse n'importe quoi, insiste-t-elle. Les juges administratifs et les conciliateurs vont garder leur spécialité et leur expertise.»

Une période de transition bien amorcée

Fusionner deux entités veut dire harmoniser les façons de faire. «Depuis la sanction de la loi, en juin dernier, nous avons mis sur pied un comité de transition et commencé les travaux», relate M^e Lamarre. S'ils étaient assez avancés au 1^{er} janvier, il reste encore plusieurs enjeux à ce chapitre, notamment l'arrimage des systèmes informatiques.

«Nous rédigeons actuellement de nouvelles règles de preuve et de procédure, et notre site Internet est en construction.» En attendant, l'information sur les sites de la CLP et de la CRT demeure valide. Quand les nouvelles règles seront adoptées par l'assemblée des juges administratifs du TAT, il y aura des sessions d'information à l'intention des avocats, indique M^e Lamarre.

Quelle vision du TAT sa présidente entretient-elle? «En faire une référence en matière de justice administrative au Québec», confie-t-elle. Pour cela, elle entend maintenir un haut standard dans la qualité des services, que ce soit dans les délais de traitement, l'information aux citoyens (plusieurs travailleurs et petits employeurs ne sont pas représentés) ou la cohérence décisionnelle.

«Je crois en ce tribunal», dit M^e Lamarre. Au terme de son mandat de trois ans, la fusion complète aura été réalisée en consultation avec les partenaires juridiques et la clientèle, car elle compte bâtir ce tribunal dans la transparence et l'ouverture en continuant de travailler étroitement avec le Comité de liaison du Barreau du Québec. «Quand je quitterai, en avril 2019, je veux que le bébé se tienne debout tout seul, qu'il marche et qu'il parle. Alors, je pourrai le laisser à la relève. Pour moi, ce sera mission accomplie», conclut-elle. ■



BESOIN D'EXPERTISE?

Bereskin & Parr : une équipe spécialisée dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle et déterminée à assurer le succès de vos clients. Constamment classé comme cabinet de premier plan au Canada en propriété intellectuelle, Bereskin & Parr maximise la protection des actifs de vos clients et ajoute de la valeur à leurs idées et leurs innovations.

Laissez-nous le soin de nous occuper de la propriété intellectuelle de vos clients, vous pourrez vous concentrer sur leurs autres besoins.

Bereskin & Parr

DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

bereskinparr.com

ProBono

QUÉBEC

PRÉSENTE LA 3^e ÉDITION DE LA SOIRÉE BÉNÉFICE

GRANDS VINS GRANDS NOMS

Sous la présidence d'honneur de l'honorable **Louise Otis**

VOUS ÊTES INVITÉ À UN COCKTAIL DÎNATOIRE
LE MERCREDI 10 FÉVRIER 2016 DE 18 H À 21 H

AU MUSÉE *Grévin*

705, RUE STE-CATHERINE O., MTL.
5^e ÉTAGE DU CENTRE EATON

DE GRANDS VINS OFFERTS À L'ENCAN PAR DE GRANDS NOMS POUR L'ACCÈS À LA JUSTICE



ACHETEZ VOS BILLETS
PROBONOQUEBEC.CA/BILLETTERIE
250 \$

(Reçu pour fins d'impôts de 150 \$)

INFO@PROBONOQUEBEC.CA
514 904-1076, POSTE 603

[10] Il est donc possible de cumuler mandamus et dommages-intérêts. Cela est encore plus vrai aujourd'hui puisque les règles de procédure civile ont été modifiées et simplifiées : depuis déjà quelques années, le bref d'assignation n'existe plus et, depuis janvier 2003, la déclaration a fait place à la requête et tous les recours sont désormais exercés devant la même instance, l'incompatibilité invoquée ne relève plus de difficultés procédurales. C'est la nature du recours intenté par le requérant, en jugement déclaratoire et en révision judiciaire, distincte du recours en mandamus, qui est en cause. Les deux sont incompatibles[13] avec une réclamation en dommages-intérêts. D'un point de vue égard aux dispositions relatives au jugement déclaratoire sur requête, il est prévu à l'article 453 du Code de procédure civile que « l'intérêt à faire déterminer, pour la solution d'un litige, est soit quelque droit, pouvoir ou obligation pouvant résulter d'un contrat, d'un testament ou de tout autre écrit instrumentaire, d'une loi, d'un arrêté en conseil, d'un règlement ou d'une résolution d'une municipalité, d'une commission ou d'un organisme public ou d'une institution, ou de demander un jugement déclaratoire à l'égard d'un droit ou d'un intérêt du législateur et les objectifs propres au recours en jugement déclaratoire veulent que le recours déclaratoire se caractérise par l'absence de litige de fait et de droit substantif[14]. Le jugement rendu par le tribunal sur une telle requête constitue une déclaration générale portant sur les droits et obligations des parties. [22] Selon les enseignements de la Cour d'appel, il ne faut pas oublier de même interpréter l'art. 453 du C.p.c. qui ne permet pas de demander une condamnation à payer une somme d'argent[15]. D'emblée, les conclusions en dommages ajoutées par les requérants sont incompatibles avec leurs recours.[23] A contrario, dans l'arrêt Hôpital Bellechasse c. Pilote de la Cour suprême du Canada, le recours en dommages-intérêts apparaît être une suite logique et une conséquence possible d'un recours en mandamus, alors que l'honorable juge De Grandpré écrit : Je suis donc d'avis que cette violation par l'appelante des règles de l'arrêté-en-conseil [28] donne ouverture au moins à une condamnation en dommages. Ceux-ci ont été arbitrés par la Cour d'appel à la somme totale de \$55,498 et je ne vois pas de raison d'intervenir. Cette conduite de l'intimé, j'en tiendrai compte comme il se doit dans l'étude de la deuxième question qui nous est soumise, cette fois par le contre-appel de l'intimé, savoir son droit au mandamus. Je suis d'accord avec lui que, en principe, dans les matières qui y donnent ouverture, la partie lésée peut obtenir à la fois sa réinstallation et des dommages-intérêts. En l'espèce, toutefois, je ne crois pas que cette conclusion soit justifiée. [24] En effet, le recours en mandamus est destiné à assurer l'accomplissement d'un devoir ou d'un acte qui n'est pas de nature purement privée imposé par la loi[16]. Dans ce cadre, le Tribunal possède le pouvoir discrétionnaire d'évaluer l'intérêt du demandeur, c'est-à-dire son droit légal à l'accomplissement de l'acte visé, le caractère raisonnable du délai écoulé depuis le refus et l'opportunité d'exiger que les recours internes aient d'abord été épuisés[17].» La principale conclusion recherchée est une ordonnance d'accomplir l'acte visé, à laquelle peuvent s'ajouter toutes autres conclusions compatibles et utiles[18], y compris une condamnation en dommages[19]. [25] D'autre part, quant au recours en révision judiciaire, dans l'affaire Nersisian c. Commission des relations du travail[20], en première instance, la Cour supérieure décide que les recours en révision judiciaire et en dommages-intérêts sont incompatibles. La Cour d'appel rejette la demande de permission d'interjeter appel, jugeant que le requérant n'a aucune chance raisonnable de réussir à persuader la Cour de réformer le jugement. [26] Or, les requérants proposent d'écarter ces décisions, soulignant que le jugement de première instance repose sur la jurisprudence historique de la Cour d'appel qui refusait le cumul en matière de mandamus[21], mais qui a été remis en question depuis le jugement Michaluk c. Ligue de Soccer Intercommunale[23] de l'honorable juge Marie St-Pierre. [27] Les motifs du jugement Nersisian énumèrent des éléments liés à la nature distincte des deux recours pour conclure à l'incompatibilité : [18] Les recours en révision judiciaire et en dommages-intérêts sont

QUI PAIE POUR LES HEURES PERDUES À CHERCHER VOTRE CLIENT OU VOUS?

Utilisez Recherchejuridique.com pour maximiser votre temps.

***SOQUIJ** | Intelligence juridique

Ensemble, célébrons la St-Patrick!



Belvédère du Centre des sciences de Montréal, 18 h

Merci d'appuyer Éducaloi!

Pour plus d'information, visitez le :

 educaloi.qc.ca/benefice

HEC MONTRÉAL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS


ifsid

LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS : FORMATION PERSONNALISÉE DE L'IFSID

EN COLLABORATION AVEC LA BOURSE DE MONTRÉAL

INSCRIVEZ-VOUS À UN OU À PLUSIEURS MODULES DE VOTRE CHOIX PARMIS LES 11 MODULES SUIVANTS :

Module 1* Nouveau — New Introduction to derivatives (en anglais)	Module 2* Les dérivés sur actions et indices	Module 3 Les dérivés de change	Module 4 Introduction aux dérivés sur titres à revenu fixe	Module 5 Introduction aux dérivés environnementaux et climatologiques
16, 17 and 18 February 2016	8, 9 et 10 mars 2016	12 et 13 avril 2016	15, 16 et 17 mars 2016	5 et 6 avril 2016
Module 6 Les dérivés de crédit	Module 7* Les produits structurés	Module 8* Les opérations de back office	Module 9* La gestion des risques	Module 10 Comptabilisation des dérivés
21, 22 et 24 mars 2016	29 et 30 mars 2016	3, 4 et 5 mai 2016	5, 6 et 7 avril 2016	12, 13 et 14 avril 2016

* Les modules 1, 2, 7, 8 et 9 sont accrédités par CECAP 
L'horaire de chaque module est de 2 ou 3 soirées de 18h à 21h.
La formation est dispensée à HEC Montréal, à l'exception du module 5 qui se donnera à la Bourse de Montréal.

hec.ca/ed/instruments-derives-ifsid

Législation

Des nouveautés en immigration

Philippe Samson

Le projet de loi 77 a été déposé en décembre dernier devant l'Assemblée nationale dans le but de remplacer dans son entité la loi actuelle sur l'immigration au Québec. Qu'en est-il au juste ?

Même si, dans l'ensemble, la loi demeure fidèle dans son contenu, le législateur a choisi de procéder tout de même à une réécriture complète de la loi de façon à la moderniser et à la reformuler selon les nouvelles normes de rédaction. « Il s'agit d'une amélioration majeure au niveau de l'organisation de la loi qui fait en sorte qu'elle gagne énormément en clarté », note **M^e France Houle**, vice-doyenne au premier cycle et professeure titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Montréal. Fini donc les nombreux alinéas et les sous-paragraphe ajoutés au cours des années.

Au diapason avec la réalité actuelle

L'écriture de la nouvelle loi a aussi permis de préciser certains pouvoirs relevant du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI) pour lui permettre, entre autres, d'élaborer plus facilement de nouveaux programmes d'immigration. Parmi ceux-ci s'introduit, par exemple, une habilitation qui vient dorénavant confirmer sans équivoque le pouvoir du MIDI de créer officiellement des programmes d'immigration sous forme de projets pilotes à durée déterminée.

« Le projet pilote est un mécanisme administratif qui existe depuis longtemps dans l'Administration publique, mais, historiquement, il a surtout servi à tester des solutions servant à contrer des effets indésirables des lois. Cependant, en droit de l'immigration, le projet pilote a été utilisé pour créer de nouveaux programmes d'immigration. C'est le cas avec le programme *Expérience québécoise* qui accorde la possibilité, depuis environ une dizaine d'années, à certaines catégories de résidents temporaires, de faire une demande de résidence permanente », précise M^e Houle. Elle fait également remarquer que « la nouveauté avec le projet de loi 77 est que le législateur autorise expressément le ministre à créer de tels projets pilotes assurant ainsi leur validité. En effet, bien que les cours de justice québécoises n'aient pas eu l'occasion de se prononcer sur la validité de projets pilotes, lorsqu'ils sont fondés sur un pouvoir implicite, il reste qu'il est plus prudent pour le législateur de clarifier cette question en attribuant au ministre un pouvoir explicite à cet égard. »

Ainsi, le pouvoir est maintenant confirmé à l'article 16 pour les programmes d'immigration temporaire et à l'article 32 pour les programmes d'immigration économique. Cependant, dans les deux cas, le pouvoir est balisé de façon à limiter la durée du programme et le nombre de participants.

En harmonisation avec le fédéral

Aussi, il est intéressant de mentionner un élément particulièrement important de la nouvelle loi qui est la mise en place d'un nouveau système de gestion des demandes des immigrants qui entrent dans la catégorie économique et qui reprend les grands principes du programme *Entrée express* créé par le gouvernement fédéral et en vigueur depuis janvier 2015.

En effet, le projet de loi introduit aux articles 41 et suivants un modèle basé sur la déclaration d'intérêt d'un ressortissant étranger qui permet de constituer une banque de candidatures et de choisir, selon des critères d'invitation déterminés par le ministre, celles qui répondent le mieux aux besoins du Québec.

« Par l'introduction du nouveau système de la déclaration d'intérêt, on peut penser que le ministre s'intéressera aux candidats de l'immigration économique dans la catégorie des travailleurs qualifiés et, en particulier, à ceux exerçant une profession ou un métier spécialisé en demande au Québec, à ceux qui ont un emploi réservé ainsi qu'à ceux pouvant bénéficier du programme *Expérience québécoise* », précise M^e Houle.

Les prescriptions réglementaires précisant la portée et les limites de l'application du projet de loi ne sont pas encore connues, mais M^e Houle est d'avis « qu'on peut quand même s'attendre à ce que ce nouveau système de gestion des demandes d'immigration fonctionnera de manière similaire au système mis en place par le gouvernement fédéral ». Ainsi, plutôt que de faire comme avant et de traiter les demandes d'immigration des candidats économiques dans l'ordre de réception des demandes, le ministre pourra choisir de manière précise, compte tenu de l'évolution des besoins du marché du travail, les candidats qui sont les plus aptes à prospérer sur le territoire. « Selon cette logique, on peut s'attendre à ce que tous les candidats qui ont un emploi temporaire sur le territoire du Québec ou qui se sont vu offrir un emploi par un employeur québécois seront assurés, au bout du compte, de recevoir une invitation à déposer une demande pour obtenir un certificat de sélection du Québec », soutient M^e Houle.

Enfin, il semble bien que le projet de loi vise aussi à simplifier le processus de recrutement des travailleurs étrangers temporaires. En effet, pour le moment, lorsqu'un employeur du Québec veut embaucher un travailleur étranger temporaire, il doit obtenir une étude d'impact sur le marché du travail (EIMT) du ministère fédéral de l'Emploi et du

Développement social l'autorisant à recruter un étranger. Avec le nouvel article 15, et sous réserve des règlements d'application, le ministre pourra émettre l'équivalent d'un EIMT : il pourra fournir à l'employeur une évaluation positive des effets de l'offre d'emploi sur le marché du travail au Québec.

Plus de pouvoirs au TAQ

La nouvelle mouture de la *Loi sur l'immigration au Québec* élargit aussi la compétence du Tribunal administratif du Québec en matière d'immigration en prévoyant notamment un recours au ressortissant étranger appartenant à la catégorie de l'immigration économique dont la demande de sélection à titre permanent a été refusée.

En effet, avec le nouvel article 69(2) de la Loi, le ressortissant étranger appartenant à la catégorie de l'immigration économique dont la demande de sélection à titre permanent a été refusée disposera maintenant de 60 jours pour contester la décision du ministre devant le Tribunal administratif du Québec, sauf si le ministre a des motifs raisonnables de croire que ce ressortissant étranger n'a que peu de possibilités de s'établir avec succès au Québec ou que son établissement serait contraire à l'intérêt public.

« Jusqu'à maintenant, lorsque la demande de sélection à titre permanent était refusée, il fallait demander une révision administrative et, si la décision était maintenue, le recours en révision judiciaire devant la Cour supérieure demeurait la seule option. Maintenant, avec ce que propose la nouvelle loi, ces décisions de refus pourront être portées en appel devant le Tribunal administratif du Québec. Il reste maintenant à voir si le législateur entend conserver, pour ce type de situation, le processus de révision administrative », fait remarquer M^e Houle.

Par ailleurs, la lecture du projet de loi dans l'état actuel des choses laisse croire que seuls les refus seront envoyés au TAQ pour révision. Les rejets, soit les demandes contenant des déclarations fausses ou mensongères ou les demandes dont il manque des documents, continueront ainsi d'être soumis au processus de révision judiciaire en Cour supérieure.

Concernant les dispositions visant l'intégration des personnes immigrantes, le projet de loi reformule les dispositions actuelles relatives aux programmes d'accueil, de francisation et d'intégration en énonçant qu'ils visent à favoriser la pleine participation de ces personnes à la société québécoise et en habilitant le ministre à les mettre en œuvre.

En définitive, la *Loi sur l'immigration au Québec* proposée vise à « favoriser, par un engagement collectif et individuel, la pleine participation des personnes immigrantes à la société québécoise afin qu'elles contribuent, notamment, à la prospérité du Québec, à son rayonnement international et à la vitalité du français », peut-on lire dans les notes explicatives du ministre.

Pour prendre connaissance du projet de loi, il est possible de consulter le site de l'Assemblée nationale à l'adresse suivante :

www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-77-41-1.html. —

Avis aux membres

Adresse d'affaires et livraison du Journal du Barreau

Veillez noter qu'à compter du 1^{er} février 2016, le *Journal du Barreau* sera livré à votre adresse d'affaires et non à votre adresse personnelle.

Cette mesure a été mise en place pour assurer la protection de renseignements personnels ainsi que pour économiser le coût perçu auprès des entreprises par Éco Entreprises Québec. En effet, la livraison du journal à domicile entraîne un coût supplémentaire, ce qui n'est pas le cas à l'adresse d'affaires.

Cause phare

Marie-Andrée Denis-Boileau, *avocate*

Photo : Marie-Josée Hains

Vulgarisatrice juridique

mdenisboileau
@uottawa.ca

La Cour suprême rétablit la peine de six années et demie d'emprisonnement pour Tommy Lacasse

Le seul fait qu'un juge s'écarte de la fourchette de peines établie par les tribunaux ne justifie pas l'intervention d'une cour d'appel, établit la Cour suprême dans *R. c. Lacasse*¹.

Le 17 juin 2011, vers 4 h du matin, Tommy Lacasse perd la maîtrise de son véhicule en amorçant un virage dans un rang de campagne d'un village beauceron. Il roule alors à une vitesse excessive et ses capacités sont affaiblies par l'alcool. Nadia Pruneau, qui célèbre ce soir-là ses 18 ans, et Caroline Fortier, 17 ans, sont assises sur la banquette arrière du véhicule. Les deux décèdent sur le coup. Ni l'état mécanique du véhicule ni les conditions météorologiques n'ont contribué à l'accident. Tommy Lacasse en est entièrement responsable.

Suite à cet événement, M. Lacasse plaide coupable à deux chefs de conduite avec les capacités affaiblies ayant causé la mort. La Cour du Québec le condamne à une peine de six années et demie d'emprisonnement et à une interdiction de conduire un véhicule pendant une période de 11 ans à compter de la date du prononcé de la peine.

Jugeant cette peine excessive au motif qu'elle déroge au principe de proportionnalité et qu'elle a été classée dans la mauvaise catégorie de fourchettes de peines établie par les arrêts *Comeau*² et *Paré*³ de la Cour d'appel du Québec, la Cour d'appel la réduit à quatre années d'emprisonnement et à sept années d'interdiction de conduire à compter de la fin de l'incarcération.

La Cour suprême infirme la décision d'appel et rétablit la peine d'emprisonnement ordonnée en première instance, mais réduit la période d'interdiction de conduire, considérant celle-ci manifestement non indiquée.

Modification d'une peine par une cour d'appel

La Cour suprême entame sa décision en se demandant si la Cour d'appel pouvait substituer la peine qu'elle jugeait appropriée à celle infligée par le juge de première instance, principalement au motif que celui-ci se serait écarté de la fourchette de peines établie par les tribunaux en matière d'infractions de conduite avec les capacités affaiblies. Afin de répondre à cette question, la Cour révisé la norme d'intervention en appel d'une sentence et réitère que les cours d'appel ne peuvent intervenir à la légère, et que le juge de première instance jouit d'une grande discrétion.

La Cour cite l'arrêt *Proulx*⁴ de la Cour suprême dans lequel le **juge Antonio Lamer** établit que dès qu'un juge de première instance commet dans son analyse une erreur de droit ou de principe, quelle qu'elle soit, cette erreur ouvre la porte à l'intervention d'une cour d'appel, laquelle peut substituer son opinion à celle du juge du procès.

La Cour suprême souhaite nuancer ces propos. S'adressant au nom de la majorité, le **juge Richard Wagner** reconnaît que la présence d'une erreur de principe, l'omission de tenir compte d'un facteur aggravant ou atténuant peut justifier l'intervention d'une cour d'appel et lui permettre d'évaluer la justesse de la peine et d'y substituer la peine qu'elle estime appropriée.

Cependant, il affirme que ce ne sont pas toutes les erreurs de ce genre, quel que soit leur impact sur le raisonnement du premier juge, qui autorisent une cour d'appel à intervenir. L'application d'une règle aussi stricte risquerait de miner la discrétion accordée au juge de première instance, énonce-t-il.

Le juge Wagner restreint donc les possibilités d'interventions des cours d'appels en affirmant que la présence d'une erreur de principe, l'omission de tenir compte d'un facteur pertinent ou encore la considération erronée d'un facteur aggravant ou atténuant ne justifiera l'intervention d'une cour d'appel que lorsqu'il appert du jugement de première instance qu'une telle erreur a eu une incidence sur la détermination de la peine. À l'exception de ces situations, une cour d'appel ne peut modifier une peine que si cette dernière est manifestement non indiquée.

Les fourchettes de peines ne sont pas des règles absolues

La Cour établit qu'une dérogation à une fourchette de peines n'est pas synonyme d'erreur de droit ou de principe. Il en va de même pour les catégories qui composent cette fourchette. Les fourchettes de peines demeurent d'abord et avant tout des lignes directrices et ne constituent pas des règles absolues⁵. Par conséquent, conclut-elle, une dérogation aux fourchettes ne saurait à elle seule justifier d'office l'intervention d'une cour d'appel.

En effet, en l'absence d'une erreur de principe, une cour d'appel ne peut modifier une peine que si celle-ci est manifestement non indiquée. Le choix de la fourchette de peines ou de l'une de ses catégories relève donc de la discrétion du juge de première instance, et une cour d'appel ne peut simplement pas intervenir parce qu'elle aurait placé la peine dans une fourchette ou une catégorie différente; elle ne peut intervenir que si la peine infligée est manifestement non indiquée. Une peine sera manifestement non indiquée si elle s'écarte de manière déraisonnable du principe fondamental de la proportionnalité⁶.

Plusieurs principes sont subordonnés au principe fondamental de la proportionnalité, dont le principe de l'harmonisation des peines⁷. Ce principe, explique la Cour, se traduit parfois par l'adoption d'un système de fourchettes et de catégories de peines. Mais ces fourchettes de peines, précise la Cour, ne sont rien de plus que des condensés des peines minimales et maximales déjà infligées, et qui, selon le cas de figure, servent de guides d'application de tous les principes et objectifs pertinents. Elles ne devraient pas être considérées comme des « moyennes », encore moins comme des carcans, mais plutôt comme des portraits historiques à l'usage des juges chargés de déterminer les peines. Ces derniers demeurent tenus d'exercer leur pouvoir discrétionnaire dans chaque espèce, rappelle le juge Wagner.

Le juge Wagner en vient donc à la conclusion que c'est à tort que la Cour d'appel a appliqué de manière stricte la fourchette de peines en affirmant que le juge de première instance n'a pas situé la peine dans la bonne catégorie de la fourchette. En agissant ainsi, la Cour d'appel a substitué son appréciation à celle du juge de première instance, sans avoir déterminé pour autant que la peine en cause était manifestement non indiquée. Ce faisant, elle a eu tort d'appliquer le mécanisme des fourchettes de peines comme s'il s'agissait d'un carcan.

La prévalence d'un type d'infraction dans une communauté

La Cour s'est ensuite demandé si le juge de première instance pouvait considérer la fréquence de la conduite avec les capacités affaiblies dans la région où l'infraction a été commise en tant que facteur pertinent dans la détermination de la peine.

Le juge Wagner expose que même si le *Code criminel* s'applique dans l'ensemble du pays, les particularités locales de chaque région peuvent expliquer certaines divergences dans les peines infligées aux délinquants par les tribunaux. Quoique la fréquence d'un type de crime dans une région donnée ne constitue pas en soi un facteur aggravant, établit-il, une telle situation peut néanmoins, selon les circonstances, être appréciée par le juge dans la mise en balance des différents objectifs de la détermination de la peine, notamment le besoin de dénoncer le comportement illégal à cet endroit et de dissuader quiconque, par la même occasion, d'en faire autant. Le juge Wagner met toutefois au clair que la prise en compte de ce facteur ne doit pas avoir pour effet d'entraîner une peine manifestement non indiquée.

Il en vient donc à la conclusion que le seul fait d'avoir constaté que l'alcool au volant constitue un fléau dans le district de Beauce était suffisant en soi pour que le juge de première instance puisse considérer ce facteur dans la détermination de la peine juste et appropriée. Il n'a donc pas commis d'erreur de principe en invoquant dans sa décision la situation particulière qui sévit dans la région de la Beauce comme un des facteurs pertinents pour infliger une peine exemplaire ou dissuasive. La Cour d'appel ne s'est pas prononcée sur ce facteur, et elle a eu tort de ne pas le faire, affirme la Cour suprême.

La peine de six années et demie d'emprisonnement prononcée par le juge de première instance est rétablie par la Cour suprême. ■

1 2015 CSC 64.

2 2008 QCCA 4804.

3 2011 QCCA 2047.

4 2000 CSC 5.

5 Citant *R. c. Nasogaluak*, 2010 CSC 6 au para 44.

6 Art. 718.1 C.cr.

7 Art. 718.2b) C.cr.

Programme des travailleurs qualifiés du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI)

Représentation par avocat

Philippe Samson

On fait de plus en plus usage de la technologie dans notre vie de tous les jours, et dans ce sens, le droit et la justice n'y échappent pas. Que ce soit pour l'accessibilité à la justice ou simplement pour se moderniser, elle a fait ses preuves à plus d'une reprise, de sorte qu'on ne peut plus vraiment s'y opposer... pour autant qu'elle se conforme aux principes de justice fondamentale.

Or, en ce qui concerne certains changements récemment apportés au Programme des travailleurs qualifiés du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI), le Barreau du Québec a pris soin, en décembre dernier, de faire part au gouvernement de ses préoccupations concernant l'application de ces changements par l'intermédiaire d'une lettre envoyée à la **ministre Kathleen Weil**.

Représentation

C'est que certains de ces changements s'interposent avec le droit pourtant inaliénable des citoyens de pouvoir être représentés par un avocat. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2016, les ressortissants étrangers désirant présenter une demande d'immigration à titre de travailleurs qualifiés doivent maintenant créer un compte client sur Internet, duquel s'effectuent par la suite toutes les communications entre eux et le MIDI¹. En d'autres termes, ce dernier entend donc maintenant communiquer exclusivement par le compte client, et ce, même si le ressortissant est représenté par un représentant désigné et dont la procuration est incluse au dossier.

Il en est tel que même la demande de certificat de sélection du ressortissant envoyée au MIDI doit maintenant provenir obligatoirement du compte client, écartant du coup l'avocat dûment mandaté pour soumettre la demande de son client. «Au départ l'idée était de réaliser une réforme dans les systèmes d'immigration et de transformer les demandes écrites en demandes électroniques, sauf que le MIDI a décidé par la suite que le client allait le faire lui-même, créant ainsi une négation du droit à la représentation. La tâche de compléter la demande de certificat de sélection et d'assurer le suivi des communications à l'avocat ne peut incomber uniquement au demandeur», confirme **M^e Hugues Langlais**, président du Comité en droit de l'immigration du Barreau.

Pour cause, le fait de priver un ressortissant du choix de mandater un avocat pour traiter sa demande d'immigration et de le représenter auprès du MIDI peut soulever plusieurs problématiques dont les enjeux peuvent être cruciaux. Dans sa missive, le Barreau soulève entre autres le risque de prescription d'action, la difficulté pour les ressortissants qui comprennent difficilement le français ou l'anglais de distinguer les subtilités du vocabulaire administratif sans oublier enfin les difficultés d'accès à Internet que peuvent avoir certains ressortissants.

Discrimination

D'ailleurs, sur ce dernier point, M^e Langlais fait remarquer comment l'usage exclusif de la technologie peut être interprété aussi comme une forme de «discrimination basée sur l'origine géographique des demandeurs et de leur accès à Internet». «Il se trouve que la clientèle d'immigration visée par l'immigration au Québec ou au Canada ne provient pas toute de pays où l'Internet haute vitesse est la norme. Il y a donc un risque que l'accessibilité au système ne soit plus garantie pour les personnes incapables de consulter de façon régulière leur compte client au MIDI et que cela puisse constituer une forme de discrimination», soutient-il.

Pour convaincre que l'Internet n'est pas partout également accessible, surtout auprès de certains bassins d'immigration, M^e Langlais propose de consulter une carte dressée en mars 2015 par l'organisme *Pew Research Center* et dans laquelle on peut constater le taux de pénétration d'Internet selon les différentes régions du globe².

Bref, que ce soit l'absence de portail pour les représentants autorisés dont les services ont été retenus par les demandeurs ou par la nécessité d'avoir un accès à Internet pour assurer la bonne poursuite des choses, des changements sont attendus de la part du MIDI. Qui plus est, d'autres acteurs sont intervenus depuis auprès de la ministre pour soulever ces incongruités, dont le Protecteur du citoyen, qui a d'ailleurs lui aussi recommandé que le dépôt par la poste du certificat de sélection demeure une possibilité dans certaines circonstances et à des conditions et modalités précisées par règlement.

Suivi

Peu après l'envoi de la lettre du Barreau, la ministre Weil a accepté de recevoir à la mi-décembre divers intervenants de l'Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration (AQAADI), de l'Association du Barreau canadien (ABC) et de l'Association des Avocats Hors Québec (AHQ) pour discuter des difficultés inhérentes au nouveau portail de soumission des demandes en ligne. Cette rencontre a permis à la ministre de confirmer la volonté du MIDI d'apporter tous les correctifs nécessaires afin de trouver des solutions à court et à moyen terme pour assurer que les avocats puissent déposer des demandes et recevoir des communications du MIDI.

En effet, que ce soit Revenu Québec, l'Agence du revenu du Canada, la Commission des lésions professionnelles du Québec et la Régie du logement ou la SAAQ, la correspondance a toujours pu être acheminée aux représentants. Il ne devrait donc y avoir aucune raison de fermer la porte en matière d'immigration aux représentants autorisés. ■

1 Consulter à cet effet l'article 3 du *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*, RLRQ, c. I-0.2, r. 4. Le décret édictant la modification à l'article 3 a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, Partie II, le 23 septembre 2015. La modification est entrée en vigueur le 31 décembre 2015.

2 Ce rapport est disponible à l'adresse: www.pewglobal.org/2015/03/19/internet-seen-as-positive-influence-on-education-but-negative-influence-on-morality-in-emerging-and-developing-nations/pg_15-03-11_internet-access_640px_web/

Avis aux membres

Avis d'adoption

Règlement du Tribunal des droits de la personne

Le 17 décembre 2015, les membres du Tribunal des droits de la personne ont adopté à l'unanimité le *Règlement du Tribunal des droits de la personne*, en français et en anglais, en vertu de l'article 110 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).

Le *Règlement du Tribunal des droits de la personne* maintenant en vigueur est accessible sur le site du Tribunal des droits de la personne :

- version française: www.tribunaux.qc.ca/tdp/index-tdp.html
- version anglaise: www.tribunaux.qc.ca/mjq_en/TDP/index-tdp.html

Ce Règlement remplace les Règles de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la personne adoptées le 18 mai 2007.

Un nombre record de demandes pour les ateliers en classe d'Éducaloi!

Julie Perreault

La popularité du programme d'ateliers d'éducation juridique en classe d'Éducaloi n'est plus à confirmer. Cette année, l'organisation a reçu autour de 200 demandes d'inscription pour son activité en milieu scolaire!

Depuis sa création en mars 2000, Éducaloi n'a pas lésiné sur les efforts afin de remplir sa mission, c'est-à-dire informer et éduquer le public sur le droit. L'une de ses initiatives fort prisées, le programme d'ateliers d'éducation juridique en classe, en est d'ailleurs à sa cinquième année d'existence et se porte on ne peut mieux. Qui plus est, l'organisme a reçu cette année un nombre record de demandes d'inscription, ce qui se traduit par environ 250 classes où sera présenté au moins l'un des sept ateliers du programme. Incidemment, victime de son succès, l'équipe d'Éducaloi se retrouve devant un beau problème, soit trouver de nouveaux juristes bénévoles pour animer ces classes supplémentaires. Voici un portrait de cette initiative formatrice.

Former les citoyens de demain

Mis en place au cours de l'année 2011-2012, le programme d'ateliers en milieu scolaire d'Éducaloi consiste en un jumelage entre un avocat et une classe de niveau secondaire. Le juriste se voit confier, par l'organisme, le matériel de préparation nécessaire pour animer un atelier selon le public visé: La justice, ce n'est pas comme dans les films! pour les élèves de 1^e secondaire, *Juristes en herbe!* pour les étudiants de 2^e secondaire, *La Cour des petites créances est ouverte!* et *Notre conflit, notre solution*, destinés aux élèves de 3^e secondaire, ainsi que les présentations *Choisis ton camp!* et *À vos marques, prêts, investissez!*, conçues respectivement pour les classes de 4^e et 5^e secondaire.

La durée des ateliers oscille entre 60 et 75 minutes et le temps de préparation peut aller de 30 à 60 minutes. Le contenu a été développé en prenant en compte le programme scolaire des écoles, comme l'explique M^e Nathalie Roy, directrice générale d'Éducaloi: «Les écoles sont bien organisées, leurs journées très chargées et il y existait déjà une longue liste de sujets en attente que plusieurs souhaitaient y voir enseignés. Ce que nous avons fait, c'est que nous avons regardé le programme scolaire existant, les cours et leurs exigences. Puis, nous avons développé du matériel qui peut s'insérer facilement à l'intérieur de ces cours afin que les étudiants puissent, en même temps qu'ils s'instruiront sur les matières principales, comprendre et reconnaître la dimension juridique d'une situation, et savoir comment y répondre.»

Une nouvelle thématique abordée

Également, en l'honneur de la cinquième année d'existence du programme, l'organisme a développé un septième atelier pour une clientèle bien spécifique. Il s'agit d'une présentation sous forme de jeu-questionnaire, qui a été conceptualisé en collaboration avec l'école secondaire Marie-Anne. «Notre nouvel atelier s'adresse à des jeunes de 16 à 21 ans qui sont en contexte scolaire singulier, soit inscrits à des programmes qui mènent rapidement à un emploi ou qui fréquentent des écoles à vocation particulière comme l'école Marie-Anne, pour les raccrocheurs», indique M^e Geneviève Benoit, responsable des programmes jeunesse et éducation au sein d'Éducaloi.

Ce nouvel atelier a pour but de transmettre les connaissances nécessaires aux adolescents et jeunes adultes afin qu'ils deviennent rapidement des citoyens accomplis. «On y aborde entre autres le droit du travail, le droit du logement, le droit de la consommation, etc. En quelque sorte, avec cet atelier, on élargit notre clientèle», ajoute l'avocate.

Aux futurs avocats désirant s'impliquer

Malgré le fait que tout le matériel pédagogique soit fourni aux juristes bénévoles, M^{es} Benoit et Roy concèdent qu'une part de l'animation des ateliers est consacrée aux questions des élèves, et donc, relève parfois de l'improvisation. C'est pourquoi l'organisation recherche avant tout des juristes passionnés par leur travail et motivés à s'impliquer. «Il est clair que tout avocat qui choisira de présenter sa candidature possèdera, dès le départ, l'un des premiers critères que l'on recherche, soit la volonté de transmettre son savoir et de s'impliquer dans sa communauté. Les échos que nous avons eus de nos ateliers nous indiquent qu'ils font une réelle différence auprès des jeunes, notamment parce que les élèves obtiennent des réponses à leurs questions. Il faut donc être curieux soi-même et ne pas avoir peur de se lancer dans l'aventure», conclut la directrice générale d'Éducaloi. ■

1 L'avocat doit cependant effectuer lui-même la démarche pour se voir reconnaître ses heures à titre de formation continue.

Les ateliers Éducaloi en résumé

- Près de 27 800 élèves rencontrés en quatre ans et demi depuis septembre 2011.
- Plus de 125 juristes bénévoles impliqués chaque année.
- Financés par les événements-bénéfices d'Éducaloi et des donateurs.
- Offerts selon la disponibilité des juristes bénévoles dans toutes les régions administratives, en anglais et en français.
- Nécessitent plus ou moins 1 h de préparation et 1 h à 1 h 30 d'atelier pour un total d'environ 2 h 30 par atelier présenté.
- Les heures peuvent être reconnues comme de la formation continue¹.
- Pour devenir juriste bénévole: www.educalo.qc.ca/benevole/register

Quelques témoignages de juristes bénévoles

Soucieuse de redonner à la communauté, M^e Ioanna Lianis a vu dans le programme d'ateliers d'éducation juridique en classe d'Éducaloi un excellent



M^e Ioanna Lianis

moyen de mettre ses compétences professionnelles au service de plus grand que soi. Participant à l'activité depuis maintenant quatre ans, l'avocate demeure convaincue du bien-fondé d'un tel programme et toujours aussi passionnée par l'animation des ateliers. «Je pense que tous les élèves du secondaire tirent avantage et bénéficient d'un tel programme. Notre société est basée sur la *Charte des droits et libertés de la personne*. Chacun se doit de savoir ce qu'il a le droit de faire ou non. Je crois qu'il est important que ces notions soient apprises dès le secondaire», indique M^e Lianis. Voyant, année après année, l'intérêt renouvelé des élèves envers le droit, l'avocate ne peut que constater le désir d'apprendre des jeunes. «Lorsqu'on anime un atelier d'Éducaloi, il faut être ouvert, avoir envie

de donner de son temps et d'échanger avec les adolescents. Parfois, j'ai eu des questions dont je ne connaissais pas la réponse. Mais, je voulais leur donner la bonne information. J'ai donc fait mes recherches et j'ai transmis la réponse au professeur afin qu'il la communique en classe», se remémore M^e Lianis.

Motivé par ce même sentiment de redonner à la collectivité, c'est par un pur hasard que M^e Schneur-Zalman Haouzi a entendu parler des ateliers d'Éducaloi par



M^e Schneur-Zalman Haouzi

l'un de ses pairs. Tous deux intrigués, les deux avocats ont donc soumis leur candidature pour devenir avocats bénévoles et M^e Haouzi a ainsi donné son premier atelier au printemps dernier. «J'ai été surpris par le nombre de questions des étudiants. Les jeunes étaient impliqués et m'ont interrogé sur des sujets que je n'aurais pas pensé aborder de cette manière. Les voir intéressés et, pour certains, captivés par le sujet, m'a rappelé comment j'étais à leur âge et la manière de penser lorsque nous sommes jeunes», se rappelle l'avocat. Tout aussi persuadé que M^e Lianis quant à la pertinence des ateliers d'Éducaloi au sein du programme scolaire, M^e Haouzi garde un excellent souvenir de son expérience et compte bien renouveler celle-ci encore cette année. «J'ai trouvé cela très enrichissant. Cela a reconfirmé ma décision d'avoir choisi le

droit en plus de me donner davantage le goût de transmettre des notions de droit. J'encourage tous les avocats qui désirent faire du bénévolat, peu importe leur champ d'expertise, à s'impliquer dans ces ateliers. On voit vraiment leur impact sur les jeunes», conclut M^e Haouzi.

Prix Hommage – 40 ans de la Charte des droits et libertés de la personne

Des avocats honorés

À l'occasion du 40^e anniversaire de la *Charte des droits et libertés de la personne*, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a remis le prix *Hommage – 40 ans de la Charte des droits et libertés de la personne* à 40 personnes, dont plusieurs avocats, qui ont fait de l'avancement des droits et libertés au Québec leur combat au quotidien.

Ce prix a été remis lors d'une cérémonie le 10 décembre dernier à Montréal dans le cadre de la Journée internationale des droits de la personne, en présence de la présidente du jury, **M^e Louise Arbour**, ex-haute-commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies, et de la ministre de la Justice, **M^e Stéphanie Vallée**.

Créé pour célébrer l'adoption à l'unanimité de la Charte par l'Assemblée nationale du Québec en 1975, le prix *Hommage – 40 ans de la Charte des droits et libertés de la personne* souligne la contribution exceptionnelle de 40 femmes et hommes qui par leur travail, leur action bénévole ou leurs gestes citoyens, défendent les droits de la personne et les droits de la jeunesse, et en font la promotion. Les 40 lauréats se distinguent par la grande diversité de leur domaine d'intervention et d'actions, leurs nombreuses réalisations et la qualité remarquable de leur parcours.

Pour découvrir les parcours complets des 40 lauréats, consultez le site 40ansdelacharte.org.

Lauréats et lauréates du prix *Hommage – 40 ans de la Charte des droits et libertés de la personne*

Catherine Audrain, ancienne directrice générale de La Traversée et responsable du projet PhiloJeunes de la Chaire UNESCO d'étude des fondements philosophiques de la justice et de la société démocratique (Saint-Lambert)

Rivka Augenfeld, cofondatrice de la Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes (Montréal)

Pierre Blain, directeur du Regroupement provincial des comités des usagers (Montréal)

Haroun Bouazzi, coprésident de l'Association des Musulmans et des Arabes pour la Laïcité au Québec (Montréal)

Louise Brisette, célibataire ayant adopté plus de 40 enfants et adultes en situation de handicap (St-Anselme-de-Bellechasse)

Lise Brouard, militante des droits des personnes vivant avec des problèmes de santé mentale (St-Hyacinthe)

Denise Brouillard, coordonnatrice de Droits et recours Laurentides (Saint-Jérôme)

Claudette Carbonneau, ancienne présidente de la Confédération des syndicats nationaux (Montréal)

Édith Cloutier, directrice du Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or

Marc-Antoine Cloutier, avocat et cofondateur de la clinique sociojuridique Juripop (St-Constant)

Claude Cousineau, avocate spécialisée à la défense des personnes vivant de l'aide sociale (McMasterville)

André Davignon, directeur bénévole de l'Observatoire Vieillesse et Société (Montréal)

Michelle Dawson, chercheuse autodidacte et autiste affiliée à la Clinique spécialisée de l'autisme de l'Université de Montréal

Michel De Césaré, agent de vérification de conformité à la Commission canadienne des droits de la personne et vice-président du conseil d'administration de Kéroul (Montréal)

Lorraine Doucet, militante et experte de l'inclusion scolaire d'enfants en situation de handicap (Montréal)

Sylvain Fortin, président fondateur de la Société québécoise de la Trisomie-21 (Deux-Montagnes)

Sylvie Fortin, infirmière et chercheuse au Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine (Montréal)

Linda Gauthier, militante et présidente du Regroupement des activistes pour l'inclusion au Québec (Montréal)

Mona Greenbaum, cofondatrice et directrice générale de la Coalition des familles LGBT (Montréal)

Minnie Grey, directrice générale de la Régie régionale de la santé et des services sociaux Nunavik (Kuujuaq)

Julius Grey, avocat spécialisé en droits de la personne (Montréal)

Ensaf Haidar, conjointe de Raif Badawi, détenu en prison en Arabie Saoudite (Sherbrooke)

Élaine Hémond, formatrice et conférencière en égalité homme-femme (Québec)

Patricia Jean, directrice générale d'Arc-en-ciel d'Afrique (Montréal)

Micheline Labelle, professeure titulaire retraitée de l'Université du Québec à Montréal

Véronique Laflamme, organisatrice communautaire du Front d'action populaire en réaménagement urbain (Montréal)

Widia Larivière, coordonnatrice jeunesse de Femmes autochtones du Québec et cofondatrice du mouvement Idle No More-Québec (Montréal)

Mélanie Lemay, étudiante et membre du conseil d'administration du Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel-Estrie (Sherbrooke)

Raoul Lincourt, cofondateur et bénévole du Centre de services de justice réparatrice (Mascouche)

Matamba Harusha Henry Mbatika, chargé de projet à la Fédération des communautés culturelles de l'Estrie (Sherbrooke)

Melissa Mollen Dupuis, animatrice communautaire et cofondatrice du mouvement Idle No More-Québec (Montréal)

Menka Nagrani, fondatrice et directrice de la compagnie Les Productions des pieds des mains (Montréal)

Robert Pilon, ancien président du Groupe de Recherche et d'Intervention Sociale - GRIS (Montréal)

Michèle Rivet, première présidente du Tribunal des droits de la personne (Montréal)

Tamara Thermitus, avocate au ministère fédéral de la Justice (Montréal)

Marie-Thérèse Toutant, conférencière et proche aidante en santé mentale (Sainte-Julie)

Béatrice Vaugrante, directrice générale d'Amnistie internationale-section Canada francophone (Montréal)

Lucille Veilleux, responsable du financement et du développement des partenariats du Wapikoni (Montréal)

Raymond Viger, directeur du *Journal de la rue* (Montréal)

Nadine Vollant, coordonnatrice des services sociaux de Uashat mak Mani-Utenam (Sept-Îles)

Avis aux membres

Cour supérieure du Québec – Division de Montréal
Chambre commerciale

Liste commune de jurisprudence

La liste commune de jurisprudence – Chambre commerciale comprend les jugements fréquemment invoqués devant la Cour supérieure en matière commerciale.

Les jugements compris dans cette liste n'ont pas à être reproduits intégralement dans le cahier des autorités qui doit être transmis préalablement à l'audience. Toutefois, si une partie a l'intention de citer un des jugements qui fait partie de la liste, le passage qu'elle invoque doit être inclus ainsi que la page précédente et suivante avec référence à la liste commune de jurisprudence et le passage cité doit être marqué.

Pour les jugements qui ne figurent pas à la liste commune, la pratique habituelle demeure et le jugement dont on cite un passage doit être reproduit intégralement, en indiquant les pages pertinentes et en marquant les passages cités, conformément à l'article 31 du Règlement de procédure civile.

Veuillez noter que le choix des décisions apparaissant à la liste commune de jurisprudence a été établi en fonction de certains critères, dont le nombre de fois où les décisions y apparaissant ont été citées par les autres instances. La liste commune ne constitue ni une liste exhaustive des décisions pertinentes dans un domaine donné ni une opinion à cet égard.

Autorités pertinentes en matière de faillite et de restructuration (présentées en ordre chronologique):

- Sous-ministre du Rev. (Qué.) c. Rainville*, [1980] 1 R.C.S. 35
- Deloitte Haskins & Sells c. Workers' Comp. Board*, [1985] 1 R.C.S. 785
- Banque fédérale de développement c. Québec (CSST)*, [1988] 1 R.C.S. 1061
- Colombie-Britannique c. Henfrey Samson Bélair Ltd.*, [1989] 2 R.C.S. 24
- Husky Oil Operations Ltd. c. Ministre du Revenu national*, [1995] 3 R.C.S. 453
- Restaurant Ocean Drive inc. c. Sam Levy & associés inc.*, 1997 CanLII 10235 (QC CA)
- Bouchard c. Wilfrid Noël & Fils ltée*, 2000 CanLII 7332 (QC CA)
- Industries Davie inc. (Proposition de)*, 2000 CanLII 10623 (QC CA)
- Caisse populaire Desjardins de St-Augustin-de-Desmaures c. 9076-3335 Québec inc. (Syndic de)*, 2003 CanLII 8040 (QC CA)
- Dans l'affaire de la faillite de 91133 Canada ltée c. Groupe Thibault Van Houtte & Associés Ltée*, 2003 CanLII 46804 (QC CA)
- Lefebvre (Syndic de)*, [2004] 3 R.C.S. 326
- Ouellet (Syndic de)*, [2004] 3 R.C.S. 348
- Constructions D.I.M.S. (Syndic de) c. Procureur général du Québec*, [2005] 2 R.C.S. 564
- Exode Automobile inc. (Syndic d')*, 2005 QCCA 1208 (CanLII)

Société de crédit commercial GMAC - Canada c. T.C.T. Logistics inc., [2006] 2 R.C.S. 123

AXA Assurances inc. c. Immeubles Saratoga inc., 2007 QCCA 1807 (CanLII)

Metcalfe & Mansfield Alternative Investments II Corp. (Re), 2008 ONCA 587 (CanLII)

Caisse populaire Desjardins de l'Est de Drummond c. Sa Majesté la Reine en Chef (Canada), [2009] 2 R.C.S. 94

Century Services inc. c. Canada (Procureur général), [2010] 3 R.C.S. 379

Dawson (Syndic de), 2011 QCCA 235 (CanLII)

Terre-Neuve-et-Labrador c. AbitibiBowater inc., [2012] 3 R.C.S. 443

CSST c. Dolbec Transport, 2012 QCCA 698 (CanLII)

Canada (Procureur Général) c. Koch, 2012 QCCA 2207 (CanLII)

Sun Indalex Finance, LLC c. Syndicat des Métallos, [2013] 1 R.C.S. 271

Autorités pertinentes en matière d'oppression (présentées en ordre chronologique):

- Sulzer Medica AG c. Krela*, 2002 CanLII 41290 (QC CA) (circonstances dans lesquelles le recours en oppression n'est pas approprié).
- Magasins à rayons Peoples inc. (Syndic de) c. Wise*, [2004] 3 R.C.S. 461 (règle de l'appréciation commerciale).
- BCE inc. c. Détenteurs de débentures de 1976*, [2008] 3 R.C.S. 560
- 176283 Canada inc. c. St-Germain*, 2011 QCCA 608 (CanLII) (notion d'urgence).
- Sawyer c. S. Teller ltée*, 2011 QCCA 2389 (CanLII) (ordonnances intérimaires ne doivent pas court-circuiter le jugement au fond).
- Léger c. Garage Technology Ventures Canada, s.e.c. (Capital Saint-Laurent s.e.c.)*, 2012 QCCA 1901 (CanLII) (disponibilité du recours au titulaire d'une option d'achat d'actions).
- Richthofen Management inc. c. Global Aviation Concept*, 2014 QCCA 1103 (CanLII) (ordonnances discrétionnaires en matière d'oppression).
- Trackcom Systems International inc. c. Trackcom Systems inc.*, 2014 QCCA 1136 (CanLII) (pouvoirs d'enquête qui constituent une mesure exceptionnelle).
- Charland c. Lessard*, 2015 QCCA 14 (CanLII) (proportionnalité en contexte de recours en oppression)

Eva Petras

Juge en chef adjointe

Notice to members

Superior Court – Division of Montreal Commercial division

Common list of jurisprudence

The common list of jurisprudence – commercial division includes the reported decisions frequently cited before the Superior Court in commercial cases.

Following publication of this notice, parties are no longer required to fully reproduce the decisions identified in the attached list in the book of authorities filed prior to a hearing. If a party intends to cite a decision appearing on the list, its book of authorities need only contain a copy of the page bearing the relevant extract from the decision, duly highlighted, a copy of the page immediately preceding and following the extract, and a reference to the common list of jurisprudence.

The usual practice will continue to apply to decisions that do not appear on the common list of jurisprudence. When a case is cited, the entire decision must be reproduced, the relevant pages must be identified and the cited extracts must be highlighted in accordance with section 31 of the *Rules of Practice of the Superior Court in Civil Matters*.

Please note that the decisions appearing on the common list of jurisprudence were selected according to certain criteria, including the number of times a decision has been cited by the courts of other instances. It is not an exhaustive list of the relevant decisions in any area of the law, nor does the list constitute an opinion regarding relevance.

Relevant authorities in bankruptcy and restructuring matters (chronologically):

- Deputy Minister of Rev. (Que.) v. Rainville*, [1980] 1 S.C.R. 35
- Deloitte Haskins & Sells v. Worker's Comp. Board*, [1985] 1 S.C.R. 785
- Federal Business Development Bank v. Québec (CSST)*, [1988] 1 S.C.R. 1061
- British Columbia v. Henfrey Samson Belair Ltd.*, [1989] 2 S.C.R. 24
- Husky Oil Operations Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1995] 3 S.C.R. 453
- Restaurant Ocean Drive inc. c. Sam Levy & associés inc.*, 1997 CanLII 10235 (QC CA)
- Bouchard v. Wilfrid Noël & Fils ltée*, 2000 CanLII 7332 (QC CA)
- Industries Davies inc. (Proposition de)*, 2000 CanLII 10623 (QC CA)
- Caisse populaire Desjardins de St-Augustin-de-Desmaures c. 9076-3335 Québec inc. (Syndic de)*, 2003 CanLII 8040 (QC CA)
- Dans l'affaire de la faillite de 91133 Canada ltée c. Groupe Thibault Van Houtte & Associés ltée*, 2003 CanLII 46804 (QC CA)
- Lefebvre (Trustee of)*, [2004] 3 S.C.R. 326
- Ouellet (Trustee of)*, [2004] 3 S.C.R. 348
- D.I.M.S. Construction inc. (Trustee of) v. Quebec (Attorney General)*, [2005] 2 S.C.R. 564
- Exode Automobile inc. (Syndic d')*, 2005 QCCA 1208 (CanLII)

GMAC Commercial Credit Corporation – Canada v. T.C.T. Logistics inc., [2006] 2 S.C.R. 123

Axa Assurances inc. c. Immeuble Saratoga inc., 2007 QCCA 1807 (CanLII)

Metcalfe & Mansfield Alternative Investments II Corp. (Re), 2008 ONCA 587 (CanLII)

Caisse populaire Desjardins de l'Est de Drummond v. Canada, [2009] 2 S.C.R. 94

Century Services inc. v. Canada (Attorney General), [2010] 3 S.C.R. 379

Dawson (Syndic de), 2011 QCCA 235 (CanLII)

Newfoundland and Labrador v. AbitibiBowater inc., [2012] 3 S.C.R. 443

CSST c. Dolbec Transport, 2012 QCCA 698 (CanLII)

Canada (Attorney General) c. Koch, 2012 QCCA 2207 (CanLII)

Sun Indalex Finance, LLC v. United Steelworkers, [2013] 1 S.C.R. 271

Relevant authorities in oppression matters (chronologically):

- Sulzer Medica AG c. Krela*, 2002 CanLII 41290 (QC CA) (circumstances in which the oppression remedy is not appropriate).
- Peoples Department Stores inc. (Trustee of) v. Wise*, [2004] 3 S.C.R. 461 (business judgment rule)
- BCE inc. v. 1976 Debentureholders*, [2008] 3 S.C.R. 560
- 176283 Canada inc. c. St-Germain*, 2011 QCCA 608 (CanLII) (considerations of urgency).
- Sawyer c. S. Teller ltée*, 2011 QCCA 2389 (CanLII) (interim orders should not supercede the judgment on the merits).
- Léger c. Garage Technology Ventures Canada, s.e.c. (Capital Saint-Laurent s.e.c.)*, 2012 QCCA 1901 (CanLII) (availability of recourse for the holder of a stock option).
- Richthofen Management inc. c. Global Aviation Concept*, 2014 QCCA 1103 (CanLII) (discretionary orders in oppression matters).
- Trackcom Systems International inc. c. Trackcom Systems inc.*, 2014 QCCA 1136 (CanLII) (investigative powers that constitute an exceptional measure).
- Charland c. Lessard*, 2015 QCCA 14 (CanLII) (proportionality in the context of an oppression remedy)

Eva Petras

Juge en chef adjointe

Projets de loi et comités

Cette chronique, qui présente des résumés d'intervention, est préparée par le Service de recherche et de législation du Barreau du Québec. Pour consulter les versions officielles: www.barreau.qc.ca/actualites-medias/positions/index.html

■ LE PROJET DE TARIF JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE

Le 5 novembre dernier, la bâtonnière du Québec, M^e Claudia P. Prémont, Ad. E., a fait parvenir une lettre à la ministre de la Justice, M^e Stéphanie Vallée, au sujet du projet de *Tarif judiciaire en matière civile*, publié dans la *Gazette officielle* le 23 septembre 2015¹.

Le projet de tarif prévoit des frais judiciaires et des droits de greffe exigibles pour le dépôt ou la délivrance de procédures ou autres documents en vertu du nouveau *Code de procédure civile*² en plus d'une augmentation de 40 à 60% du coût de certains autres frais. Il prévoit également de nouveaux frais, par exemple des frais associés aux journées d'audience. Ainsi, 255\$ par jour ou 128\$ par demi-journée sont exigés à compter de la troisième journée d'audience³ pour une personne physique, tandis que 300\$ par jour ou 150\$ par demi-journée d'audience sont exigés pour une personne morale⁴.

Le Barreau du Québec est très préoccupé par l'effet sur l'accès à la justice de ces nouveaux frais, notamment ceux associés aux journées d'audience. Tel qu'énoncé dans l'arrêt *Trial Lawyers Association of British Columbia c. Colombie-Britannique (Procureur général)*⁵, ces frais ne doivent pas être élevés au point d'empêcher le justiciable d'avoir accès aux tribunaux.

Le Barreau du Québec comprend l'importance d'inciter le justiciable à se prévaloir des modes de prévention et de règlement des différends, mais ce même justiciable pourrait faire face à un adversaire financièrement avantagé pour mener un combat judiciaire, refusant, pour toutes sortes de raisons, de régler le litige à l'amiable avant de s'adresser aux tribunaux. Le justiciable pourrait ainsi être contraint à renoncer à son recours ou à accepter des règlements potentiellement injustes. Ceci illustre comment bon nombre de litiges pourraient ne pas se résoudre autrement que par une procédure judiciaire et l'obtention d'un jugement. De plus, en matière familiale par exemple, les justiciables sont dans l'obligation d'avoir recours aux tribunaux pour obtenir un jugement en divorce ou pour que le tribunal statue sur la garde d'un enfant.

Par ailleurs, les frais de justice (qui incluent les frais prévus au projet de tarif) ne sont pas récupérés par la partie qui obtient gain de cause⁶. Contrairement aux matières civiles, il ne s'agit donc pas simplement d'avoir à avancer des frais qui seront remboursés par la suite, mais bien de les payer afin de faire respecter ses droits et d'être entendu.

Par conséquent, le projet de tarif semble aller à l'encontre de l'objectif de la réforme de la procédure civile en restreignant l'accessibilité aux tribunaux des justiciables qui doivent légitimement faire valoir leurs droits. Un tel choix du législateur va à l'encontre même du *Code de procédure civile* qui énonce que: «Le Code vise à permettre, dans l'intérêt public, la prévention et le règlement des différends et des litiges par des procédés adéquats, efficaces, empreints d'esprit de justice et favorisant la participation des personnes. Il vise également à assurer l'accessibilité, la qualité et la célérité de la justice civile, l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure et l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre, ainsi que le respect des personnes qui apportent leur concours à la justice⁷.»

Le Barreau du Québec est également préoccupé par l'exigence de droits de greffe dans le traitement des dossiers en matière de protection de la jeunesse. Plus particulièrement, il semblerait que dans certains palais de justice, l'on assimile les procédures en matière de protection de la jeunesse à des procédures civiles, exigeant du même souffle des droits de greffe pour toute partie (parents, enfants) désirant procéder au dépôt d'un acte introductif d'instance et pour toute comparution en matière de protection de la jeunesse.

De l'avis du Barreau du Québec, l'imposition de frais judiciaires en matière de protection de la jeunesse est une mesure qui ne semble pas avoir d'assise légale et qui pourrait compromettre l'accès à la justice. En effet, les principales personnes visées par ces mesures proviennent souvent de milieux défavorisés qui n'ont pas les moyens de payer ces frais.

Cette situation est d'autant plus préoccupante que toutes les parties en protection de la jeunesse (parents, enfants, DPJ) sont dans l'obligation d'avoir recours aux tribunaux afin de faire valoir leurs droits, de présenter une défense, ou bien d'exposer leur point de vue. Effectivement, le DPJ a l'obligation de saisir le tribunal lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant demeure compromis s'il n'y a pas d'entente avec les parents⁸. Si tel est le cas, les autres parties seront tenues d'avoir recours au système judiciaire pour faire valoir leurs droits ou leur point de vue, ce qui engendrera des frais.

Le *Tarif judiciaire en matière civile* a été édicté par décret le 9 décembre 2015⁹. Les frais d'audience, ainsi que l'augmentation générale des frais ont été maintenus. Toutefois, l'article 24 a été ajouté et clarifié que, hormis quelques exceptions, le paiement de frais judiciaires est exempté pour les dossiers de protection de la jeunesse.

■ POLITIQUE DU MIDI CONCERNANT LA TRANSMISSION DES DEMANDES PAR INTERNET

Le 23 septembre 2015, le *Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*¹⁰ a été publié. Cette modification réglementaire change notamment la façon dont un ressortissant étranger peut présenter sa demande, et rend obligatoire l'envoi de sa demande par Internet¹¹.

Dans le cadre d'une rencontre du comité de liaison du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI), de l'Association du Barreau canadien (ABC), de l'Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration (AQAADI) et de l'Association des Avocats Hors Québec (AHQ), M^{me} Lyn Fleury, directrice des opérations au MIDI, a expliqué aux membres des associations qu'à partir de janvier 2016, les ressortissants étrangers désirant présenter une demande d'immigration à titre de travailleurs qualifiés devront créer un compte client, duquel transigeront toutes les communications entre ceux-ci et le MIDI. La demande de certificat de sélection du ressortissant envoyée au MIDI doit provenir obligatoirement du compte client, écartant par le fait même l'avocat dûment mandaté de soumettre la demande de son client. Le MIDI ne communiquera dorénavant qu'à travers le compte client, même lorsque le ressortissant est représenté par un représentant désigné et qu'une procuration est incluse au dossier. La tâche de procéder à la demande de certificat de sélection et d'assurer un suivi des communications à l'avocat incombera uniquement au demandeur.

Le 1^{er} décembre dernier, la bâtonnière du Québec, M^e Claudia P. Prémont, Ad. E., a envoyé une lettre à ce sujet à la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, M^{me} Kathleen Weil, détaillant les préoccupations du Barreau du Québec. Outre les problèmes liés à la représentation par avocat, le Barreau considère que les nouvelles exigences réglementaires ne pourront pas être respectées par bon nombre de ressortissants étrangers qui se trouvent dans des endroits sans accès à Internet. La modification réglementaire est entrée en vigueur le 31 décembre 2015 sans changements subséquents.

1 *Tarif judiciaire en matière civile* (projet), (2015) 147 G.O. II, 3377 [Projet de Tarif].

2 RLRO, c C-25.01 [NCPC].

3 *Projet de Tarif*, art. 6.

4 *Ibid.*

5 2014 CSC 59.

6 NCPC, art. 340. Certaines exceptions sont possibles.

7 NCPC, disposition préliminaire, alinéa 2.

8 *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRO, c P-34.1, art. 52 al. 3.

9 Décret 1094-2015, G.O. II, 4786.

10 Décret 797-2015, G.O. II, 3291.

11 *Ibid.*, art. 1.



**POUR PRENDRE CONNAISSANCE
DES PROJETS DE LOI ET DES LOIS ET
RÈGLEMENTS, VISITEZ LES SITES SUIVANTS :**

Assemblée nationale du Québec :
www.assnat.qc.ca/
(voir rubrique travaux parlementaires)

Publications du Québec :
[www3.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/
gazetteofficielle/loisreglements.fr.html](http://www3.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/gazetteofficielle/loisreglements.fr.html)

Parlement du Canada :
[www2.parl.gc.ca/Sites/LOP/LEGISINFO/
index.asp?Language=F](http://www2.parl.gc.ca/Sites/LOP/LEGISINFO/index.asp?Language=F)

Gouvernement du Canada :
www.gazette.gc.ca/index-fra.html

Apex 2016

Une journée de formation dans la cour des grands

Johanne Landry

Six ordres professionnels, dont le Barreau du Québec, sont partenaires de la première édition de l'événement APEX 2016, qui se déroulera le 24 février prochain au Centre Bell, et qui entend favoriser l'apprentissage et le développement des professionnels et des gens d'affaires en leur offrant un accès à des conférenciers locaux et internationaux réputés, dont Wayne Gretzky, Lise Watier et Jean-Marc Vallée.

Fin novembre, Evenko conviait la presse pour annoncer la tenue de la première édition de l'événement APEX 2016. Il s'agit là d'une première incursion dans le domaine des affaires et de l'éducation pour la compagnie Evenko qui poursuit son expansion dans différents secteurs, a mentionné son vice-président exécutif et chef de l'exploitation, **Jacques Aubé**. Les six ordres professionnels québécois partenaires de l'événement sont l'Ordre des ingénieurs, l'Ordre des CPA, l'Ordre des conseillers en ressources humaines agréés, l'Ordre des administrateurs agréés, la Chambre de la sécurité financière ainsi que le Barreau du Québec représenté pour l'occasion par son vice-président, **M^e Louis-François Asselin**, et par **M^e Laurette Laurin, Ad. E.**, directrice de l'École du Barreau du Québec et de la formation continue.



Quelques-uns des invités qui seront présents lors de l'événement

Une journée, quatre thèmes

APEX 2016 est ni plus ni moins une journée de formation bilingue où il sera question de négociation, de communication, de leadership et de travail d'équipe. «L'équilibre entre les parties théorique et pratique permettra aux participants de mieux comprendre les concepts développés pour chacun des quatre thèmes puis de les mettre quotidiennement en application», a souligné le producteur et créateur de l'événement, **Brent Steer**, qui a présenté un bref survol de ce que sera cette journée et a annoncé la liste des maîtres formateurs.

Ainsi, pour le volet négociation, **Alain Lempereur**, membre du réseau des médiateurs des Nations Unies, **Marc Bergevin**, vice-président exécutif et directeur général des Canadiens de Montréal et **Pat Brisson**, agent de joueurs qui a négocié, entre autres clients, les contrats de Sidney Crosby, Max Pacioretty et Jonathan Toews, partageront les plus récentes techniques de négociation et les idées qu'ils ont utilisées pour conclure des ententes.

Pour le volet communication, **Jon Favreau**, chef de rédaction de discours du président Barack Obama, aidera les participants à développer et à livrer des messages convaincants et persuasifs. À ses côtés, on retrouvera **Lise Watier**, l'une des premières Québécoises à s'être affirmée en affaires qui connaît un succès international avec sa marque éponyme, ainsi que **Pierre Bruneau**, **Jean-Luc Mongrain** et **Guyline Tremblay**, trois personnalités de la télévision québécoise. Mais quel est le lien entre une comédienne et la communication en affaires? «Les plus grands programmes de MBA du monde ont ajouté des cours de théâtre et d'élocution afin que les futurs gestionnaires puissent établir une connexion émotionnelle dans leurs communications face à un auditoire», a expliqué Brent Steer, faisant ainsi valoir la présence de la comédienne.

Pour le volet travail d'équipe, les participants entendront **Patricia McCord**, qui fut chef des ressources humaines chez Netflix. Elle sera accompagnée de **Scotty Bowman**, l'entraîneur qui a remporté quatre coupes Stanley consécutives avec les Canadiens de Montréal, et celui qui a remporté le plus de victoires dans l'histoire de la Ligue nationale de hockey, ainsi que de **Jean-Marc Vallée**, réalisateur du film *Dallas Buyers Club* couronné de trois Oscars.

Enfin, en ce qui concerne le volet leadership, une portion théorique sera présentée par **Marshall Goldsmith**, nommé le *World's # 1 Leadership thinker* par le Harvard Business Review, et une portion pratique sera présentée par **Wayne Gretzky**, gagnant de quatre coupes Stanley et directeur administratif de l'équipe masculine canadienne de hockey sur glace, médaillée d'or aux Jeux olympiques de 2002.

Le contenu pédagogique

L'équipe de la Faculté de gestion Desautels de l'Université McGill a participé activement à l'élaboration des contenus pédagogiques de l'événement afin d'assurer l'exactitude des notions et leur pertinence. «Nous voyons l'étude et la pratique de la gestion comme un moyen de résoudre les problèmes et nous entendons aider les participants à mieux comprendre leur propre style de gestion, la manière dont ils se présentent aux autres ainsi que leurs forces et leurs faiblesses afin qu'ils tirent parti de cette information», a dit **Isabelle Bajoux-Besnainou**, doyenne de la faculté.

La mise en scène et la conception artistique de l'événement ont été confiées à **Serge Postigo**, lui-même titulaire d'un EMBA McGill-HEC, qui a été un étudiant du professeur **Henry Mintzberg**. L'enseignement de cet expert en management et auteur de plusieurs volumes sur le sujet influencera la façon dont APEX 2016 sera élaboré, a mentionné Serge Postigo.

Et les avocats?

Pourquoi le Barreau du Québec s'est-il engagé dans un partenariat avec APEX 2016? «Parce que nous avons toujours offert une formation continue à la fine pointe des nouveautés et que la négociation, la communication, le leadership et le travail d'équipe concernent le quotidien des avocats. De plus, avec l'entrée en vigueur du nouveau *Code de procédure civile*, nous allons développer de nouvelles façons de faire qui seront nécessairement basées sur le travail d'équipe», a répondu M^e Louis-François Asselin.

Selon Serge Postigo, les avocats bénéficieront des mêmes avantages que les autres professionnels à participer à cet événement. «C'est d'ailleurs la particularité d'Apex de ne pas s'adresser qu'à un seul type de professionnel ou de gestionnaire, a-t-il dit, donnant pour exemple la façon dont les avocats, médecins, ingénieurs et autres se côtoient au sein d'une cohorte au MBA. La plus-value de ce genre de formation, c'est l'échange. Voir comment les autres arrivent à résoudre des problèmes qui, de prime abord, ne sont pas les leurs, mais dont les solutions peuvent s'appliquer à d'autres milieux.»

«On parle souvent de *think outside the box*, qui veut dire penser en dehors des paramètres que pose son environnement immédiat, a poursuivi Serge Postigo. Et comment le fait-on? En parlant à des gens qui n'ont justement pas les mêmes paramètres que nous. C'est ça que les avocats viendront aussi chercher.»

Enfin, M^e Laurette Laurin a invité les membres du Barreau à s'inscrire à l'événement, d'autant plus qu'ils pourront obtenir six heures de formation continue obligatoire en y participant. «Les membres du Barreau pourront également bénéficier d'un tarif privilégié par rapport à celui du public, a-t-elle ajouté, une entente que nous avons conclue avec Evenko.»

WWW

Pour en savoir plus au sujet de l'événement APEX 2016:
apex2016.com/fr

Pour vous inscrire:
apex2016.com/fr/register?from=barreau#professional-order

RABAIS DE 225\$ POUR LES MEMBRES DU BARREAU DU QUÉBEC.
MOT DE PASSE: BQ2016C1

Association des diplômés en droit de l'Université de Montréal

L'ADDUM souligne la contribution exceptionnelle d'un grand diplômé

Le 22 octobre dernier, l'Association des diplômés en droit de l'Université de Montréal (ADDUM) tenait la 25^e édition de son Grand dîner d'automne. Pas moins de 150 avocats et juges étaient présents lors de ce rendez-vous annuel afin d'honorer l'un de ses grands diplômés: **M^e Claude Béland, avocat à la retraite.**

Tout au long de sa carrière, M^e Béland a su s'illustrer avec brio sur plusieurs fronts. C'est d'ailleurs ce qu'a tenu à rappeler la présidente de l'ADDUM, M^e Michèle Moreau, le présentant à la fois comme un enseignant passionné, un gestionnaire visionnaire et un grand bâtisseur du Québec.

Diplômé en 1955 de la Faculté de droit de l'Université de Montréal et admis au Barreau du Québec en 1956, il amorcera sa carrière en cabinet privé se spécialisant en droit des coopératives et en droit commercial. Sa carrière connaîtra un moment décisif en 1962 alors qu'il participe à la fondation de la Fédération francophone des caisses d'épargne et de crédit dont il deviendra le directeur général en 1979. La même année, il affine cet organisme au Mouvement des caisses Desjardins dont il devient président en 1987, poste qu'il occupera jusqu'en 2000.

M^e Béland a également participé à la mise sur pied du Forum pour l'emploi dont il a assumé la présidence et a siégé à de nombreux conseils d'administration. Il a notamment été président du conseil d'administration du Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec de 2001 à 2007.

Détenteur de plusieurs doctorats honoris causa, la distinction *Advocatus Emeritus* lui fut décernée par le Barreau du Québec en 2007. M^e Béland a également consacré une partie significative de sa carrière à l'enseignement. Il agit d'ailleurs toujours à titre de professeur associé à l'École des sciences de la gestion de l'Université du Québec à Montréal.



Le doyen Jean-François Gaudreault-DesBiens, M^e Claude Béland, avocat à la retraite et M^e Michèle Moreau

Avis aux membres

Hausse de 17,75% du volet gratuit des seuils d'admissibilité à l'aide juridique

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les seuils d'admissibilité à l'aide juridique sont haussés de façon substantielle. Les seuils «volet gratuit» sont augmentés de 17,75% et le seuil maximum du «volet contributif» est haussé de 1,93%.

Le seuil d'admissibilité gratuite est fixé au montant correspondant au salaire minimum à raison de 35 heures par semaine. Par la suite, il sera maintenu à ce niveau par une clause d'indexation.

La hausse du seuil du volet gratuit a pour effet de faciliter l'accès à la justice aux travailleurs, étudiants et retraités dont les revenus sont modestes.

À titre d'exemple, une mère ayant un enfant à charge, disposant d'un revenu annuel de 23400\$, devait déboursé une somme de 300\$ pour avoir droit à l'aide juridique afin d'intenter un recours pour garde d'enfant et pension alimentaire. Depuis le 1^{er} janvier 2016, cette personne a droit à l'aide juridique gratuitement.

Les personnes âgées, célibataires ou en couple, disposant uniquement de la pension de la sécurité de la vieillesse et du supplément de revenu garanti, ont dorénavant droit à l'aide juridique gratuite.

Renseignements: M^e Isabelle Allard (514 864-6644, poste 235)

Juricarrière

Avis de sélection

Ministère de la Justice

Candidats à la fonction de juge à une cour municipale

En vertu de l'article 7 du Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat (chapitre T-16, r. 4.1), la ministre de la Justice invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature concernant les postes suivants :

CQ-2016-068 : Trois postes pour lesquels les personnes siégeront à la **Chambre de la jeunesse** avec résidence à **Montréal** ou dans le voisinage immédiat. Les personnes seront appelées à siéger dans le district judiciaire de Montréal. La connaissance de la langue anglaise est requise.

CQ-2016-069 : Deux postes pour lesquels les personnes siégeront à la **Chambre civile** avec résidence à Montréal ou dans le voisinage immédiat. Les personnes seront appelées à siéger dans le district judiciaire de Montréal. La connaissance de la langue anglaise est requise.

CQ-2016-070 : Un poste pour lequel la personne siégera à la **Chambre criminelle et pénale** avec résidence à **Longueuil** ou dans le voisinage immédiat. La personne sera appelée à siéger dans les districts judiciaires de Longueuil, Beauharnois, Iberville, Richelieu et Saint-Hyacinthe. La connaissance de la langue anglaise est requise.

Conditions légales d'admissibilité : Cet avis s'adresse aux hommes et aux femmes ayant exercé leur profession pendant au moins 10 ans, inscrits au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec. Le nom des candidats à un poste de juge ainsi que les documents se rattachant à une candidature sont confidentiels.

Modalités d'inscription : Toute personne qui désire soumettre sa candidature doit le faire par écrit en transmettant au secrétariat le formulaire dûment rempli prévu à l'annexe A du Règlement, une photo récente ainsi que la preuve de son inscription au Tableau de l'Ordre des avocats, le cas échéant (une photocopie de la carte de membre du Barreau du Québec est acceptée). **Tous ces documents doivent être transmis en six exemplaires.**

Le règlement mentionné plus haut est disponible sur le site Internet des Publications du Québec, www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca. Le règlement et le formulaire de candidature sont disponibles, pendant la période d'inscription, sur le site Internet du ministère de la Justice : www.justice.gouv.qc.ca, dans l'avis de sélection publié à la section « Actualités ». Pour information, vous pouvez joindre M^e Sonia Beaudoin, Secrétaire à la sélection des candidats à la fonction de juge au numéro de téléphone 418 646-1320.

Le candidat doit s'engager spécifiquement à préserver la confidentialité de sa candidature et à n'exercer directement ou indirectement aucune pression ou influence en vue de sa nomination à la fonction de juge.

Pour chacun des concours, le comité de sélection est composé de cinq personnes nommées par la ministre, soit la juge en chef de la Cour du Québec ou un juge qu'elle désigne parmi les juges de la Cour du Québec, lequel agit comme président, deux personnes désignées par le Barreau du Québec et deux personnes qui ne sont ni juges, ni membres du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec, désignées par l'Office des professions du Québec.

Critères de sélection : Pour évaluer la candidature d'un candidat, le comité tient compte des compétences du candidat comprenant ses qualités personnelles et intellectuelles, son intégrité, ses connaissances et son expérience générale, le degré de ses connaissances juridiques et son expérience dans les domaines du droit dans lesquels il serait appelé à exercer ses fonctions, sa capacité de jugement, sa perspicacité, sa pondération, sa capacité d'établir des priorités et de rendre une décision dans un délai raisonnable ainsi que la qualité de son expression, la conception que le candidat se fait de la fonction de juge, la motivation du candidat pour exercer cette fonction, les expériences humaines, professionnelles, sociales et communautaires du candidat, le degré de conscience du candidat à l'égard des réalités sociales et la reconnaissance par la communauté juridique des qualités et des compétences du candidat.

Les candidatures doivent être transmises au plus tard le 29 février 2016.

Toute demande doit être adressée de la façon suivante :

M^e Sonia Beaudoin
Secrétariat à la sélection des candidats à la fonction de juge
Ministère de la Justice
1200, route de l'Église, 9^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1

Le 1^{er} février 2016

Québec 

www.justice.gouv.qc.ca

TUTINO JOSEPH GRÉGOIRE

AVOCATS • ATTORNEYS

AVOCAT(E) EN DROIT COMMERCIAL – OPPORTUNITÉ DE DEVENIR ASSOCIÉ(E)

Notre cabinet recherche un avocat expérimenté en droit commercial ayant sa propre clientèle qui serait intéressé à joindre sa pratique à la nôtre. Pour le bon candidat, ceci est une opportunité de joindre nos rangs à titre d'associé dans un délai raisonnable suivant l'embauche. En plus d'une clientèle établie, le candidat devra être bilingue, posséder des habiletés juridiques supérieures et avoir un bon esprit d'équipe. *Veillez noter que le genre masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.*

Nous vous invitons à faire parvenir votre *curriculum vitae* par courriel à :

Mme. Joanne Mulé Cascio (jmulecascio@tutinolex.com)

Directrice administrative

TUTINO JOSEPH GRÉGOIRE

1080, Côte du Beaver Hall, bureau 600

Montréal (Québec) H2Z 1S8

Les candidatures seront traitées de manière confidentielle.

Notre cabinet est axé sur la pratique du droit commercial et corporatif, offrant à ses clients une gamme complète de services juridiques notamment dans les domaines des transactions commerciales, des réorganisations corporatives, de la fiscalité, des successions, des fiducies, de l'immobilier et du litige commercial et civil. Si vous désirez de l'information additionnelle à l'égard de notre cabinet, de nos membres ou de nos services, nous vous invitons à visiter notre site internet à l'adresse suivante : www.tutinolex.com.

QUÉBECOR

Québecor Média inc., une filiale de Québecor inc., l'une des plus importantes sociétés de gestion active dans les domaines des télécommunications, divertissement, médias d'information et culture au Canada, cherche à combler, pour son siège social situé à Montréal, un poste de :

Directeur, droit du travail et de l'emploi

À titre de Directeur, droit du travail et de l'emploi, vos principales responsabilités seront de conseiller les équipes ressources humaines des divisions et filiales de Québecor ainsi que de représenter celles-ci en arbitrage de griefs et auprès des différents tribunaux civils et administratifs. Vous devrez aussi coordonner le travail des conseillers externes à qui Québecor confie des mandats.

Pour exceller dans ce poste, vous devez posséder le profil suivant :

- Être membre du Barreau du Québec
- Avoir accumulé de 10 à 15 ans d'expérience en droit du travail et de l'emploi
- Maîtriser les langues anglaise et française – un atout
- Faire preuve d'autonomie et d'initiative et démontrer une grande capacité de gestion des priorités

Nous offrons une rémunération concurrentielle et une gamme complète d'avantages sociaux dans un environnement de travail dynamique. Nous vous remercions de l'intérêt que vous nous témoignez en présentant votre candidature mais nous ne pouvons communiquer qu'avec les personnes dont la candidature sera retenue en présélection.

Toute personne croyant répondre aux exigences et intéressée à soumettre sa candidature pour ce poste doit le faire par écrit à l'adresse suivante : qt_reshum@quebecor.com

Faites d'une pierre deux coups ! JuriCarrière vous offre un rabais potentiel de 20 %

JuriCarrière, une formule d'affichage d'offres d'emplois liées au monde juridique, jumelle le *Journal du Barreau* et *JuriCarriere.com*, un site Web développé par la Corporation de services du Barreau du Québec.

Affichez votre offre d'emploi sur *JuriCarriere.com* ET dans le *Journal du Barreau* et bénéficiez d'un rabais de 20 % sur le coût de votre annonce dans le *Journal*.

JuriCarrière sur le Web

Il y a deux façons pour l'employeur de recruter des avocats sur le site *JuriCarriere.com*. Il peut effectuer une recherche dans la banque de données ou afficher sa propre offre d'emploi et attendre la réponse de candidats.

1. Recherche active de candidats

Lors de sa recherche dans la banque de candidats de *JuriCarriere.com*, l'employeur définit précisément les critères requis pour le poste. Il paie 100 \$ pour recevoir entre un et dix curriculum vitae, et 6 \$ pour chaque curriculum vitae supplémentaire.

2. Affichage en ligne

Pour afficher une offre d'emploi sur *JuriCarriere.com*, il en coûte 350 \$ (durée d'affichage et longueur de texte au gré de l'employeur).

Tous les avocats inscrits à *JuriCarrière* qui correspondent au profil recherché recevront immédiatement un courriel les invitant à aller consulter l'offre d'emploi en ligne.

Comment faire ?

Pour afficher une offre d'emploi sur le Web, rendez-vous à :

www.juricarriere.com

Pour publier une offre d'emploi dans le *Journal du Barreau*, adressez-vous à :

M^{me} Claire Mercier

Service des communications du Barreau du Québec

514-954-3400, poste 3237

1-800-361-8495, poste 3237

Juricarrière

Avis de sélection

Ministère de la Justice

Candidats à la fonction de juge à une cour municipale

En vertu de l'article 7 du Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat (chapitre T-16, r. 4.1), la ministre de la Justice invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature concernant les postes suivants :

CM-2016-019 : Trois postes pour lesquels les personnes seront appelées à siéger à la cour municipale de la Ville de Montréal. La connaissance de la langue anglaise est requise.

Conditions légales d'admissibilité : Cet avis s'adresse aux hommes et aux femmes ayant exercé leur profession pendant au moins 10 ans, inscrits au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec. Le nom des candidats à un poste de juge ainsi que les documents se rattachant à une candidature sont confidentiels.

Modalités d'inscription : Tout candidat qui n'est pas déjà un juge municipal doit soumettre sa candidature par écrit au secrétariat en transmettant le formulaire dûment rempli prévu à l'annexe A du Règlement accompagné d'une photo récente et de la preuve de son inscription au Tableau de l'Ordre des avocats (une photocopie de la carte de membre du Barreau du Québec est acceptée). **Tous ces documents doivent être transmis en six exemplaires.** Dans le cas où un candidat est déjà un juge municipal, celui-ci doit transmettre au juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales le formulaire dûment rempli prévu à l'annexe A du Règlement, une photo récente ainsi que la preuve de son inscription au Tableau de l'Ordre des avocats, le cas échéant (une photocopie de la carte de membre du Barreau du Québec est acceptée). **Tous ces documents doivent être transmis en deux exemplaires.**

Le règlement mentionné plus haut est disponible sur le site Internet des Publications du Québec, www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca. Le règlement et le formulaire de candidature sont disponibles, pendant la période d'inscription, sur le site Internet du ministère de la Justice : www.justice.gouv.qc.ca, dans l'avis de sélection publié à la section « Actualités ». Pour information, vous pouvez joindre M^e Sonia Beaudoin, Secrétaire à la sélection des candidats à la fonction de juge au numéro de téléphone 418 646-1320.

Le candidat doit s'engager spécifiquement à préserver la confidentialité de sa candidature et à n'exercer directement ou indirectement aucune pression ou influence en vue de sa nomination à la fonction de juge.

Le comité de sélection est composé de cinq personnes nommées par la ministre, soit le juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales ou un juge qu'il désigne parmi les juges des cours municipales, lequel agit comme président, deux personnes désignées par le Barreau du Québec et deux personnes qui ne sont ni juges, ni membres du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec, désignées par l'Office des professions du Québec.

Critères de sélection : Pour évaluer la candidature d'un candidat, le comité tient compte des compétences du candidat comprenant ses qualités personnelles et intellectuelles, son intégrité, ses connaissances et son expérience générale, le degré de ses connaissances juridiques et son expérience dans les domaines du droit dans lesquels il serait appelé à exercer ses fonctions, sa capacité de jugement, sa perspicacité, sa pondération, sa capacité d'établir des priorités et de rendre une décision dans un délai raisonnable ainsi que la qualité de son expression, la conception que le candidat se fait de la fonction de juge, la motivation du candidat pour exercer cette fonction, les expériences humaines, professionnelles, sociales et communautaires du candidat, le degré de conscience du candidat à l'égard des réalités sociales et la reconnaissance par la communauté juridique des qualités et des compétences du candidat.

Les candidatures doivent être transmises au plus tard le 29 février 2016.

Toute demande doit être adressée de la façon suivante :

Pour tout candidat qui n'est pas déjà un juge municipal

M^e Sonia Beaudoin
Secrétariat à la sélection des candidats à la fonction de juge
Ministère de la Justice
1200, route de l'Église, 9^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1

Pour tout candidat qui est déjà un juge municipal

L'honorable André Perreault
Juge en chef adjoint de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales
Palais de justice
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6



Le 1^{er} février 2016

www.justice.gouv.qc.ca

JC01108



Poste permanent à combler Conseillère ou conseiller juridique

Composé de plus de 300 000 membres, Unifor est le plus grand syndicat du secteur privé, tant au Canada qu'au Québec où il compte près de 55 000 membres. Il représente les intérêts de travailleuses et travailleurs dans des secteurs économiques fort diversifiés partout au Canada.

Unifor se consacre au syndicalisme social qui cherche à faire avancer les intérêts des travailleuses et travailleurs dans leur milieu de travail, aux tables de négociation, dans leurs collectivités respectives et dans la société, de manière à la rendre plus juste et plus équitable.

Le service juridique d'Unifor est composé de six (6) avocats à Toronto et deux (2) à Montréal.

Unifor est actuellement à la recherche d'une avocate ou d'un avocat spécialisé(e) en droit du travail pour combler un (1) poste vacant au service juridique de son bureau national à Montréal.

Les tâches et responsabilités de la conseillère ou du conseiller juridique sont :

- Conseiller et fournir des opinions juridiques aux dirigeantes et dirigeants ainsi qu'aux représentantes nationales et représentants nationaux sur toutes questions de droit liées aux activités de l'organisation;
- Agir comme avocate ou avocat pour le syndicat devant les tribunaux administratifs ou toute autre instance légale afin de protéger et de faire avancer les intérêts légaux du syndicat et de ses membres.
- Fournir des mises à jour juridiques, élaborer et diriger des sessions de formation à l'interne.

Exigences requises :

- Expertise en matière des lois du travail et de l'emploi (provinciales et fédérales).
- Compétences avancées en pensée critique et en résolution de problèmes.
- Jugement éclairé reconnu, discrétion et capacité à travailler sous pression tout en maintenant la confidentialité des renseignements.
- Connaissances approfondies et compréhension du mouvement syndical au Québec.

La candidate ou le candidat doit aussi avoir un minimum de trois (3) ans d'expérience en matière de droit du travail. La personne doit être membre en règle du Barreau du Québec.

La date limite pour poser sa candidature à ce poste est le 26 février 2016. Nous remercions toutes les candidates et tous les candidats de leur intérêt. Toutefois, seules les personnes sélectionnées pour une entrevue seront contactées.

Toutes les candidatures doivent être envoyées par la poste ou par courriel à :

UNIFOR-QUÉBEC
a/s : **Renaud Gagné, directeur québécois**
565, boulevard Crémazie Est
Bureau 10100, 10^e étage
Montréal, QC H2M 2W1
Courriel : Renaud.Gagne@unifor.org

JC01112



AVOCAT-CONSEIL PRINCIPAL, MONTRÉAL (plus de 10 ans d'expérience)

La Banque Scotia est la banque internationale du Canada et un leader parmi les fournisseurs de services financiers en Amérique du Nord, en Amérique latine, dans les Antilles, en Amérique centrale et dans certaines régions de l'Asie. Elle s'est donnée pour mission d'aider ses 23 millions de clients à améliorer leur situation financière au moyen de conseils et d'une vaste gamme de produits et de services, dont des services bancaires aux particuliers, aux entreprises et aux sociétés ainsi que des services bancaires privés, de gestion de patrimoine, de banque d'investissement et de marchés de capitaux. Au 31 octobre 2015, l'effectif de la Banque Scotia s'élevait à plus de 90 000 employés et son actif à 856 milliards de dollars. Les actions de la Banque Scotia sont cotées en bourse à Toronto (TSX : BNS) et à New York (NYSE : BNS). Son succès découle du niveau de service que son équipe dévouée offre à ses clients ainsi que de sa capacité à répondre assidûment aux normes les plus élevées sur tous les plans.

Les Services juridiques de notre client contribuent de façon significative à son succès. Les avocats qui en font partie travaillent en étroite collaboration avec divers groupes

commerciaux et leur fournissent des conseils sur un large éventail de questions. Notre client souhaite actuellement embaucher un avocat-conseil principal à Montréal. Le candidat retenu sera le seul avocat du bureau de Montréal et aura par conséquent la possibilité d'y jouer un rôle essentiel en offrant des conseils à divers groupes commerciaux dans différents secteurs, dont les services bancaires aux particuliers, les services bancaires privés, l'autofinancement et les services commerciaux. Le titulaire du poste offrira également de l'assistance pour les litiges survenant au Québec. Comme il sera un membre important des Services juridiques de la Banque Scotia, il devra se rendre régulièrement au bureau de Toronto, soit une semaine par mois au cours de la première année, après quoi la fréquence des visites sera réévaluée. Le titulaire du poste relèvera du vice-président et avocat général adjoint, Service aux particuliers et services commerciaux.

Le candidat idéal possède au moins dix ans d'expérience en droit des sociétés ou en droit commercial acquise auprès d'une institution financière importante ou d'un grand cabinet d'avocats. Toute expérience dans l'industrie bancaire ou la gestion de dossiers de litiges est considérée

comme un atout. Pour bien réussir dans l'exercice de ses fonctions, le titulaire du poste devra être en mesure de donner des conseils pragmatiques, d'examiner, de négocier et de rédiger des accords commerciaux et de mener plusieurs projets de front. Il devra aussi avoir un excellent jugement, un sens aigu des affaires, des aptitudes pour la résolution de problèmes et une grande autonomie. La personne retenue devra être parfaitement bilingue (français et anglais).

Il s'agit d'une occasion unique de faire partie d'une organisation mondiale, dynamique et tournée vers l'avenir. Vous aurez la possibilité de travailler de manière autonome dans un milieu offrant du soutien. Notre client offre un régime de rémunération concurrentiel, des défis intéressants et stimulants et un environnement axé sur la collégialité et le travail d'équipe.

Si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements sur cette offre d'emploi, veuillez communiquer avec **Lorene Nagata** à **NagataCONNEX Executive Legal Search**, ou **Caroline Haney** à **Recrutement Juridique Haney** pour une discussion confidentielle.

NagataCONNEX

EXECUTIVE LEGAL SEARCH

Suite 1910, 8 King Street East, Toronto, M5C 1B5

Tel 416 214-9881 | Fax 416 214-1989 | e-mail info@nagataconnex.com

www.nagataconnex.com

RECRUTEMENT JURIDIQUE

HANEY

LEGAL RECRUITMENT

1250, René-Lévesque Ouest, bureau 2200, Montréal, H3B 4W8

T: 514 989-3100 | F: 514.934.4640 | Courriel: caroline@haneyrecrutement.com

www.haneyrecrutement.com

AVIS DE RADIATION**Dossier n° : 06-14-02866**

AVIS est par les présentes donné que **M. Benoît Cliche** (n° de membre : 182132-6), ayant exercé la profession d'avocat dans le district de Montréal, a été déclaré coupable le 24 avril 2015, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Montréal entre le ou vers le 4 octobre 2012 et le ou vers le 30 octobre 2012, à savoir :

Chef n° 5 *A fait en sorte que le tribunal pouvait être induit en erreur en demandant à un confrère de compléter une Demande de rétractation de jugement ainsi qu'une Demande de sursis d'exécution de jugement sans lui expliquer les circonstances qui pouvaient justifier que de telles demandes soient accordées, contrevenant ainsi à l'article 3.02.01 du Code de déontologie des avocats;*

Chef n° 6 *En négligeant de vérifier l'authenticité ou la provenance d'un document qu'il a transmis au syndic, il a manqué à son devoir de répondre de manière adéquate à une demande du syndic et aurait pu ainsi induire le syndic en erreur, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 59.2 du Code des professions.*

Le 8 octobre 2015, le Conseil de discipline imposait à **M. Benoît Cliche** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de trente (30) jours sur les chefs 5 et 6 de la plainte, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment.

Ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M. Benoît Cliche** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **trente (30) jours** à compter du **21 novembre 2015**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 alinéa 5 et 180 du *Code des professions*.

Fait à Montréal le 2 décembre 2015.

La directrice générale,
Lise Tremblay, LL.B., MBA

PR01080

AVIS DE RADIATION

AVIS est par les présentes donné que le Conseil d'administration du Barreau du Québec, à sa séance du 19 novembre 2015 a, en vertu du devoir lui étant imposé par l'article 19 du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*, prononcé la **radiation** des membres ayant fait défaut d'avoir suivi et déclaré avant le 3 novembre 2015 la formation sur le *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats*.

Le Conseil d'administration du Barreau du Québec a prononcé la radiation de la personne suivante :

M^e Éric Duret* **307962-7** **Montréal**

Fait à Montréal le 13 janvier 2016.

La directrice générale,
Lise Tremblay, LL.B., MBA

* Lorsque le nom d'une personne est suivi d'un astérisque, cela signifie qu'elle s'est réinscrite depuis la radiation et est maintenant membre en règle du Barreau du Québec.

Veillez communiquer avec le Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec (Montréal: 514-954-3411; extérieur : 1-800-361-8495, poste 3411) afin de vérifier si la personne dont le nom n'est pas suivi d'un astérisque a régularisé sa situation depuis le 13 janvier 2016.

PR01082

**AVIS DE LIMITATION
DU DROIT D'EXERCICE**

AVIS est par les présentes donné que le Conseil d'administration du Barreau du Québec, par décision rendue le 8 septembre 2015 a, en vertu de l'article 51 du *Code des professions*, limité le droit d'exercer des activités professionnelles de **M^e Daniel Atudorei** (n° de membre : 301868-7).

Le Conseil d'administration a imposé les limitations suivantes à **M^e Daniel Atudorei** quant à son droit d'exercer la profession d'avocat :

- Interdiction de pratiquer en droit de la famille;
- Interdiction de pratiquer en droit de la jeunesse;
- Interdiction de pratiquer en pratique privée solo ou pratique privée seul.

M^e Daniel Atudorei est limité dans son droit d'exercer des activités professionnelles pour une période indéterminée à compter du **2 octobre 2015**, date de la signification de la décision du Conseil d'administration.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 182.9 du *Code des professions*.

Fait à Montréal le 13 janvier 2016.

La directrice générale,
Lise Tremblay, LL.B., MBA

PR01083

AVIS DE RADIATION**Dossier n° : 06-14-02839**

AVIS est par les présentes donné que **M. Louis Belliard** (n° de membre : 182015-0), ayant exercé la profession d'avocat dans les districts de Québec, Longueuil et Chicoutimi, a été déclaré coupable, le 16 juin 2014, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'une infraction commise à Roberval le 12 novembre 2013, à savoir :

Chef n° 1 *Dans un dossier de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale du district de Roberval, a été déclaré coupable, à l'endroit d'un enquêteur à la Sûreté du Québec, de l'infraction criminelle suivante ayant un lien avec l'exercice de la profession d'avocat :*

1° Le ou vers le 5 octobre 2011, à Roberval, district de Roberval, s'est livré à des voies de fait, commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité prévue à l'article 266 b) du Code criminel.

Le 16 juin 2014, le Conseil de discipline imposait à **M. Louis Belliard** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de trois (3) mois sur ce seul chef de la plainte.

Le 29 juillet 2014, le Tribunal des professions était saisi d'un appel de l'intimé. En date du 22 décembre 2015, ledit tribunal rendait son jugement. Il rejetait l'appel et ordonnait à la secrétaire du Conseil de discipline du Barreau du Québec de déduire 54 jours dans le calcul de la période de radiation temporaire de trois (3) mois.

Le jugement du Tribunal des professions étant final et sans appel, et exécutoire dès sa signification à l'intimé, selon l'article 177 du *Code des professions*, **M. Louis Belliard** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **trente-huit (38) jours** à compter du **23 décembre 2015**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 alinéa 5 et 180 du *Code des professions*.

Fait à Montréal le 14 janvier 2016.

La directrice générale,
Lise Tremblay, LL.B., MBA

PR01085

AVIS DE RADIATION**Dossier n° : 06-14-02861**

AVIS est par les présentes donné que **M. Robert Jodoin** (n° de membre : 195142-4), ayant exercé la profession d'avocat dans le district de Bedford, a été déclaré coupable le 10 décembre 2015, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Bromont entre le ou vers le 8 mars 2013 et le ou vers le 20 novembre 2013 à savoir :

Chefs n°s 1, 2 et 3 *A, à trois (3) reprises, effectué un retrait de son compte en fidéicommiss, en argent comptant, pour un montant total de 148 203,32 \$, contrevenant ainsi aux dispositions des articles 57 du Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats et 59.2 du Code des professions;*

Chef n° 4 *A utilisé, ou permis que soit utilisé, son compte en fidéicommiss à des fins non justifiées par l'exercice de la profession d'avocat ou par complaisance pour le dépôt d'un chèque au montant de 604 331,03 \$, daté du 30 octobre 2013, payable à l'ordre de Robert Jodoin Société d'avocats in trust, et le retrait d'une somme de 100 000 \$, alors qu'une telle utilisation de ce compte en fidéicommiss n'était pas justifiée par l'existence d'un mandat d'avocat, contrevenant ainsi aux dispositions des articles 47 du Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats et 59.2 du Code des professions;*

Chef n° 5 *A retiré de son compte en fidéicommiss, à même la somme de 604 331,03 \$, une somme de 100 000 \$ en argent comptant, contrevenant ainsi aux dispositions des articles 57 du Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats et 59.2 du Code des professions.*

Le 10 décembre 2015, le Conseil de discipline imposait à **M. Robert Jodoin** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de sept (7) jours sur les chefs 1, 2, 3 et 5 de la plainte et une période de radiation de deux (2) mois sur le chef 4 de la plainte, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment.

En date du 17 décembre 2015, **M. Robert Jodoin** ayant renoncé à son droit d'en appeler de la décision du Conseil de discipline rendue le 10 décembre 2015, il est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **deux (2) mois** à compter du **17 décembre 2015**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 alinéa 5 et 180 du *Code des professions*.

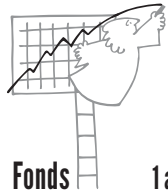
Fait à Montréal le 14 janvier 2016.

La directrice générale,
Lise Tremblay, LL.B., MBA

PR01086

Rendements au 31 décembre 2015

 **Fonds de placement**
DU BARREAU DU QUÉBEC



Fonds	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Actions	-6,87 %	7,41 %	5,12 %	4,92 %
Équilibré	4,49 %	9,72 %	7,16 %	5,56 %
Obligations	1,54 %	1,63 %	3,41 %	3,86 %

Un placement dans l'OPC peut donner lieu à des courtages, des commissions de suivi, des frais de gestion et autres frais. Veuillez lire le prospectus avant de faire un placement. Chaque taux de rendement indiqué est un taux de rendement total composé annuel historique qui tient compte des fluctuations de la valeur des parts et du réinvestissement de toutes les distributions et qui ne tient pas compte des commissions d'achat et de rachat, des frais de placement ni des frais optionnels ou de l'impôt sur le revenu payables par un porteur, qui auraient pour effet de réduire le rendement. Les OPC ne sont pas garantis, leur valeur fluctue souvent et leur rendement passé n'est pas indicatif de leur rendement dans l'avenir.

Pour nous rejoindre
514 954-3491
1 800 361-8495 poste 3491
www.csbq.ca/fonds

Corporation
de services
Barreau 

JURI-SECOURS

Si vous pensez que vos problèmes peuvent être reliés à l'alcool ou à la drogue, appelez des confrères ou consoeurs qui s'en sont sorti(e)s, en toute confidentialité, à :

Région de Montréal De l'extérieur de Montréal
(514) 286-0831 1-800-747-2622

service jour et nuit

JA11838

TAUX D'INTÉRÊT

Article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002)

RÉFÉRENCE	TAUX	DATE DE MISE EN VIGUEUR
(1999), G.O. I, 52, 1295	9 %	Le 1 ^{er} janvier 2000
(2000), G.O. I, 12, 291	10 %	Le 1 ^{er} avril 2000
(2000), G.O. I, 25, 659	10 %	Le 1 ^{er} juillet 2000
(2000), G.O. I, 38, 954	10 %	Le 1 ^{er} octobre 2000
(2000), G.O. I, 52, 1276	10 %	Le 1 ^{er} janvier 2001
(2001), G.O. I, 13, 374	10 %	Le 1 ^{er} avril 2001
(2001), G.O. I, 26, 787	10 %	Le 1 ^{er} juillet 2001
(2001), G.O. I, 39, 1069	9 %	Le 1 ^{er} octobre 2001
(2001), G.O. I, 52, 1450	8 %	Le 1 ^{er} janvier 2002
(2002), G.O. I, 13, 382	7 %	Le 1 ^{er} avril 2002
(2002), G.O. I, 25, 760	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2002
(2002), G.O. I, 39, 1139	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2002
(2002), G.O. I, 52, 1492	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2003
(2003), G.O. I, 13, 345	7 %	Le 1 ^{er} avril 2003
(2003), G.O. I, 26, 706	8 %	Le 1 ^{er} juillet 2003
(2003), G.O. I, 39, 1027	8 %	Le 1 ^{er} octobre 2003
(2003), G.O. I, 52, 1320	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2004
(2004), G.O. I, 13, 314	7 %	Le 1 ^{er} avril 2004
(2004), G.O. I, 26, 634	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2004
(2004), G.O. I, 39, 961	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2004
(2004), G.O. I, 53, 1322	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2005
(2005), G.O. I, 12, 287	7 %	Le 1 ^{er} avril 2005
(2005), G.O. I, 25, 594	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2005
(2005), G.O. I, 38, 834	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2005
(2005), G.O. I, 52, 1113	8 %	Le 1 ^{er} janvier 2006
(2006), G.O. I, 12, 311	8 %	Le 1 ^{er} avril 2006
(2006), G.O. I, 26, 736	9 %	Le 1 ^{er} juillet 2006
(2006), G.O. I, 39, 1041	9 %	Le 1 ^{er} octobre 2006
(2006), G.O. I, 51, 1342	9 %	Le 1 ^{er} janvier 2007
(2007), G.O. I, 12, 303	9 %	Le 1 ^{er} avril 2007
(2007), G.O. I, 25, 583	9 %	Le 1 ^{er} juillet 2007
(2007), G.O. I, 38, 854	9 %	Le 1 ^{er} octobre 2007
(2007), G.O. I, 51, 1130	9 %	Le 1 ^{er} janvier 2008
(2008), G.O. I, 12, 241	9 %	Le 1 ^{er} avril 2008
(2008), G.O. I, 25, 533	8 %	Le 1 ^{er} juillet 2008
(2008), G.O. I, 38, 792	8 %	Le 1 ^{er} octobre 2008
(2009), G.O. I, 51, 1083	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2009
(2009), G.O. I, 11, 322	6 %	Le 1 ^{er} avril 2009
(2009), G.O. I, 24, 622	5 %	Le 1 ^{er} juillet 2009
(2009), G.O. I, 37, 877	5 %	Le 1 ^{er} octobre 2009
(2010), G.O. I, 50, 1181	5 %	Le 1 ^{er} janvier 2010
(2010), G.O. I, 11, 315	5 %	Le 1 ^{er} avril 2010
(2010), G.O. I, 24, 672	5 %	Le 1 ^{er} juillet 2010
(2010), G.O. I, 38, 1054	6 %	Le 1 ^{er} octobre 2010
(2010), G.O. I, 51, 1473	6 %	Le 1 ^{er} janvier 2011
(2011), G.O. I, 11, 327	6 %	Le 1 ^{er} avril 2011
(2011), G.O. I, 25, 728	6 %	Le 1 ^{er} juillet 2011
(2011), G.O. I, 38, 1021	6 %	Le 1 ^{er} octobre 2011
(2012), G.O. I, 51, 1389	6 %	Le 1 ^{er} janvier 2012
(2012), G.O. I, 12, 400	6 %	Le 1 ^{er} avril 2012
(2012), G.O. I, 25, 836	6 %	Le 1 ^{er} juillet 2012
(2012), G.O. I, 38, 1114	6 %	Le 1 ^{er} octobre 2012
(2012), G.O. I, 51, 1527	6 %	Le 1 ^{er} janvier 2013
(2013), G.O. I, 12, 412	6 %	Le 1 ^{er} avril 2013
(2013), G.O. I, 25, 725	6 %	Le 1 ^{er} juillet 2013
(2013), G.O. I, 38, 1075	6 %	Le 1 ^{er} octobre 2013
(2014), G.O. I, 52, 1383	6 %	Le 1 ^{er} janvier 2014
(2014), G.O. I, 12, 357	6 %	Le 1 ^{er} avril 2014
(2014), G.O. I, 25, 653	6 %	Le 1 ^{er} juillet 2014
(2014), G.O. I, 38, 959	6 %	Le 1 ^{er} octobre 2014
(2014), G.O. I, 51, 1261	6 %	Le 1 ^{er} janvier 2015
(2015), G.O. I, 13, 369	6 %	Le 1 ^{er} avril 2015
(2015), G.O. I, 25, 659	6 %	Le 1 ^{er} juillet 2015
(2015), G.O. I, 38, 965	6 %	Le 1 ^{er} octobre 2015
(2015), G.O. I, 51, 1297	6 %	Le 1 ^{er} janvier 2016

TAUX D'INDEXATION

Tableau des taux d'indexation des pensions alimentaires

RÉFÉRENCE	TAUX	DATE DE MISE EN VIGUEUR
Avis, G.O. I, du 12 décembre 2015, p. 1254	1,2 %	Le 1 ^{er} janvier 2016
Avis, G.O. I, du 13 décembre 2014, p. 1225	1,8 %	Le 1 ^{er} janvier 2015
Avis, G.O. I, du 7 décembre 2013, p. 1313	0,9 %	Le 1 ^{er} janvier 2014
Avis, G.O. I, du 8 décembre 2012, p. 1432	1,8 %	Le 1 ^{er} janvier 2013
Avis, G.O. I, du 3 décembre 2011, p.1309	2,8 %	Le 1 ^{er} janvier 2012
Avis, G.O. I, du 11 décembre 2010, p.1407	1,7 %	Le 1 ^{er} janvier 2011
Avis, G.O. I, du 5 décembre 2009, p.1124	0,4 %	Le 1 ^{er} janvier 2010
Avis, G.O. I, du 6 décembre 2008, p.1019	2,5 %	Le 1 ^{er} janvier 2009
Avis, G.O. I, du 1er décembre 2007, p.1050	2,0 %	Le 1 ^{er} janvier 2008
Avis, G.O. I, du 2 décembre 2006, p.1256	2,1 %	Le 1 ^{er} janvier 2007
Avis, G.O. I, du 3 décembre 2005, p.1031	2,3 %	Le 1 ^{er} janvier 2006
Avis, G.O. I, du 4 décembre 2004, p.1199	1,7 %	Le 1 ^{er} janvier 2005
Avis, G.O. I, du 29 novembre 2003, p. 1204	3,2 %	Le 1 ^{er} janvier 2004
Avis, G.O. I, du 7 décembre 2002, p. 1402	1,6 %	Le 1 ^{er} janvier 2003
Avis, G.O. I, du 8 décembre 2001, p. 1327	3,0 %	Le 1 ^{er} janvier 2002
Avis, G.O. I, du 2 décembre 2000, p. 1164	2,5 %	Le 1 ^{er} janvier 2001
Avis, G.O. I, du 4 décembre 1999, p. 1227	1,6 %	Le 1 ^{er} janvier 2000

JOURNAL DU BARREAU

FÉVRIER 2016

Barreau
du Québec

RÉDACTRICE EN CHEF
Martine Boivin

RÉDACTEURS ET COLLABORATEURS

M^e Edmund Coates, M^e Marie-Andrée
Denis-Boileau, Emmanuelle Gril, Marie-José
Hains, M^e Jean-Claude Hébert, Ad. E.,
Johanne Landry, Sylvain Légaré, Julie Perreault,
Philippe Samson, M^e Marc-André Séguin

RÉVISION LINGUISTIQUE
ET CORRECTION D'ÉPREUVES

Louise-Hélène Tremblay
Geneviève Morin

LE JOURNAL DE LA COMMUNAUTÉ JURIDIQUE

EST PUBLIÉ PAR:

Barreau du Québec

Maison du Barreau
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (QC) H2Y 3T8
514 954-3400
ou 1 800 361-8495
journal.dubareau@barreau.qc.ca

DIRECTRICE DES COMMUNICATIONS
France Bonneau

CONCEPTION DE LA GRILLE GRAPHIQUE

Quatuor Communication
514 939-9984 / quatuor.ca

MISE EN PAGE
Toucan Services Marketing
450 724-1483

IMPRESSION
Imprimerie Hebdo-Litho
514 955-5959

PUBLICITÉ
REP Communication
Télécopieur: 514 769-9490

■ DIRECTRICE
Ghislaine Brunet — gbrunet@repcom.ca
514 762-1667, poste 231
■ Représentante
Lise Flamand — lflamand@repcom.ca
514 762-1667, poste 235

OFFRES D'EMPLOI – JURICARRIÈRE

Claire Mercier — cmercier@barreau.qc.ca
514 954-3400, poste 3237
1 800 361-8495, poste 3237

TIRAGE: 31 000 exemplaires

Le Journal du Barreau est publié 10 fois par an.
Publipostage auprès des quelque 25000 membres
du Barreau du Québec et autres représentants
de la communauté juridique (magistrats, juristes,
professeurs de droit, chercheurs, etc.).

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau
du Québec surveille l'exercice de la profession,
fait la promotion de la primauté du droit, valorise
la profession et soutient les membres dans
l'exercice du droit.

Les articles n'engagent que la responsabilité
de leur auteur.

Le Journal du Barreau ne peut être tenu
responsable des variations de couleur des
publicités. Ces variations incluent ce qu'on
nomme « hors registre ». Il ne peut non plus
être tenu responsable de la véracité du contenu
des publicités. **Toute reproduction des textes,
des photos et illustrations est interdite** à
moins d'autorisation de la rédaction en chef du
Journal du Barreau ainsi que de l'auteur du texte
ou du photographe ou de l'illustrateur. La forme
masculine désigne, lorsque le contexte s'y prête,
aussi bien les femmes que les hommes.



RECYCLABLE

CHANGEMENT D'ADRESSE

Pour les avocats

Vous devez faire parvenir vos nouvelles
coordonnées par courriel au Tableau de l'Ordre:
tableau@barreau.qc.ca.

Les modifications seront alors automatiquement
faites pour le Journal du Barreau.

Pour les autres lecteurs

Vous devez transmettre un courriel à:
journal.dubareau@barreau.qc.ca en indiquant
votre ancienne et nouvelle adresse **ainsi que
le numéro d'abonné figurant sur l'étiquette
d'envoi du Journal.**

ISSN 0833-921X Le Journal du Barreau (imprimé)
ISSN 1913-1879 Le Journal du Barreau (site Web)
Poste publication canadienne: 40013642

RETOUR

Retourner toute correspondance
ne pouvant être livrée au Canada à:

Journal du Barreau
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (QC) H2Y 3T8
www.barreau.qc.ca/journal

Avis aux membres

Nouveau règlement de la Cour du Québec en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016

Au cours des derniers mois, la Cour du Québec a travaillé à la révision complète
de son Règlement, dans la foulée notamment du nouveau Code de procédure civile.

Des consultations ont été menées auprès des juges ainsi que des partenaires
de la justice. Tous les commentaires reçus ont été pris en compte, notamment
ceux transmis à la suite de la publication du projet de Règlement dans la Gazette
officielle du Québec, le 14 octobre 2015.

Le Règlement a été adopté par les juges réunis en assemblée, le 4 novembre dernier.

Il a été publié dans la Gazette officielle du Québec le 16 décembre 2015 et est
entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Petites annonces



CENTRE D'AFFAIRES ST-GABRIEL
ST-GABRIEL BUSINESS CENTER



[linkedin.com/company/eon-business-center-montreal](https://www.linkedin.com/company/eon-business-center-montreal)



[facebook.com/BusinessCenterMontreal](https://www.facebook.com/BusinessCenterMontreal)

Vieux-Montréal – Bureaux à louer Centre d'affaires St-Gabriel

- Bureaux privés pour professionnels dans un immeuble patrimonial.
- Service d'adresse postale virtuelle.
- Services inclus: réceptionniste, salles de conférences, photocopieur, internet.
- Possibilité de louer un stationnement intérieur.
- À côté de la Cour municipale, à deux pas du palais de justice et du quartier chinois

514 875-2761

businesscentermontreal.com • info@businesscentermontreal.com

Le Barreau du Québec

DANS LES RÉSEAUX SOCIAUX, C'EST PLUS de 23 000 ABONNÉS à travers différentes vitrines.



REJOIGNEZ-NOUS!
www.barreau.qc.ca/rs





La justice participative.

Un choix plus prometteur.



Offrir la justice participative à vos clients, c'est leur permettre de faire un choix éclairé et de régler leur litige autrement, selon leurs besoins, leurs intérêts et leurs moyens. Vous avez le devoir d'explorer les modes de prévention et de règlement des différends avec eux. Ainsi, les parties collaboreront ensemble afin de trouver la meilleure solution. La justice participative, parlez-en à vos clients.

www.votrejustice.ca

Les avocats,
maîtres en solutions.

Barreau
du Québec

